Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 3 : ANNEXES

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Lexique 3

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Ambilly 6

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Annemasse 9

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Bonne 45

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Cranves-Sales 48

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Etrembières 52

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Gaillard 54

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Juvigny 56

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Lucinges 60

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Machilly 63

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Cergues 66

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux ... 69

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Ville-la-Grand 72

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal 75

Zoom par commune du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal 76

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **alignement** est une limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation. Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **devanture** désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Un **élément décoratif** est un élément travaillé de la façade qui rompt la monotonie de celle-ci. Il peut s'agir de piliers, de moulures, de corniches, etc.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéo.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéo.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface** considérée dans le RLPi est, conformément aux arrêts du Conseil d'État[1], la surface de l'affiche et de l'encadrement inclus. Toutefois, par application combinée des articles L.581-3 et R.581-42 du code de l'environnement[2], la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain concerne uniquement l'affiche. Dans le cas d'un dispositif recto-verso, la surface évoquée concerne seulement une face.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **vitrine** est la devanture vitrée d'un commerce.

Rappel de **l'article R581-63 du code de l'environnement** :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. »

[1] Arrêt du conseil d'État du 6 octobre 1999 no 169570 ; arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 2016 no 395494 ; arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 2017 no 408801

[2] Voir sur ce point les modalités de calcul indiquées par le Ministère de l'Écologie : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Ambilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département de la Haute-Savoie

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

COMMUNE D'AMBILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° URBA-2020-001
fixant les limites de la zone agglomérée du territoire communal

Le Maire de la commune d'Ambilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le périmètre de la zone agglomérée du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Ambilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie	Précisions
1	Entrée/Sortie	46.201220 N	6.232198 E	Rue Ravier	Au niveau du n°59
2	Entrée/Sortie	46.202899 N	6.230713 E	Rue des Peupliers	Au niveau du n°5
3	Entrée/Sortie	46.201337 N	6.224530 E	Rue de Mon-Idée	Au niveau du pont sur le Foron
4	Entrée/Sortie	46.198987 N	6.222312 E	Rue de la Martinière	Au niveau du pont sur le Foron
5	Sortie	46.193717 N	6.214950 E	Rue du Pont Noir	Au niveau du n°30
6	Entrée	46.192381 N	6.216602 E	Rue du Pont Noir	Au niveau du n°4
7	Sortie	46.192397 N	6.216762 E	Rue Aristide Briand	Au niveau du n°42
8	Entrée	46.193060 N	6.218791 E	Rue Aristide Briand	Le long du n°37 rue Babuty
9	Sortie	46.191763 N	6.219624 E	Rue de Genève (limite Gaillard)	Au niveau du n°60
10	Entrée	46.191621 N	6.219241 E	Rue de Genève (limite Gaillard)	Au niveau du n°39
11	Entrée	46.188666 N	6.215777 E	Rue des Bellosses	Au niveau du n°47
12	Entrée/Sortie	46.188275 N	6.216047 E	Rue d'Arve (limite Gaillard)	Croisement imp. du Chatelet
13	Entrée/Sortie	46.188026 N	6.216673 E	Rue d'Arve (limite Annemasse)	Croisement r. des Sources
14	Entrée/Sortie	46.190249 N	6.224061 E	Rue Louis Lachenal	Au niveau du giratoire
15	Sortie	46.192750 N	6.224499 E	Rue de Genève (limite Annemasse)	Croisement r. L. Lachenal
16	Entrée	46.193107 N	6.226191 E	Rue de Genève (limite Annemasse)	Croisement r. de la Zone
17	Sortie	46.193651 N	6.228141 E	Rue des Négociants	Croisement r. de la Zone
18	Entrée	46.193981 N	6.228310 E	Rue des Négociants	En face du n°12
19	Entrée/Sortie	46.198988 N	6.233566 E	Nouvelle voirie prolongeant la r. de la Fraternité	Croisement r. de l'Europe

Arrêté municipal n°URBA-2020-001

Page 1 sur 3

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation aux emplacements prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Ambilly, le 6 janvier 2020

Le Maire, Guillaume MATHELIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Commune d'Ambilly

Arrêté municipal n°URBA-2020-001

Carte annexe fixant les limites de la zone agglomérée du territoire communal

Echelle

200 m

Légende

Limites communales

Zone agglomérée :
Panneau d'entrée
Panneau de sortie
Panneaux d'entrée/ sortie

Numéro d'identification

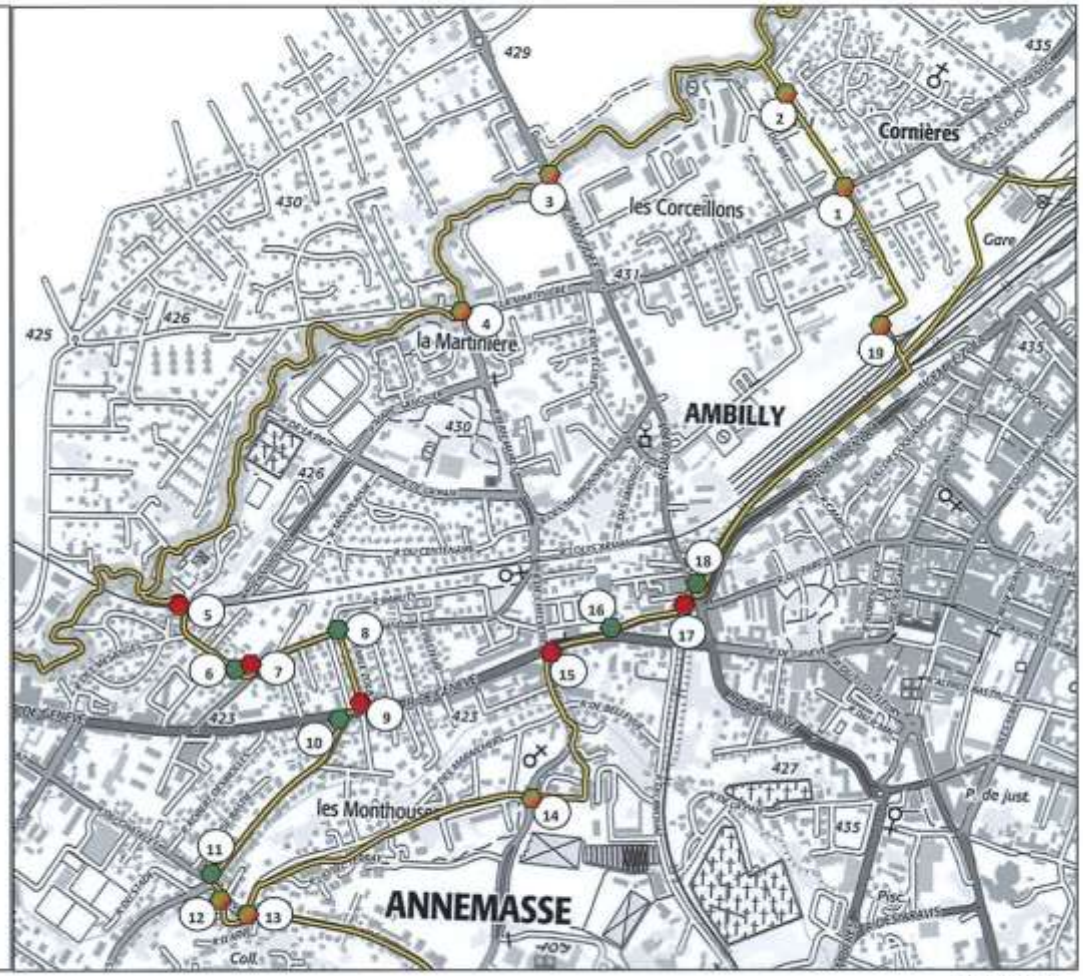

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Annemasse

ANNEMASSE
à vivre ensemble

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de circulation

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/NC/571574

Affaire suivie par : M. Mirlicourtois

Objet : Arrêté général de circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la route

SUR proposition du Directeur des Services Techniques

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont fixées au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES VOIES	SITUATION DES LIMITES
• ROUTE D'ETREMBIERES	• PONT SUR L'ARVE
• RUE DE GENEVE	• CROIX D'AMBILLY
• RD AVENUE DE L'EUROPE	• RUISSEAU DE LA CROTTE (LIMITE VETRAZ MONTHOUX)
• ROUTE DE BONNEVILLE	• PONT DE LA CROTTE
• AVENUE DU LEMAN	• RD AVENUE DE L'EUROPE
• RD AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	• RD AVENUE DE L'EUROPE
• RUE JEAN-BAPTISTE CHARCOT	• ROUTE DE LIVRON
• ROUTE DE LIVRON	• ROUTE DE LIVRON (COTE VETRAZ MONTHOUX)
• RD ROUTE DE TANINGES	• ROUTE DE TANINGES (COTE VETRAZ MONTHOUX)
• RUE JULES VERNE	• RUE JULES VERNE (COTE VETRAZ MONTHOUX)
• RD ROUTE DE THONON	• RD 1206 - LIMITE PK 35.100
• AVENUE DES BUCHILLONS	• + 230 ML (LIMITE VLG)
• RUE DES ESSERTS	• + 280 ML (LIMITE VLG)
• RUE DU MONT-ROND	• RUE DE LA POTTIERE (LIMITE VLG)
• RUE DU VIEUX CHATEAU	• RUISSEAU DU FOSSARD (LIMITE VLG)
• RUE DU FOSSARD	• RUE DES ALLOBROGES (LIMITE VLG)
• RUE DES TOURNELLES	• RUE J. JAURES - RUE VERGYS (LIMITE VLG)
• RUE DU CHABLAIS	• RUE J. JAURES - IMP. DU CHABLAIS PROLONGEE (LIMITE VLG)
• IMP. DU CHABLAIS PROLONGEE	• RUE DU JURA (LIMITE VLG)
• RUE LOUIS ARMAND	• RUE DU JURA (LIMITE VLG)
• RUE DU BARON DE LOE	• PONT SNCF (LIMITE AMBILLY)
• RUE DE LA ZONE	• RUE DE LA ZONE (LIMITE AMBILLY)
• AVENUE LOUIS LACHENAL	• AVENUE LOUIS LACHENAL (AMBILLY)
• RD RUE D'ARVE	• RD RUE D'ARVE (GAILLARD)
• RUE DES JARDINS	• RUE DES JARDINS (GAILLARD)

ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES

Sur tout le territoire de la commune, la vitesse maximum des véhicules est limitée à 50 km/h à l'exception des voies suivantes :

1) à 30 km/h est instituée :

- **rue de Bellevue**
- **avenue de Verdun**, en arrivant sur la traversée piétonne au droit de la rue du stade Albert Baud
- **rue du Docteur Aimé Coquand**, sur 60 ml entre la rue Camps et le n° 5
- **rue de la Paix** : entre le n°11 et la rue de la Chamarette
- **rue de Romagny** : entre le giratoire avenue Florissant / rue de Romagny et le giratoire rue de Romagny / rue des Glières, dans les deux sens de circulation
- **bretelles d'accès** à l'avenue de l'Europe et à la rue d'Arve depuis le pont d'Etrembières
- **bretelles d'accès** à la rue d'Arve depuis la route d'Etrembières

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de tous les ralentisseurs mentionnés à l'article 6 du chapitre IV du présent arrêté.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de tous les alternats de sens prioritaire mentionnés à l'article 1 du chapitre III du présent arrêté.

2) à 20 Km/h, une zone de rencontre est instituée :

- **rue Jacques Brel**
- **rue du Commerce** : entre la rue des Voirons et la rue des Vétérans
- **avenue Pasteur** : entre la rue du Commerce et la rue René Blanc
- **rue du Dr Favre** : entre rue des Alpes et le n°11 rue du Dr Favre
- **dans le carrefour rue du Rhône/ Risse/ Savoie** : sur le plateau ralentisseur

3) Une " ZONE 30 " est instituée :

- **quartier du Perrier** :
  - avenue de Verdun sur le tronçon Dusonchet / Léman
  - rue des Fontaines sur le tronçon Joroux / Verdun
  - rue de l'Annexion sur le tronçon Joroux / Verdun
  - rue du Risse
  - rue du Rhône
  - rue des Savoie
- **rue de Genève** à partir du carrefour Genève / Adrien Ligué
- **rue du Chablais** : entre la place Jean Deffaugt et la rue Adolphe Magnin

ARTICLE 3 - LIMITATION DU POIDS DES VEHICULES

Le poids des véhicules en charge est limité à :

- 13 T - passage Jean Moulin
- 12 T - chemin de la Chamarette
- 5 T - rue de Sous-Cassan
- 3T5
  - place de l'Hôtel de Ville
  - rue Louis Megevand
  - rue Albert Montfort
  - rue des Acacias
  - rue de la Géline
  - rue du Commerce
  - rue Fernand David
  - rue Jules Verne
  - rue Molière
  - bretelles d'accès à la route et au pont d'étrembières, depuis la rue d'Arve.

sauf aux véhicules de secours (pompiers) et aux véhicules de service public (service municipal de la voirie et service de ramassage des ordures ménagères).

Une limitation à 3T5 est instituée rue du Planet pour tous véhicules en raison des risques

d'affaissement de la chaussée, au niveau du carrefour rue du Planet/rue du Mont Gosse.

ARTICLE 4 - LIMITATION DE LA HAUTEUR DES VEHICULES

- **rue de l'Ile de France** – passage inférieur sous l'avenue du Maréchal Leclerc limité à 2,50 m
- **rue de la Paix** - passage inférieur Pont SNCF limité à 2,80 m
- **route de Thonon, avenue du Maréchal Leclerc** - passage sous giratoire de Livron limité à 4,30 m
- **rue d'Arve, avenue de l'Europe** – passage sous route d'Etrembières limité à 4,30 m
- **rue d'Arve** – passage sous pont SNCF limité à 4,30 m
- **rue Jean Mermoz** – passage sous passerelle de Romagny limité à 4,30 m.

La hauteur des véhicules est limitée à 1,90m sur les parkings mentionnés ci dessous où l'accès est réglementé par un portique :

- **parking du CAF** (Club Alpin Français)
- **parking du boulodrome**
- **parking rue Clément Ader** (vers KFC)
- **parking place du Cirque**
- **parking Hercos**
- **parking route de Bonneville**, entre Combes et Fontaines
- **parking Château Rouge,** coté rue du Saget
- **parkings Château Bleu,** autour du centre aquatique
- **parking rue des Aravis,** à l'angle avec route d'Etrembières

La hauteur des véhicules est limitée à 2,20m sur le parking mentionné ci dessous où l'accès est réglementé par un portique :

- **parking tour Plein Ciel** (quartier du livron), côté rue Jean Baptiste Charcot

ARTICLE 5 - LIMITATION DE LA LONGUEUR DES VEHICULES

- **rue du Brouaz** – limitée à 8 m

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA LARGEUR DES VEHICULES

- **rue du Brouaz** – limitée à 2,50 m

ARTICLE 7 - AIRES PIETONNES

Une aire piétonne est instituée au centre-ville
Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/328555

Une aire piétonne est instituée rue des Voirons
Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/475745

Une aire piétonne est instituée dans le quartier Chablais Parc
Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/475746

Une aire piétonne est instituée rue de Château Rouge
Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/443487

Une aire piétonne est instituée Espace Paul Gauguin
Les prescriptions de cette aire sont définies dans ce présent arrêté.

CHAPITRE II - STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1) **Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel** est institué :

- **rue des Fontaines**
- **rue de la Géline**

2) **Le stationnement interdit** est institué :

- **devant chaque « entrée charretière » et chaque accès parking,**
- **sur 20 ml en amont des feux tricolores (régulièrement signalés par des panneaux et par des indications peintes au sol),**
- **impasse du 8 Mai :**
  - des deux côtés depuis son intersection avec l'impasse des Rocailles
  - sur toute l'aire de retournement à son intersection avec l'impasse des Rocailles
- **sur le parking de l'aérodrome :**
  - aux poids lourds de plus de 3T5
  - aux caravanes
- **rue des Alpes** : côté impair de la voie en impasse
- **rue des Amoureux** :
  - des deux côtés, entre la rue d'Etrembières et l'avenue J. Ferry
  - côté place Georges Clémenceau, entre l'avenue J. Ferry et la rue Léandre Vaillat
  - côté pair entre la rue Léandre Vaillat et la rue Léon Guersillon
- **rue Ampère** : coté pair, sur 40 ml depuis la rue du Salève
- **rue de l'Annexion** : en dehors des emplacements délimités
- **rue du 18 Août** : aux poids lourds de + 3T5 entre la rue Jean Mermoz et la rue de la Bruyère (côté groupe scolaire)
- **rue des Aravis** : des deux côtés
- **rue Louis Armand** : des deux côtés
- **rue d'Arve** : des deux côtés
- **avenue Alfred Bastin** : des deux côtés
- **rue du Docteur Francis Baud** : côté pair
- **rue Beaulieu** : côté pair, sur 25 ml
- **rue du Beulet** : des deux côtés
- **rue Guillaume Camps** :
  - côté pair
  - côté impair, entre la rue du Parc et la rue du Docteur Aimé Coquand
- **route de Bonneville** :
  - des deux côtés, entre l'avenue du Léman et la rue du Vernand
  - côté impair, entre la rue de l'Annexion et l'avenue du Léman
  - des deux côtés, entre la rue de l'Annexion et l'avenue Jules Ferry
- **rue du Brouaz** : côté impair, face au n° 46A, au droit du petit bâtiment érigé devant un déversoir d'orage d'Annemasse Les Voirons Agglomération
- **rue Aristide Briand** :
  - côté pair, entre l'avenue Alfred Bastin et l'avenue Louis Pasteur
  - côté impair, entre l'avenue Louis Pasteur et la place de l'Etoile
- **rue du Brouaz** : des deux côtés
- **rue du Chablais** :
  - des deux côtés, entre l'avenue du Giffre et l'avenue Florissant
  - côté pair, entre l'avenue Florissant et l'entrée du parking du commissariat
- **impasse de la Chamarette** : des deux côtés
- **rue du Château Rouge** :
  - côté pair, entre l'avenue Jules Ferry et le n°21
  - côté pair, entre la rue du Saget et la rue Louis Mégevand
- **rue du Clos Fleury** : des deux côtés
- **rue des Cottages** : côté impair
- **rue du Docteur Aimé Coquand** :
  - des deux côtés, entre la rue Camps et le n°6
  - côté pair, entre la rue de la Faucille et la rue du Jura
- **rue Albert Curioz** : côté pair
- **place Jean Deffaugt** : côté pair
- **rue du Docteur Albert Dupuis** : côté impair
- **rue des Echelles** :
  - côté pair, sur toute la longueur de la voie

- côté impair, en dehors des emplacements délimités au sol
- **rue du Capitaine Charles Dupraz** : côté impair, sur 25 ml à partir de la rue des Amoureux
- **rue Léon Guersillon :** côté école
- **route d'Etrembières :** des deux côtés
- **rue d'Etrembières** : des deux côtés, sauf le côté pair entre la rue du 8 Mai et le n°8
- **rue du Faucigny** : côté pair, entre la rue des Platanes et la rue Aristide Briand
- **avenue Jules Ferry** : sur toute la voie, sauf côté pair, entre la rue du Faucigny et la rue Mme Fleutet
- **rue Mme Fleutet** : côté impair
- **avenue Florissant** :
  - côté impair, entre le parking du supermarché et la rue des Tournelles
  - côté pair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Fossard** : entre la rue de Romagny et la limite de Ville-la-Grand
- **avenue de la Gare :**
  - côté impair, entre la place de la Poste et la rue du Mont-Blanc.
  - entre la rue du Mont Blanc et la place de la Gare, des deux côtés.
- **rue de la Gare :** côté impair entre la rue Albert Montfort et la rue du Parc
- **rue de Genève** :
  - des deux côtés, sauf sur les zones de stationnement délimitées
  - sur toute la voie comprise entre le carrefour de la croix d'Ambilly et le giratoire du Baron de Loë
- **rue de Genève** :
  - des deux côtés, entre la rue du Clos Fleury et la rue Adrien Ligué
  - côté pair, entre la rue Adrien Ligué et la rue de la Gare
- **avenue du Giffre** : côté impair
- **rue des Glières :**
  - côté impair, entre la route des Vallées et le n°31
  - côté pair, entre la route des Vallées et la rue René Naudin
- **place de l'Hôtel de Ville** :côté impair
- **rue de l'Ile de France** : des deux côtés, entre la rue du Beulet et le n° 13 et de l'avenue du Maréchal Leclerc à la route de Livron
- **chemin des Iles :** des deux côtés, sur la section qui longe l'Arve jusqu'à la limite de commune avec Vétraz-Monthoux (le stationnement bilatéral est autorisé sur un tronçon d'environ 50 mètres de longueur entre l'avenue de l'Europe et la rivière Arve).
- **rue du Joroux** : côté pair, entre la rue du Saget et la rue de l'Annexion
- **avenue du Maréchal Leclerc** : des deux côtés
- **avenue du Léman** :
  - côté impair, entre la rue du Rhône et l'avenue de Verdun
  - aux poids lourds de + de 3T5, sur toute la longueur
- **rue du Levant** : côté impair, entre la place Celestin Bellia et l'avenue Florissant
- **rue Adrien Ligué** : des deux côtés, entre la rue de Genève et la rue du Docteur Albert Dupuis
- **rue du Baron de Loé** : des deux côtés, sur toute la longueur de la voie
- **rue Adolphe Magnin** : côté impair
- **rue des Marronniers** : côté pair, entre la rue Louis Mégevand et la rue du Beulet
- **rue de la Menoge :** côté pair, sur 15 mètres en amont de la rue du Vernand
- **rue Jean Mermoz** : des deux côtés, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Môle** : côté pair
- **rue Molière** : côté pair, entre la rue du Parc et la voie piétonne menant à la rue Adrien Ligué
- **rue Albert Montfort** : côté pair, sur toute la longueur
- **rue René Naudin** : côté impair, sur toute la longueur
- **rue du Parc** : côté impair, entre la rue Molière et la rue Adrien Ligué
- **rue de la Paix** :
  - côté pair, entre la rue du Salève et le n°2
  - côté impair, entre l'impasse du Clos du Jalouvre et l'impasse la Chamarette
- **avenue Louis Pasteur** :
  - côté pair, entre la rue René Blanc et l'avenue Jules Ferry
  - côté pair, entre la rue Aristide Briand et la Maison des Sports
- **rue Jean-Claude Périllat** : côté pair, entre la rue du Petit Malbrande et la rue des Marronniers
- **rue du Petit Malbrande** :
  - côté pair, entre la rue Léandre Vaillat et la rue du Beulet
  - côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Planet** :
  - côté pair, entre le n° 20 et la route d'Etrembières,
  - côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue des Platanes** : côté impair, sur toute sa longueur
- **rue du Pralère** : côté impair
- **avenue Pierre Mendes France,** côté Hôpital Privé, au niveau de la bretelle d'accès à l'hôpital, le long du trottoir
- **rue de la Résistance** : des deux côtés, entre la rue J. Mermoz et l'entrée de l'immeuble " La

Prairie "

- **rue du Rhône** :
  - côté impair, entre la rue des Savoie et le groupe scolaire La Fontaine
  - côté pair, le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet
- **rue du Risse** : côté impair, sur toute sa longueur
- **impasse des Rocailles** :
  - des deux côtés, depuis son intersection avec la rue du 8 Mai
  - sur toute l'aire de retournement, à son intersection avec l'impasse du 8 Mai
- **rue de Romagny** :
  - sur toute la rue de la place de l'Etoile à la rue de la Résistance, en dehors des zones de stationnement délimitées
  - côté pair, aux poids lourds + de 3T5 entre la rue des Lilas et l'impasse des Glycines
- **rue du Roussy** : au droit de l'accès Pompiers
- **rue du Saget** :
  - coté pair, entre la rue du Joroux et la route de Bonneville
  - coté pair, entre la rue du Joroux et le n°17 de la rue
- **rue du Salève** : côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Sous-Cassan** : des deux côtés, entre la rue du 18 Août et la rue du Merle
- **rue Léandre Vaillat** :
  - côté impair, sur toute la longueur de la voie
  - côté pair, entre le tribunal d'instance et la rue du Petit Malbrande
- **rue des Tournelles** : côté impair, entre l'avenue Florissant et la rue Jean-Jaurès (Ville-la-Grand)
- **route des Vallées** :
  - côté impair, de la rue de Romagny à l'entrée de l'immeuble " Vallée Blanche " n°15
  - des deux côtés, de la rue de Malbrande au carrefour de Livron
- **avenue de Verdun** :
  - côté impair, au droit des immeubles n°41 et le n°43
  - des deux côtés de la voie, entre la rue du Beulet et la rue Ph. Dusonchet
- **rue du Vernand** : des deux côtés en dehors des emplacements délimités au sol
- **rue des Vétérans** :
  - des deux côtés, à partir de la rue du Commerce, sur 20 ml
  - des deux côtés, à partir de la place PMR au droit de la fontaine, sur 35 ml
- **rue du Vieux Château** : des deux côtés
- **rue Voltaire** :
  - côté pair, sur toute la longueur de la voie
  - côté impair, entre la rue A. Curioz et l'accès au parking de l'espace Léo Ferré
- **Parking de la poste du Perrier** : sur les emplacements réservés aux employés de la Poste (8 emplacements).

3) **Le stationnement et arrêt interdit est institué** :

Le stationnement et l'arrêt sur les zones définies ci dessous feront l'objet d'une mise en fourrière.

- **rue des Alpes**, devant le n°1
- **rue du Docteur Aimé Coquand**, devant le passage entre les n° 39 et 41
- **avenue Emile Zola**, sur la voie centrale, entre les ilots, matérialisée par les bandes jaunes
- **avenue Lucie Aubrac**, aux poids lourds de plus de 3,5T, devant les jardins familiaux sur 60 ml
- **rue Beaulieu**, entre le n°4 et le parking de la résidence « Lucie Aubrac », coté impair, sur 50 ml
- **rue Adolphe Magnin**, à partir de la rue du Chablais, côté pair, sur 25 ml
- **quartier du Livron**, entre les n°26 et 28
- **parking de la Poste du Perrier**, au droit de l'accès piétons, sauf véhicules de secours
- **parking Martin Luther King**, au niveau de l'accès à l'esplanade piétonne centrale
- **avenue Florissant**, devant l'accès véhicules du commissariat
- **parking à proximité du CTM**, au fond du parking, vers sanisette
- **rue du Planet**, devant le bâtiment Zen Garden, au niveau du local poubelle
- **rue de 18 Août 1944**, dans l'aire de retournement, au niveau de l'entrée parking de la Ferme Chalut.
- **sur toutes les places PMR**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 5 du Chap. II, article 1
- **sur toutes les places convoyeurs de fonds**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 10 du Chap. II, article 1
- **sur toutes les places réservées aux bus, autocars, transports scolaire et taxis**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 7, 8 et 13 du Chap. II, article 1
- **sur toute les places de livraisons**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 4 du Chap. II, article 1
- **sur toute les bandes, pistes et sas cyclables**
- **sur tous les passages piétons**

- **le long des lignes Jaunes matérialisées sur l'ensemble de la Ville d'Annemasse.**

4) Le stationnement " **Réservé aux livraisons** " est institué :

a) dans la zone piétonne :
- **rue du Commerce,** sur la voie dite " livraison et services "
- **rue Fernand David,** sur la voie dite " livraison et services "
- **place de l'Hôtel de Ville,** devant les Opticiens Mutualistes, 2 emplacements
- **passage Jean Moulin,** vers rue du Clos Fleury

b) dans les rues :
- **rue Docteur Aimé Coquand,** devant le commerce Vival, 2 emplacements
- **rue des Voirons,** devant le n° 10
- **rue du Dr Favre,** devant le n°7
- **rue des Alpes,** devant le n°2 (au droit de la boucherie)
- **rue du Joroux,** devant le n°14
- **rue du Môle,** devant le n°10

5) Le stationnement " **Réservé aux handicapés** " :

Un stationnement est réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte CMI (Carte Mobilité Inclusion), aux emplacements suivants :

a) dans les rues :
- **rue des Amoureux :** 2 emplacements au droit de l'espace Belleville
- **rue du 18 Août 1944 :** 1 emplacement devant MJC Romagny n° 31
- **rue de l'Annexion :** 1 emplacement vers pharmacie n° 4
- **rue Paul Bert :** 1 emplacement devant le n° 11
- **route de Bonneville :** 1 emplacement à l'arrière du n° 36
- **rue Aristide Briand :** 1 emplacement devant n° 3
- **rue du Chablais,** 1 emplacement en face du n° 5
- **rue du Chablais :** 1 emplacement en face au n° 16
- **rue du Chablais :** 1 emplacement devant n° 24
- **rue du Chablais :** 1 emplacement devant n° 41
- **rue du Chablais :** 1 emplacement devant n° 47
- **rue du Commerce :** 1 emplacement devant n° 15
- **rue du Commerce :** 1 emplacement devant n° 14
- **rue des Combes :** 1 emplacement en face du n°8
- **rue Docteur Aimé Coquand :** 1 emplacement devant n° 11
- **rue Docteur Aimé Coquand :** 1 emplacement devant n° 35
- **rue Marc Courriard :** 1 emplacement devant n° 22
- **rue Marie Curie :** 3 emplacements devant n° 3
- **rue Albert Curioz :** 1 emplacement vers gymnase Robert Sallaz
- **rue Albert Curioz :** 1 emplacement, côté impair face au gymnase Robert Sallaz
- **rue Albert Curioz :** 1 emplacement vers Groupe Scolaire Bois Livron
- **rue Fernand David :** 1 emplacement au droit du n° 20
- **place Jean Deffaugt:** 1 emplacement en face du n° 4
- **rue du Faucigny :** 1 emplacement devant n° 18
- **rue Mme Fleutet :** 2 emplacements au droit du n° 1
- **rue de la Gare :** 1 emplacement devant n° 11
- **rue de la Gare :** 1 emplacement devant n° 1
- **rue de Genève :** 1 emplacement devant n° 21
- **rue de Genève :** 1 emplacement devant le n° 50
- **place de l'Hôtel de Ville** : 2 emplacements devant n° 14
- **rue du Jura :** 1 emplacement devant n° 1
- **rue La Bruyère :** 1 emplacement vers école maternelle J. Mermoz
- **avenue du Léman :** 2 emplacements vers n° 4 rue du Rhône
- **rue du 8 Mai 1945** : 2 emplacement devant n° 3 (MJC)
- **rue de Malbrande :** 1 emplacement devant n° 13 (école St François)
- **rue du Mont Blanc :** 1 emplacement en face du n°1
- **place Alexandre Moret :** 1 emplacement devant n° 3
- **rue de la Paix** (cimetière) : 2 emplacements en face du n°16
- **rue de la Paix** : 1 emplacement à proximité du funérarium
- **rue des Platanes :** 1 emplacement devant n° 4
- **avenue Louis Pasteur** : 1 emplacement devant n°33

- **avenue Louis Pasteur :** 1 emplacement devant l'école primaire M.Cohn
- **avenue Louis Pasteur :** 1 emplacement devant devant n°7 (Bouvet Cartier)
- **rue du Petit Malbrande :** 1 emplacement devant n° 7
- **rue du Rhône :** 1 emplacement face n° 5
- **rue du Rhône :** 1 emplacement vers n° 6
- **rue du Rhône :** 1 emplacement face au n° 6
- **rue de Romagny :** 1 emplacement au droit du n° 53
- **rue de Romagny :** 1 emplacement sur trottoir au droit du stade
- **rue des Savoies :** 1 emplacement devant n° 5
- **rue des Savoies :** 1 emplacement devant n° 1
- **rue du Sentier :** 2 emplacements vers n° 4 (FJT)
- **rue Léandre Vaillat :** 1 emplacement devant n° 18
- **route des Vallées :** 1 emplacement devant n° 16
- **avenue de Verdun :** 1 emplacement au droit de La Poste du Perrier
- **avenue de Verdun :** 1 emplacement devant n° 18
- **avenue de Verdun :** 1 emplacement devant n° 47
- **rue des Vétérans :** 1 emplacement au droit de la fontaine Place JJ Rousseau
- **Avenue Emile Zola :** 1 emplacement au droit du n° 11
- **Avenue Emile Zola :** 1 emplacement en face du n° 23
- **rue du Petit Malbrande :** 1 emplacement sur trottoir devant l'école maternelle
- **route du Livron :** 1 emplacement sur trottoir au droit du n°38
- **Avenue du Giffre :** 1 emplacement devant la vitrine médicale
- **rue Jean Mermoz :** 1 emplacement sur trottoir au droit de l'école Mermoz
- **rue de la Côte :** 1 emplacement au droit du parc du Pralère

b) Sur les parkings :

- **parking du Clos Fleury :** 4 emplacements
- **parking du Club Alpin Français :** 1 emplacement à proximité de la Mosquée NOUR
- **place Martin Luther King :** 2 emplacements vers salle Martin Luther King
- **place des Marchés :** 5 emplacements
- **parking Centre Aquatique :** 4 emplacements
- **parking Stade Henri Jeantet :** 5 emplacements
- **parking Centre Technique Municipal :** 1 emplacement vers le 8 avenue Florissant
- **parking abords Groupe Scolaire Les Hutins :** 1 emplacement
- **parking avenue Jules Ferry :** 3 emplacements
- **parking rue du Salève :** 1 emplacement vers MJC Centre
- **parking Espace Georges Brassens :** 1 emplacement vers n° 14 rue des Fontaines
- **parking Espace Paul Cézanne :** 1 emplacement vers n° 45 avenue de Verdun
- **parking Espace Robert Desnos :** 1 emplacement vers Centre Commercial
- **parking Espace Paul Eluard :** 1 emplacement devant n° 5 rue du Buet
- **parking Espace Paul Eluard :** 1 emplacement devant n° 2 rue Dusonchet
- **parking Espace Léo Ferré :** 1 emplacement vers n° 7 rue Curioz
- **parking Espace Léo Ferré :** 1 emplacement vers n° 8 rue Dusonchet
- **parking Espace Léo Ferré :** 1 emplacement devant le n°1 rue Voltaire
- **espace Léo Ferré** devant le bâtiment sis 1 rue Voltaire
- **parking Espace Paul Gauguin :** 1 Emplacement devant CIO avenue de Gaulle
- **parking Espace Paul Gauguin :** 2 emplacements devant n° 9 avenue du Léman
- **parking HLM Romagny :** 2 emplacements vers n° 5 rue La Bruyère
- **parking HLM Romagny :** 1 emplacement vers n° 7 rue La Bruyère
- **parking HLM Romagny :** 1 emplacement vers n° 7 rue Mermoz
- **parking HLM Romagny :** 1 emplacement vers n° 9 rue Mermoz
- **parking HLM Romagny :** 1 emplacement vers n° 12 rue Mermoz
- **parking du « Paulownia » :** 2 emplacements
- **parking « Commerces de Livron »** rue J.B. Charcot : 2 emplacements
- **parking « Tour Plein ciel »** quartier du Livron : 3 emplacements
- **parking Carrefour Market Perrier** (toit) rue Voltaire / rue Curioz : 2 emplacements
- **parking Carrefour Market Perrier** (bas) rue Voltaire / rue Curioz : 2 emplacements
- **parking Jumelage (auditorium) :** 1 emplacement
- **parking avenue H. Barbusse :** 3 emplacements
- **parking Carrefour Market avenue Florissant :** 2 emplacements
- **parking place de l'église Saint André :** 1 emplacement
- **parking place Pierre Sémard :** 2 emplacements
- **parking rue du Môle prolongée :** 1 emplacement
- **parking jardin familliaux de Romagny (accès rue des Tournelles) :** 1 emplacement
- **parking école Camille Claudel :** 2 emplacements
- **parking Maison des Sports :** 1 emplacement

- **parking Hercos** : 3 emplacements
- **parking quartier du Livron** : 1 emplacement au droit du 13c avenue Maréchal Leclerc

6) Le stationnement " **Réservé aux arrêts-brefs** " :

Des emplacements réservés aux arrêts brefs de cinq minutes maximum sont définis sur la voie publique de la Ville.
Ces arrêts-minute, matérialisés au sol et annoncés par une signalisation verticale, sont situés :

- **rue du Commerce** : 5 emplacements
- **rue Fernand David** : 3 emplacements
- **place Martin Luther King** vers la Maison de la Mobilité : 5 emplacements
- **rue des Esserts** devant Saint Maclou sur 50 ml de longueur
- **route d'Etrembières** (entrée de Ville) : 2 emplacements
- **rue de Genève** devant n° 43 : 1 emplacement
- **rue de Genève** sur le parking face au n° 37
- **rue Docteur Aimé Coquand** vers n° 2 : 2 emplacements
- **rue de Romagny** vers avenue Florissant prolongée : 2 emplacements
- **rue de Valeury** vers n°29 : 2 emplacements
- **rue des Savoie** : 1 emplacement
- **rue de l'Annexion** devant n° 1 et n° 2 : 2 emplacements
- **route de Bonneville** devant n° 74 : 1 emplacement
- **route de Bonneville** devant n° 80 : 1 emplacement
- **rue du Château Rouge** en face du n° 35 : 2 emplacements
- **rue Marc Courriard** côté impair au droit de la librairie du Salève
- **rue Fernand David** devant n° 9 : 1 emplacement
- **place Jean Deffaugt** devant n°3 et n°5 : 2 emplacements
- **rue Charles Dupraz**, en face du n°10 : 1 emplacement
- **place de l'Eglise Saint André** : 3 emplacements
- **rue Docteur Charles Favre** devant n° 2b : 2 emplacements
- **rue du Faucigny** devant n° 16 : 2 emplacements
- **rue du Faucigny** devant n° 25 : 1 emplacement
- **rue de la Gare** vers Hôtel de Ville : 1 emplacement
- **avenue de la Gare** devant n°42 : 1 emplacement
- **avenue de la Gare** entre le n°37 et 39 : 2 emplacements
- **rue de Genève** devant n° 25 : 1 emplacement
- **avenue du Giffre** devant n° 38 : 2 emplacements
- **rue des Marronniers** devant n° 20 : 1 emplacement
- **Avenue Pasteur**, devant le n°19 : 4 emplacements
- **rue de Romagny** devant n° 50 : 1 emplacement
- **rue de Romagny** devant école Simone Veil : 3 emplacements
- **rue des Tournelles** devant n° 50 : 2 emplacements
- **rue du Docteur Coquand** devant n°5 : 1 emplacement
- **parking (bas) centre commercial du Perrier** : 3 emplacements
- **rue Jean Mermoz** : 1 emplacement devant l'école Mermoz
- **parking école Camille Claudel** : 6 emplacements pour la dépose minute
- **rue du 18 août 1944** : 1 emplacement
- **rue de Genève** devant le n°1 : 3 emplacements

7) Le stationnement " **Arrêt courrier autorisé** " :

Un emplacement est réservé pour la dépose du courrier en voiture :
- **rue de la Gare,** à son intersection avec la place de la Poste

8) Le stationnement " **Réservé aux taxis** " est institué :

- **rue Fernand David** : 1 emplacement côté impair face au n° 20

9) Le stationnement " **Réservé aux 2 roues** " est institué :

a) Pour les Vélos :

- **rue des Alpes** devant Judo Club : 2 attaches
- **rue Charles Dupraz** au droit du n° 2 : 3 attaches

- **rue du Commerce** au droit du n°4 : 4 attaches
- **rue du Commerce** au droit du n°9 : 3 attaches
- **avenue de la Gare** au droit du n°54 : 5 attaches
- **rue du Chablais** au droit du n° 1 : 6 attaches
- **rue du Mont Blanc** au droit du n°1 : 4 attaches
- **Place Jean Deffaugt** au droit du n°4 : 7 attaches
- **Place de la Poste** au droit du n°1 : 7 attaches
- **avenue Louis Pasteur** au droit du n°7 : 3 attaches
- **Place J.J. Rousseau** au droit du n°7 : 7 attaches
- **Place de la Libération** au droit du n°3 : 4 attaches
- **avenue Henri Barbusse** devant la Maison des Sports : 6 attaches
- **rue de Château Rouge** vers n° 25 : 5 attaches
- **place du Clos Fleury** vers bibliothèque : 10 attaches
- **rue du Commerce** vers Hôtel de Ville : 8 attaches
- **rue Albert Curioz** vers gymnase : 5 attaches
- **centre aquatique** : 6 attaches
- **place de la Gare** : 4 attaches
- **cour Hôtel de Ville** : 3 attaches
- **place Jean Jaurès vers n° 1** : 2 attaches
- **place Jean Jaurès** vers sanisette : 5 attaches
- **place du Jumelage** vers n° 7 : 12 attaches
- **rue du 8 Mai 1945** vers MJC : 20 attaches
- **place des marchés** vers Roller Park : 4 attaches
- **rue du 18 Août** vers MJC Romagny : 4 attaches
- **rue du Parc** vers n° 23 : 2 attaches
- **avenue de Verdun** vers Poste : 3 attaches
- **avenue de Verdun** vers MJC : 5 attaches
- **route de Livron** vers quai de bus : 4 attaches
- **parking Tour Plein Ciel** : 5 attaches
- **quartier du Livron**, derrière Tour Plein Ciel : 5 attaches
- **parc de la Fantasia** : 15 attaches
- **allée de Namascae** : 2 attaches

L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sur les emplacements réservés aux vélos est strictement interdit.

b) Pour les deux roues motorisés :

- **square Bailly** au droit du n°20 rue Fernand David: 5 emplacements
- **rue du Rhône** au droit du n°4 : 4 emplacements
- **avenue de Verdun** au droit du n°18 : 10 emplacements
- **rue du Chablais** au droit du n°1 : 3 emplacements
- **Place Jean Deffaugt** au droit du n°1 : 5 emplacements
- **Place de la Poste** au droit du n°1 : 7 emplacements
- **rue du Commerce** au droit du n°9 : 3 emplacements
- **avenue Louis Pasteur** au droit du n°7 : 5 emplacements
- **Place J.J. Rousseau** au droit du n°7 : 3 emplacements
- **rue Fernand David** au droit du n°8 : 10 emplacements
- **rue du Dr. Dupuis** : 5 emplacements
- **rue du Môle Prolongée** sur le parking : 8 emplacements
- **parking centre aquatique Château Bleu** : 3 emplacements
- **parking Tour Plein Ciel** : 8 emplacements
- **parking Commerces Livron**, angle Jean Baptiste Charcot et Maréchal Leclerc : 10 emplacements
- **rue du Rhone**, angle avec l'avenue du Léman : 6 emplacements

c) Abri Vélos :

- **Place de la Poste** au droit du n°1
- **Impasse Naly** au droit de l'école Saint Exupéry
- **place JJ Rousseau** au droit de l'Hôtel de Ville
- **parking Château Bleu** au droit de la piscine
- **Avenue de Verdun** au droit du centre commercial du Perrier
- **rue de la Bruyère** au droit de l'école Mermoz
- **rue de l'Annexion** à l'arrière de l'école des Hutins
- **place Jean Deffaugt**
- **parking Commerces Livron**, angle Jean Baptiste Charcot et Maréchal Leclerc

10) Le stationnement " **Réservé aux convoyeurs de fonds** " est institué :

- **rue J.B. Charcot** sur le parking « commerces Livron » : devant la Caisse d'Epargne
- **rue Marc Courriard** côté pair au droit de la banque LAYDERNIER
- **rue Charles Dupraz** devant le n°10 (banque BNP-PARIBAS)
- **rue d'Etrembières** côté impair au droit de la banque C.I.C.
- **rue de la Gare** devant n° 1 LCL
- **rue de la Gare** devant n° 10 Monoprix
- **avenue de la Gare** devant n° 18 Banque Populaire des Alpes
- **place de la Gare** au droit du n° 11 devant SNCF
- **rue de Genève** devant n° 3 sur trottoir Caisse d'Epargne des Alpes
- **rue de Genève** devant n° 13 Trésorerie Principale
- **place de l'Hôtel de Ville** devant n° 10 Société Générale
- **rue du Mont Blanc** devant n° 8 sur trottoir au droit de la banque CIC
- **rue du Parc**, devant la Poste 2 emplacements
- **avenue Pasteur**, devant Crédit Agricole au n° 7
- **avenue de Verdun** devant n° 21 Centre Commercial Carrefour Market
- **rue des Vétérans** devant Banque de Savoie
- **rue de la Gare**, devant le Crédit Agricole
- **rue du Môle**, entre Chablais et Alpes (Monoprix)
- **place de la Poste**, devant le Crédit Mutuel

11) Le stationnement « **Réservé aux véhicules de la Police Municipale** » est institué :

- **rue du 8 Mai 1945** : 1 emplacement pour le camion fourrière et 2 emplacements pour véhicules légers, côté pair entre la rue d'étrembières et la sortie du parking Clos Fleury
- **passage Jean Moulin** : 1 emplacement au droit des bureaux de la police Municipale

12) Le stationnement ou accès " **Réservé aux véhicules de secours**" :

Un stationnement ou accès « réservé aux véhicules de secours » est institué :
- **avenue Emile Zola**, à proximité de la mini-crèche du centre ville
- **voie d'accès à la Tour Plein Ciel**, quartier du Livron
- **rue de la Colline**, à l'intersection avec l'avenue Maréchal Leclerc
- **centre aquatique**, au niveau des différentes entrées matérialisées par un marquage au sol

13) Le stationnement

a) **des autocars** est réservé :

- **rue du Petit Malbrande :** entre la rue Périllat et l'impasse du Petit Malbrande, 1 emplacement
- **rue des Amoureux :** côté place Georges Clémenceau devant le n° 16
- **avenue du Général de Gaulle** devant le lycée Jean Monnet
- **place Pierre Sémard :** 3 emplacements
- **rue du Rhône**, au droit du groupe scolaire La Fontaine, de part et d'autre du passage piéton donnant sur le portail, sur une longueur de 55 m côté impair, soit 2 emplacements
- **sur la voie d'accès à la cour élémentaire Hutins**, depuis la rue de l'Annexion entre les deux passages piétons devant l'accès à l'école maternelle les Hutins, 2 emplacements
- **avenue Emile Zola**, en face de l'école Saint Exupéry, 1 emplacement
- **rue de Romagny** au droit de l'école Simone Veil, 1 emplacement
- **rue de Romagny** au droit du GS Camille Claudel, 1 emplacement
- **rue du Saget**, derrière Château Rouge : 2 emplacements
- **avenue H. Barbusse**, devant Maison des Sports, 1 emplacement
- **Parking du centre aquatique** « Château Bleu » : 3 emplacements
- **Gare routière**, entre la rue des Frères Tassiles et la rue du Dr Baud : 7 emplacements (uniquement autorisés les autocars de la TAC, SNCF et Lihsa)

Les emplacements sont matérialisés par une signalisation horizontale.

b) **des bus urbains de la TP2A :** est réservé aux emplacements régulièrement indiqués par des panneaux, et la signalisation au sol réglementaire sur une longueur de 16 ml dans les rues suivantes :

- **rue de l'Annexion** des 2 côtés de la voie au droit du groupe scolaire Les Hutins
- **rue du 18 Août 1944** des 2 côtés de la voie au droit de la rue Chantecoq

- **avenue Alfred Bastin** des 2 côtés de la voie au droit de la place Libération
- **avenue Alfred Bastin** au droit du n° 2b
- **rue Aristide Briand** au droit de l'avenue Pasteur
- **route de Bonneville** des 2 côtés de la voie au droit du n° 53
- **route de Bonneville** des 2 côtés de la voie au droit du n° 85
- **route de Bonneville** des 2 côtés de la voie au droit du n° 113
- **rue du Beulet** au droit de la Maison des Sports
- **rue du Clos Fleury** des 2 cotés au droit du passage Jean Moulin
- **rue Fernand David** au droit du n° 11
- **place Jean Deffaugt** au droit du n° 8
- **avenue du Général De Gaulle** des 2 côtés de la voie au droit d'EDF
- **avenue du Général De Gaulle** des 2 côtés de la voie au droit du lycée Jean Monnet
- **rue Claude Philippe Dusonchet** des 2 côtés de la voie au droit de la rue Voltaire
- **route d'Etrembières** des 2 côtés de la voie au droit du lycée Le Salève
- **rue d'Etrembières** des 2 côtés de la voie au droit du n°8
- **avenue Jules Ferry** des 2 côtés de la voie au droit du n° 1a
- **avenue Jules Ferry** au droit du n° 6
- **avenue Jules Ferry** des 2 cotés au droit de la place Libération
- **avenue Florissant** des 2 côtés de la voie au droit du Centre Technique Municipal
- **avenue Florissant** des 2 côtés de la voie au droit du n° 14
- **avenue Florissant Prolongée** des 2 côtés de la voie
- **avenue de la Gare** au droit du n° 17
- **avenue de la Gare** des 2 côtés au droit du n° 44
- **rue de Genève** des 2 côtés de la voie au droit du n° 22
- **rue de Genève** des 2 côtés de la voie au droit du n° 43
- **avenue du Léman** des 2 côtés de la voie au droit de la rue du Rhône
- **place de la Libération** au droit de l'avenue de la République
- **rue Adrien Ligué** au droit du n°3
- **rue Jean Mermoz** des 2 côtés de la voie au droit du n° 5
- **rue Jean Mermoz** des 2 côtés de la voie au droit du Groupe Scolaire Jean Mermoz
- **rue du Mont Rond** des 2 côtés de la voie au droit du n° 2
- **rue du Petit Malbrande** des 2 côtés de la voie au droit de la rue Léon Guersillon
- **rue du Petit Malbrande** des 2 côtés de la voie au droit de la rue de Château Rouge
- **rue de la Résistance** côté pair au droit du supermarché GEANT
- **rue de la Résistance** côté impair au droit du Grand Marché BIO
- **rue de Romagny** des 2 côtés de la voie au droit du n° 50
- **rue des Savoies** des 2 côtés de la voie au droit de la rue du Rhône
- **route de Taninges** des 2 côtés de la voie au droit du Centre de Transfusion Sanguine
- **rue des Tournelles** des 2 côtés de la voie au droit du n° 44
- **avenue de Verdun** des 2 côtés de la voie au droit du lycée des Glières
- **avenue de Verdun** des 2 côtés de la voie au droit du n° 8
- **avenue de Verdun** des 2 côtés de la voie au droit de la rue des Fontaines
- **avenue Louis Lachenal** côté Villa des Iris
- **avenue Pierre Mendes France** des 2 côtés devant l'hôpital privé
- **route de Livron** des 2 côtés au droit de la rue Henry Bordeaux
- **route de Livron** des 2 côtés au droit du Burger King

14) Le stationnement payant :

Par arrêté du 7.12.1988, un stationnement payant avec horodateurs et la création de deux zones ont été institués :

a) Zone Orange - Courte durée : 3 heures maximum

- dans les rues suivantes :

- **rue Paul Bert** (20 emplacements)
- **rue René Blanc** (8 emplacements)
- **rue du Chablais,** entre la rue du Mont Blanc et la rue du Môle (17 emplacements)
- **rue du Commerce** (14 emplacements)
- **rue Marc Courriard** (47 emplacements)
- **rue Fernand David** (17 emplacements)
- **rue Charles Dupraz** (37 emplacements)
- **rue Docteur Albert Dupuis** (4 emplacements)
- **rue d'Etrembières** (5 emplacements)
- **rue du Faucigny** (52 emplacements)

- **rue de la Faucille** (10 emplacements)
- **rue Docteur Charles Favre** (10 emplacements)
- **rue de la Gare** (29 emplacements)
- **rue du Jura** (13 emplacements)
- **rue Adrien Ligué** (34 emplacements)
- **rue du Mont-Blanc** (9 emplacements)
- **rue Albert Montfort** (6 emplacements)
- **avenue Louis Pasteur**, entre rue du commerce et rue René Blanc (5 emplacements)
- **rue des Vétérans** (9 emplacements)
- **place de la Poste** (5 emplacements)
- **rue du Parc**, entre la rue Camps et la place de la Poste (16 emplacements)

b) Zone Verte - Longue durée : 1 jour maximum (9h -12h / 14h -19h)

- dans les rues suivantes :

- **rue des Alpes** (9 emplacements)
- **rue des Amoureux**, entre l'avenue Alfred Bastin et l'avenue Jules Ferry (20 emplacements)
- **rue Docteur Francis Baud** (10 emplacements)
- **rue Aristide Briand**, (28 emplacements)
- **rue Guillaume Camps** (18 emplacements)
- **rue du Chablais**, entre l'avenue Florissant et Ville La Grand (17 emplacements)
- **rue Docteur Aimé Coquand** (54 emplacements)
- **rue Léon Guersillon** (10 emplacements)
- **avenue Jules Ferry**, entre la rue du Faucigny et la place Bellia (25 emplacements)
- **rue Mme Fleutet** (14 emplacements)
- **avenue Florissant**, entre la rue du Chablais et la rue des Tournelles (23 emplacements)
- **avenue Florissant**, entre la rue des Tournelles et la rue de Romagny (9 emplacements) au droit du Carrefour Market
- **rue de Genève**, entre la rue des Cottages et la rue du Salève (11 emplacements)
- **avenue du Giffre** (60 emplacements)
- **rue du Levant** (16 emplacements)
- **rue Adolphe Magnin** (17 emplacements)
- **rue du 8 Mai 1945** (9 emplacements)
- **rue de Monthoux** (45 emplacements)
- **rue de la Paix**, entre le giratoire Saint André et le funérarium des deux côtés de la chaussée (26 emplacements)
- **avenue Louis Pasteur**, entre l'avenue Jules Ferry et la rue Aristide Briand (15 emplacements)
- **rue Louis Pasteur**, impasse menant à la Maison des Sports (11 emplacements)
- **rue du Petit Malbrande**, entre la rue de Château rouge et la rue Léandre Vaillat (14 emplacements)
- **rue des Platanes** (20 emplacements)
- **rue du Salève** (30 emplacements)
- **rue des Tournelles**, entre la place de l'Etoile et l'avenue Florissant (64 emplacements)
- **rue Léandre Vaillat** (5 emplacements)
- **avenue Henri Barbusse** (63 emplacements)
- **avenue Emile Zola**, côté immeuble SEMCODA (7 emplacements)
- **rue Jacques Brel**, côté impair (6 emplacements)
- **rue de Romagny**, entre la place de l'étoile et l'avenue Florissant côté pair (3 emplacements) et côté impair (19 emplacements)
- **rue des Cottages** (14 emplacements)

- sur les parkings suivants :

- **parking centre aquatique « Chateau Bleu » :** Accès par rue des Aravis (54 emplacements et 4 réservés au personnel)
- **avenue Jules Ferry** côté pair entre la rue de Château Rouge et la rue des Amoureux (102 emplacements)
- **avenue de la Gare**, entre les n° 57 et 65 (41 emplacements)
- **rue du Baron de Loé** (19 emplacements)
- **place Martin Luther King** (48 emplacements)
- **parking place Pierre Sémard** (71 emplacements)
- **impasse du Petit Malbrande**, entre la rue JC Perillat et l'avenue Alfred Bastin (15 emplacements)
- **rue du Salève**, derrière la MJC. (15 emplacements)
- **parking à l'angle de la rue des Aravis et de la route d'Etrembières**, côté centre nautique (32 emplacements)

c) Zone Blanche - Longue durée : 1 jour maximum (9h -12h / 14h -19h) limité à 6h

• **parking centre aquatique « Chateau Bleu »**: Accès par route de Bonneville côté route de Bonneville (26 emplacements dont 3 emplacements motos), côté allée Namascaé (7 emplacements) et côté Clos Saint-André (30 emplacements)

La réglementation de cette zone est définie dans la délibération n° DG/CM/411179-13.389 en date du 06/12/2013

d) Parkings clos et payants :

Des parkings clos et payants avec contrôle d'accès sont aménagés
- **Parking Libération**
- **place du Clos Fleury**
- **place des Marchés**
- **place Georges Clémenceau**
- **parking Montessuit**
- **parking Chablais Park**

L'accès aux places mentionnées ci dessus est interdit aux véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de secours (pompiers), aux véhicules de service public (service municipal de la voirie), ainsi que lors des manifestations festives, sportives ou commerciales (marchés bi-hebdomadaire) autorisés sur ces places.

15) Le stationnement gratuit :

a) Stationnement " Zone Bleue " :

Le stationnement en zone bleue est limité à 1h30 sauf contre indications. Une zone de stationnement à durée limitée par disque horodateur est instituée :

- **rue de Genève** au droit du n° 50 devant le groupement transfrontalier de 9h à 18h : 15 emplacements
- **parking rue des Fontaines/ route de Bonneville** de 9h à 18h : 28 emplacements
- **parking GS Camille Claudel** de 7h à 19h : 29 emplacements durée limitée à 2 heures
- **parking avenue Henri Barbusse** de 9h à 18h : 108 emplacements
- **rue de la Paix,** le long du mur du cimetière
- **rue de la Paix** en face du n°16
- **rue de la Chamarette** de 9h à 18h : 72 emplacements
- **parking de Carrefour Market, 25 avenue Florissant** de 9h à 18h : 136 emplacements durée limitée à 2 heures
- **rue des Glières** de 9h à 18h : 9 emplacements
- **rue de Romagny** de 9h à 18h : 4 emplacements
- **parking « commerces Livron »**, rue JB Charcot de 7h à 19h : 24 emplacements
- **parking Maison des Sports** de 9h à 18h : 22 emplacements
- **parking bas Carrefour Market du Perrier** de 9h à 18h : 54 emplacements
- **rue du 18 Août 1944** de 8h à 18h : 10 emplacements durée limitée à 1 heure
- **rue Jean Baptiste Charcot** de 9h à 18h : 10 emplacements au droit du parking commerces Livron
- **parking Poste du Perrier** de 9h à 18h : 14 emplacements
- **parking du Boulodrome** de 9h à 18h : 45 emplacements

b) Le stationnement des véhicules est autorisé et gratuit :

- **place du Cirque :** 91 emplacements
- **parking Stade Henri Jeantet,** rue Clément Ader : 165 emplacements
- **parking toit centre commercial du Perrier** : 64 emplacements
- **Parking Hercos** : 195 emplacements
- **Parking de Château Rouge**, accès par rue du Saget : 105 emplacements
- **Parking CTM**, entre le parc et le CTM : 5 emplacements
- **Parking rue du Salève**, en face du n°16: 12 emplacements

Des zones de stationnement Zone Blanche gratuite, avec durée limitée à 7 jours ouvrés consécutifs, sont instituées sur l'ensemble de la Ville d'Annemasse (places et parkings mentionnés ci dessus et certaines rues en périphérie du centre ville).
Elles seront matérialisées au sol par un marquage blanc mais sans signalisation verticale.
Tous véhicules dépassant la durée de stationnement de 7 jours consécutif passeront en stationnement non réglementé dans le respect du code de la route article R417-12.

Les véhicules en stationnement abusif pourront être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

16) Le stationnement réservé lors des cérémonies de mariage

Le stationnement « réservé aux véhicules des cérémonies de mariage » est institué place de l'Hôtel de Ville, en bordure de la voie de circulation du côté des fontaines sur environ 20 mètres de longueur en face des n° 10 et 12.
Une signalisation comprenant un panneau de stationnement interdit B6a1 avec un panonceau « sauf autorisation spéciale » est mise en place.

17) Le stationnement alterné:

a) « Livraison 7h-11h » et « zone orange 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue du Dr. Favre** : 1 emplacement long (8,50m)
- **rue du Chablais** :
  - 4 emplacements entre les n°25 et 27
  - 4 emplacements en face du n°17
  - 5 emplacements en face du n°11
- **rue du Parc** : 2 emplacements entre les n°31 et 33
- **avenue de la Gare** : 2 emplacement en face du n°22
- **place Deffaugt** : 2 emplacements en face du n°7
- **rue du Commerce** :
  - 3 emplacements en face du n°12
  - 2 emplacements en face du n°11
- **rue Pasteur** : 4 emplacements en face du n°3
- **rue des Vétérans** : 2 emplacements en face du n°3
- **rue de la Gare** : 2 emplacements en face de l'Hôtel de Ville
- **rue Adrien Ligué** : 2 emplacements en face du n°11
- **rue du Faucigny** :
  - 2 emplacements en face du n°6
  - 2 emplacements en face du n°1
- **rue Fernand David** :
  - 1 emplacement en face du n° 20
  - 2 emplacements en face du n°7
- **rue Charles Dupraz** : 3 emplacements en face du n°4
- **rue Marc Courriard** :
  - 1 emplacement en face du n°3
  - 1 emplacement en face du n°9

b) « Livraison 5h-11h » et « zone orange 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue de la Gare** :
  - 2 emplacements en face du n°8
  - 2 emplacements en face du n°10

c) « Livraison 7h-11h » et « zone verte 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue du Dr. Coquand** : 1 emplacement en face du n°41

d) « Livraison 7h-11h » et « zone bleue 11h-12h / 14h-18h » est institué :

- **parking du centre commercial du Perrier** : 2 emplacements

18) Le stationnement réservé pour les véhicules « Citiz » est institué:

- **rue du 8 Mai**, à l'entrée de la rue depuis la rue d'Etrembières (1 emplacement)
- **avenue Emile Zola**, au niveau de la mini crèche (1 emplacement)

19) Le stationnement réservé pour les véhicules « Bornes IRVE » est institué:

- **rue du Sentier** : 2 emplacements

- **rue Fernand David :** 2 emplacements
- **rue de la Bruyère :** 2 emplacements

20) Le stationnement interdit, sur les places et parkings, en raison des marchés est institué:

Le stationnement des véhicules est interdit les mardis et vendredis (jours de marchés) :

- **place de la Libération** de 1h à 15h
- **place des Marchés** de 1h à 15h sur la partie jouxtant l'avenue Alfred Bastin.
- **sur la partie goudronnée du parking du boulodrome** : route de Bonneville, de 5h à 13h00. Il est réservé aux camions d'approvisionnement du marché.
- **Avenue Pasteur**, sur le tronçon René Blanc / Ferry de 1h à 15h

CHAPITRE III - SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 1 - SENS INTERDITS, SENS OBLIGATOIRES, SENS PRIORITAIRES

1) Sens Interdits :

- **rue des Alpes** : sur le tronçon et dans le sens rue du Môle vers rue du Docteur Charles Favre, sauf aux cycles
- **rue des Amoureux** : sur le tronçon et dans le sens rue Léon Guersillon vers avenue Alfred Bastin
- **rue des Aravis** : dans le sens route de Bonneville, route d'Etrembières
- **rue Louis Armand :** sur le tronçon et dans le sens rue Louis Armand vers Ville la Grand, sauf aux cycles, aux bus et services techniques municipaux et riverains
- **bretelle d'accès au Pont d'Etrembières :** dans le sens Pont d'Etrembières vers rue d'Arve
- **bretelle d'accès à l'avenue de l'Europe** : dans le sens avenue de l'Europe vers route d'Etrembières
- **bretelle d'accès à la rue d'Arve** : dans le sens rue d'Arve vers route d'Etrembières
- **avenue Alfred Bastin :**
- sur le tronçon avenue J. Ferry / rue du Petit Malbrande, dans le sens rue du Petit Malbrande vers l'avenue J. Ferry, sauf bus, riverains (de la rue Alfred Bastin) et cyclistes
- sur le tronçon avenue Jules Ferry / rue Charles Dupraz dans les deux sens, sauf bus et cycles
- **rue Bellevue** : dans le sens avenue Louis Lachenal vers rue du Brouaz, sauf aux cycles
- **rue Paul Bert :** dans le sens avenue Jules Ferry vers rue René Blanc,
- **rue du Beulet :** sur le tronçon et dans le sens rue des Marronniers vers la rue du Petit Malbrande, sauf bus, cars, riverains (des rues Bastin, Beulet, Briand, Ferdinand Buisson) et cyclistes
- **rue Aristide Briand** : dans le sens place de l'Etoile vers avenue Alfred Bastin
- **rue Guillaume Camps** : sur le tronçon et dans le sens avenue Emile Zola vers rue du Docteur Aimé Coquand, sauf aux cycles
- **rue du Chablais :** sur le tronçon et dans le sens rue du Môle vers la place Jean Deffaugt, sauf aux cycles
- **rue des Combes** : dans le sens route de Bonneville vers rue du Vernand, sauf aux cycles
- **rue du Commerce** : sur le tronçon et dans le sens avenue Louis Pasteur vers place Jean Deffaugt
- **rue du Docteur Aimé Coquand** : dans le sens rue Guillaume Camps vers rue de la Faucille, sauf aux cycles
- **rue Marc Courriard** : dans le sens place Alexandre Moret vers avenue Jules Ferry
- **rue des Cottages** : dans le sens rue du Salève vers rue de Genève, sauf aux cycles
- **rue Fernand David** : sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastin vers place de l'Hôtel de Ville
- **place Jean Deffaugt** :
- dans le sens rue des Voirons vers rue du Mont-Blanc
- dans le sens rue du Chablais vers rue du Faucigny
- **rue de la Drague** : dans le sens rue du Vernand vers route de Bonneville, sauf aux cycles
- **rue du Docteur Albert Dupuis** : dans le sens rue Adrien Ligué vers rue de la Gare
- **rue Léon Guersillon** : dans le sens rue du Petit Malbrande vers rue des Amoureux, sauf cycles
- **rue du Faucigny** : dans le sens place Jean Deffaugt vers place de l'Etoile
- **rue Mme Fleutet** : dans le sens avenue Jules Ferry vers rue du Faucigny, sauf aux cycles
- **rue du Docteur Charles Favre** : dans le sens rue des Alpes vers rue du Chablais, sauf aux cycles
- **rue de la Faucille :**
- sur le tronçon et dans le sens rue du Docteur Coquand vers avenue Emile Zola
- sur le tronçon et dans le sens rue du Dr Coquand vers avenue de la Gare, sauf aux cycles
- **avenue de la Gare :**
- - sur le tronçon et dans le sens rue du Mont Blanc vers rue du Môle, sauf aux bus, aux taxis et aux

cycles
• - sur le tronçon place de la Gare / rue du Môle, dans les 2 sens sauf aux bus, aux taxis et aux cycles
• **rue de la Gare :** dans le sens place de la Poste vers rue de Genève
• **avenue du Giffre** : dans le sens place de l'Etoile vers la rue du Chablais
• **place de l'Hôtel de Ville** : dans le sens rue du Commerce et la rue de la Gare
• **chemin des Iles** (sauf riverains) sur la portion de voie longeant l'Arve
• **rue du Jura :** dans le sens avenue de la Gare vers rue du Dr Coquand sauf aux cycles
• **place de la Libération :**
- dans le sens avenue Louis Pasteur, avenue Alfred Bastin
- dans le sens avenue Alfred Bastin, avenue Louis Pasteur, entre l'entrée et la sortie du parking public, sauf aux riverains, aux livraisons, aux services de secours et aux handicapés
• **rue Adrien Ligué** : dans le sens rue de Genève vers la rue du Parc
• **rue de Malbrande** : dans le sens avenue de Verdun vers la route des Vallées
• **rue des Marronniers** : dans le sens rue Louis Mégevand vers la rue du Beulet, sauf aux cycles
• **place Martin Luther King :** dans le sens rue Docteur Baud, gare routière
• **rue du Mont Blanc** : dans le sens place Jean Deffaugt vers l'avenue de la Gare, sauf aux cycles, aux taxis, aux bus et aux riverains
• **rue du Mont-Gosse** : dans le sens rue de Valeury vers la rue du Planet, à partir du n° 10 rue du Mont-Gosse, sauf aux cycles
• **rue Albert Montfort** : dans le sens rue de la Gare vers la rue Adrien Ligué
• **rue de Monthoux :** dans le sens rue des Tournelles vers place Celestin Bellia, sauf aux cycles
• **rue du Parc :** sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué, vers rue de la Gare sauf bus, taxis et cycles
• **avenue Louis Pasteur** :
- sur le tronçon et dans le sens rue Aristide Briand vers l'avenue Jules Ferry, sauf aux cycles
- sur le tronçon et dans le sens rue René Blanc vers rue du Commerce, sauf aux cycles
- au niveau de l'accès au parking Libération dans le sens rue René Blanc vers l'avenue Jules Ferry, sauf aux cycles
• **rue du Planet** : dans le sens route d'Etrembières vers route de Bonneville, sauf aux cycles
• **rue du Stade Albert Baud :** sur le tronçon et dans le sens avenue de Verdun vers rue du Beulet, sauf aux cycles
• **rue Germain Sommeiller aux véhicules supérieurs à 3,5 T :** dans le sens route de Thonon vers Para Club
• **rue des Tournelles** : sur le tronçon et dans le sens avenue Florissant vers place de l'Etoile, sauf aux cycles
• **rue des Vétérans** : dans le sens rue de la Gare vers la rue du Commerce
• **rue des Voirons** : dans le sens place Jean Deffaugt vers place de la Poste
• **rue de la Zone :** sur le tronçon et dans le sens route de Genève vers rue des Négociants
• **rue de la Croisette :** dans le sens rue du Vialson vers route de Bonneville
• **rue du Vialson :** dans le sens rue des Combes vers rue de la Croisette
• **rue des Echelles** : sur le tronçon et dans le sens rue René Naudin vers route des Vallées, sauf aux cycles
• **rue du Roussy :** sur le tronçon route des Vallées / rue du Roussy dans les deux sens
• **avenue Jules Ferry :** sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastain vers rue du Faucigny
• **rue du Brouaz** : sur le tronçon et dans le sens rue de Bellevue vers parking des douanes (n°4 rue du Brouaz), sauf aux cycles
• **rue Jean Claude Perillat** : au carrefour rue du Petit Malbrande / rue JC Perillat dans le sens rue JC Perillat vers rue du Petit Malbrande
• **rue Claude Louis Berthollet** : entre la rue Jules Verne et la rue Claude Louis Berthollet dans les deux sens, sauf services techniques de la Ville d'Annemasse et services ordures ménagères d'Annemasse Agglomération.
• **avenue Florissant** : sur le tronçon et dans le sens rue des Glières vers la rue de Romagny, sauf bus, cycles, taxis et services publics
• **rue Henry Bordeaux :** sur le tronçon et dans le sens dernière sortie du quartier du Livron vers l'avenue Maréchal Leclerc sur 15 ml
• **rue Molière :** sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué vers la rue de la Gare

2) Interdictions de tourner :

a) à droite (sauf contre indications) depuis:

• **rue des Amoureux :** à l'intersection avec la rue d'Etrembières, en direction de la rue d'Etrembières pour les véhicules supérieurs à 3,5T
• **rue des Amoureux :** à l'intersection avec la rue Marc Courriard, en direction de la rue Marc Courriard (centre aquatique)
• **avenue Alfred Bastin** : à l'intersection avec la rue Fernand David, en direction de la rue Fernand

David, sauf aux cycles
• **rue du Beulet** : à l'intersection avec la rue de Malbrande en direction de la rue de Malbrande
• **rue René Blanc** : à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycles
• **route de Bonneville** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
• **route de Bonneville**: à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
• **rue Marc Courriard** : à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux pour les véhicules supérieurs à 3,5T
• **place Jean Deffaugt** : à l'intersection avec la rue des Voirons en direction de la rue des Voirons, sauf aux cycles
• **rue du Docteur Albert Dupuis** : à l'intersection avec la rue Adrien Ligué en direction de la rue Adrien Ligué
• **route d'Etrembières** : à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet, sauf aux cycles
• **route d'Etrembières** : à l'intersection avec la bretelle d'accès au pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès venant de la rue d'Arve au pont d'Etrembières
• **avenue de l'Europe** : à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant de la route d'Etrembières
• **avenue de l'Europe** : à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant du pont d'Etrembières
• **avenue Jules Ferry** : à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny (Place de l'étoile)
• **avenue Jules Ferry** : à l'intersection avec la rue Mme Fleutet en direction de la rue Mme Fleutet
• **avenue Florissant** : à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles (Place de l'étoile), sauf aux cycles
• **avenue de la Gare** : à l'intersection avec la rue du Jura en direction de la rue du Jura, sauf aux cycles
• **rue de la Gare** : à l'intersection avec la rue des Vétérans en direction de la rue des Vétérans
• **rue de Genève** : à l'intersection avec la rue de la Zone en direction de la rue de la Zone, sauf aux cycles
• **avenue Louis Lachenal** : à l'intersection avec la rue de Bellevue en direction de la rue Bellevue, sauf aux cycles
• **rue du Levant** : à l'intersection avec l'avenue du Giffre en direction de l'avenue du Giffre (Chablais Parc)
• **rue du Môle** : à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare (Place de la Gare), sauf aux bus, aux taxis et aux cycles
• **rue du Môle** : à l'intersection avec la rue du Chablais en direction de la rue du Chablais, sauf aux cycles
• **rue du Mont Gosse** : à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet
• **rue de Monthoux** : à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles, sauf aux cycles
• **avenue Louis Pasteur** : à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
• **rue du Petit Malbrande** : à l'intersection avec la rue Léon Guersillon en direction de la rue Léon Guersillon, sauf aux cycles
• **rue des Pitons** : à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
• **rue des Pitons** : à l'intersection avec la rue de la Croisette en direction de la rue de la Croisette
• **rue des Platanes** : à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny
• **rue des Platanes** : à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycle
• **rue du Salève** : à l'intersection avec la rue des Cottages en direction de la rue des Cottages, sauf aux cycles
• **avenue de Verdun** : à l'intersection avec la rue du Stade Albert Baud en direction de la rue du Stade Albert Baud (coté Beulet), sauf aux cycles
• **rue du Vernand** : à l'intersection avec la rue de la Drague en direction de la rue de la Drague, sauf aux cycles
• **rue de Viaison** : à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
• **sotie du parking centre aquatique** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
• **rue des Glières** : à l'intersection avec l'avenue Florissant prolongée en direction de l'avenue Florissant prolongée, sauf Bus, Cycles, Taxis et Services Publics
• **rue Camps** : en direction de la rue du Docteur Coquand, sauf aux cycles
• **sortie du parking Aravis / Etrembières** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
• **sortie du parking Place Libération** : à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de

l'avenue Alfred Bastin.

b) à gauche (sauf contre indications) depuis:

• **rue des Acacias,** à l'intersection avec la route des Vallées en direction de la route des Vallées
• **rue des Aravis,** à l'intersection avec la route d'Etrembières en direction de la route d'Etrembieres
• **rue des Amoureux**, à l'intersection avec la rue Marc Courriard en direction de la rue Marc Courriard (centre aquatique)
• **avenue Alfred Bastin**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de l'avenue Jules Ferry, sauf aux bus et cycles
• **rue d'Arve**, à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant de la route d'Etrembières
• **rue d'Arve**, à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant du pont d'Etrembières
• **rue Bellevue,** à l'intersection avec l'avenue Louis Lachenal en direction de l'avenue Louis Lachenal
• **rue du Brouaz** à l'intersection avec la rue de Genève en direction de la rue de Genève
• **rue Claude Louis Berthollet :** à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
• **rue du Beulet**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun (Perrier)
• **rue du Beulet**, à l'intersection avec la rue du petit Malbrande en direction de la rue du petit Malbrande
• **route des Combes**, à l'intersection avec la route de Bonneville en direction de la route de Bonneville
• **route de Bonneville**, à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
• **rue Henry Bordeaux :** à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc en direction de l'avenue du Maréchal Leclerc
• **rue du Buet** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
• **rue Aristide Briand**, à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf cycles
• **rue Ferdinand Buisson**, à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
• **rue du Chablais**, à l'intersection avec la rue du Docteur Charles Favre en direction de la rue Docteur Charles Favre
• **rue Fernand David**, à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de l'avenue Alfred Bastin
• **rue Charles Dupraz**, à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux
• **place de l'Eglise Saint André,** à la sortie du parking en direction de la rue des Amoureux
• **route d'Etrembières,** à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet
• **bretelle d'accès au pont d'Etrembières,** à l'intersection avec le pont d'Etrembières en direction de la route d'Etrembières
• **route d'Etrembières**, à l'intersection avec le pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès à l'avenue de l'Europe
• **bretelle d'accès à la rue d'Arve,** à l'intersection avec la rue d'Arve en direction de l'avenue de l'Europe
• **avenue de l'Europe**, à l'intersection avec la bretelle d'accès au pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès au pont d'Etrembières
• **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux (centre-ville)
• **avenue Jules Ferry,** à l'intersection avec la rue Mme Fleutet en direction de la rue Mme Fleutet
• **avenue Jules Ferry,** à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de l'avenue Alfred Bastin, sauf pour les bus et cycles
• **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec l'avenue du Giffre en direction de l'avenue du Giffre (Chablais Park)
• **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny (place de l'étoile)
• **avenue Florissant**, à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles (place de l'étoile)
• **rue des Fontaines** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun (Poste du Perrier)
• **avenue de la Gare**, à l'intersection avec la rue du Jura en direction de la rue du Jura, sauf cycles
• **avenue de la Gare** en direction de la rue du Mont Blanc, aux véhicules venant de la place de la Poste
• **rue de Genève**, à l'intersection avec la rue Adrien Ligué en direction de la rue Adrien Ligué
• **rue de la Géline,** à l'intersection avec la route des Vallées en direction de la route des Vallées
• **rue du Jura** à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare, sauf aux

cycles
• **place Libération**, à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycles
• **rue Adrien Ligué**, à l'intersection avec la rue Molière en direction de la rue Molière
• **rue Adrien Ligué**, à l'intersection avec la rue Docteur Albert Dupuis en direction de la rue Docteur Albert Dupuis
• **avenue Louis Lachenal**, à l'intersection avec la rue de Bellevue en direction de la rue Bellevue
• **rue Adolphe Magnin** à l'intersection avec la rue du Chablais en direction de la rue du Chablais, sauf aux cycles
• **rue Marie Curie**, à l'intersection avec la route de Taninges en direction de la route de Taninges
• **rue Louis Megevand**, à l'intersection avec la rue des Marronniers en direction de la rue des Marronniers
• **rue de la Minerve**, à l'intersection avec l'avenue Maréchal Leclerc en direction de l'avenue Maréchal Leclerc
• **rue du Môle**, à l'intersection avec la rue des Alpes en direction de la rue des Alpes
• **rue du Môle Prolongée** à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare sauf bus, cycles et taxis
• **rue Louis Pasteur**, à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
• **rue Jean Claude Périllat**, à l'intersection avec la rue des Marronniers en direction de la rue des Marronniers, sauf aux cycles
• **rue du Petit Malbrande**, à l'intersection avec la rue Léon Guersillon en direction de la rue Léon Guersillon, sauf aux cycles
• **rue du Planet** à l'intersection avec la route d'Etrembières en direction de la route d'Etrembières
• **rue du Saléve**, à l'intersection avec la rue des Cottages en direction de la rue des Cottages, sauf aux cycles
• **rue des Savoie** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
• **rue du Sentier** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
• **rue de Sous-Cassan**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
• **rue des Tournelles**, à l'intersection avec la rue de Monthoux en direction de la rue de Monthoux, sauf aux cycles
• **route des Vallées**, à l'intersection avec la rue des Acacias en direction de la rue des Acacias
• **route des Vallées**, à l'intersection avec la rue de la Géline en direction de la rue de la Géline
• **avenue de Verdun** : à l'intersection avec la rue du Beulet en direction de la rue du Beulet, sauf bus, cars et cyclistes
• **rue du Vernand**, à l'intersection avec la rue de la Drague en direction de la rue de la Drague, sauf aux cycles
• **rue Jules Verne**, à l'intersection avec la route de Taninges en direction de la route de Taninges
• **rue des Vétérans**, à l'intersection avec la rue de la Gare en direction de la rue de la Gare
• **rue du Vieux Château**, à l'intersection avec la rue Sadi-Carnot en direction de la rue Sadi-Carnot (Ville la Grand)
• **rue des Voirons**, à l'intersection avec la rue du Commerce en direction de la rue du Commerce, sauf aux cycles
• **toutes les sorties riveraines des bâtiments de l'avenue de Verdun**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
• **sortie Géant Casino**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
• **sortie parking place des marchés**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de l'avenue Jules Ferry
• **impasse des Bandières**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
• **toutes les sorties riveraines des bâtiments et commerces de la route de Thonon**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
• **quartier du Livron** à son intersection avec la rue Henry Bordeaux en direction de l'avenue Maréchal Leclerc

3) <u>Sens Obligatoires</u> :

• **rue Jacques Brel :** intersection avec la rue du Docteur Aimé Coquand, à droite
• **rue Montfort :** intersection avec la rue de la Gare, à gauche
• **rue des Tournelles :** intersection avec l'avenue Florissant, à droite
• **rue René Blanc :** intersection avec la rue du Faucigny, à gauche
• **avenue Louis Pasteur :** intersection avec la rue René Blanc, à droite
• **rue Paul Bert :** intersection avec l'avenue Jules Ferry, à droite
• **rue Claude Louis Berthollet :** intersection avec la route de Thonon, à droite
• **rue du Planet :** intersection avec la route d'Etrembières, à droite
• **chemin de la Chamarette :** intersection avec la route d'Etrembières, à droite
• **avenue Jules Ferry :** intersection avec l'avenue Alfred Bastin, à droite
• **rue Germain Sommeiller** : intersection avec la rue Germain Sommeiller, à droite pour les

véhicules supérieurs à 3T5.
- **Rue du Môle :** intersection avec la rue des Alpes, tout droit dans le sens rue du Chablais vers l'avenue de la Gare.
- **Sortie parking Maison des Sports :** intersection avec la rue de Malbrande, à gauche

4) Sens Prioritaires :

Sur certaines voies à double sens comportant des tronçons rétrécis à une voie de circulation, un alternat de sens prioritaire est institué :

- **rue des Echelles, au droit du n°24 :** sens prioritaire montant vers la route des Vallées
- **rue de la Paix au passage sous la voie ferrée :** sens prioritaire montant vers les cimetières
- **rue de Sous-Cassan au droit des n° 6 et 8 :** sens prioritaire montant vers la route de Thonon
- **rue de Valeury au droit du n° 46 :** sens prioritaire allant vers la rue du Vernand
- **rue du Vernand** : au droit du n° 21 : sens prioritaire montant vers la route de Bonneville
- **rue du Vernand :** au droit des n°36 et 38 : sens prioritaire montant vers la route de Bonneville

5) Axes Prioritaires :

Au carrefour Livron / Jean-Baptiste Charcot, les véhicules circulant dans le sens rue Jean-Baptiste Charcot vers route de Livron en direction du Burger King et vice-versa sont prioritaires par rapport aux véhicules venant de la route de Livron (côté Vétraz-Monthoux)

6) Interdiction de faire demi-tour sur :

- **avenue Henri Barbusse :** au carrefour Beulet/ Verdun/ Malbrande/ H. Barbusse
- **route d'Etrembières** : au carrefour Etrembières/ Aravis/ Chamarette
- **avenue de Verdun** : au carrefour Verdun/ Sentier
- **rue de Romagny** : au carrefour Romagny/ Lilas
- **avenue Jules Ferry** : au carrefour Alfred Bastin/ Ferry
- **rue d'Arve** : au carrefour rue d'Arve/ rue du Brouaz

ARTICLE 2 - CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES A MOTEURS & VELOMOTEURS

- **espace Paul Eluard :** sur l'esplanade intérieure du quartier d'habitations
- **espace Paul Gauguin :** sur l'aire piétonne à l'intérieure du quartier d'habitations
- **chemin Cottet** : sauf aux riverains
- **chemin du Sentier** : entre la rue Massenet et la rue du Sentier
- **place du Jumelage**
- **place Jean Jaurès**
- **voie piétonne**, entre la rue des Lilas et la rue du 18 Août 1944
- **Parc de Valeury**, entre la route d'Etrembières et la rue du Vernand
- **parc de la Fantasia**
- **place Jean Deffaugt**, sur l'îlot central
- **allée du Clos**, à partir de la rue du Faucigny
- **Parc Eugène Maitre**
- **Parc des jardins familliaux de Romagny** (uniquement aux vélomoteurs)
- **cour d'école Simone Veil**
- **voie piétonne**, entre la rue des Echelles et la rue du 18 Août 1944
- **voie piétonne**, entre la rue de la Côte et la rue du Prairie
- **Gare routière**, entre la rue des frères Tassiles et la rue du Dr Baud

L'accès aux espaces mentionnés ci dessus est autorisé aux véhicules de Secours et aux véhicules d'entretien des Services Voirie et Espace Verts de la Ville d'Annemasse.

La circulation est interdite aux véhicules à moteur et vélomoteurs les jours de marché sur :

- **place Libération**, de 8h30 à 12h30
- **avenue Louis Pasteur**, sur le tronçon rue René Blanc/ avenue Jules Ferry de 5h à 15h

ARTICLE 3 - CIRCULATION INTERDITE AUX CYCLES

- Voie piétonne entre la rue du Sentier et la rue Jules Massenet

ARTICLE 4 - CIRCULATION INTERDITE AUX PIETONS & CYCLES

- passage inférieur sous le carrefour giratoire de Livron (liaison entre route de Thonon et avenue Maréchal Leclerc)

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - STOPS

Des signaux d'arrêt "**STOP**" sont institués :

- **rue des Allobroges** à son intersection avec la rue du Salève
- **avenue Alsace-Lorraine** à son intersection avec la rue du Beulet
- **rue Bellevue** à son intersection avec l'avenue Louis Lachenal
- **rue du Beulet** à son intersection avec la rue Ile-de-France
- **rue du Beulet** à son intersection avec la route de Livron
- **chemin de la Chambre Chaude** à son intersection avec la rue Clément Ader
- **rue du Château Rouge** à son intersection avec la rue du Petit Malbrande
- **rue du Château Rouge** à son intersection avec la rue du Saget
- **rue du Château Rouge** à son intersection avec la rue Massennet
- **route de Collonges** à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue Marie Curie** à son intersection avec la route de Taninges
- **rue du Charles Dupraz** à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin
- **bretelle d'accès au Pont d'Etrembières venant de la rue d'Arve**
- **rue Fernand David** à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin
- **rue de l'Emeraude** à son intersection avec l'avenue Lucie Aubrac
- **rue du Fossard** à son intersection avec la rue de Romagny
- **place de la Gare** à son intersection avec l'avenue Emile Zola
- **rue du Jura** à son intersection avec l'avenue de la Gare
- **rue du Levant** à son intersection avec l'avenue Florissant (Coté impasse)
- **rue Jules Massenet** à son intersection avec la rue du Joroux
- **rue de la Paix** à son intersection avec la rue du Brouaz
- **avenue Louis Pasteur** à son intersection avec l'accès au parking souterrain place de la libération
- **rue de Sous-Cassan** à son intersection avec la route de Thonon
- **rue de Sous-Cassan** à son intersection avec la rue J. Mermoz
- **rue des Frères Tassile** à son intersection avec la rue Louis Armand
- **rue des Tournelles** à son intersection avec l'avenue Florissant (des 2 côtés)
- **rue de Valeury** à son intersection avec la rue du Mont Gosse
- **rue du Vernand** à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue de la Zone** à son intersection avec la rue de Genève
- **voie d'accès au G.S. les Hutins** à son intersection avec la rue de l'Annexion
- **rue des combes** à son intersection avec la route de Bonneville
- **Clos des Gavilles** à son intersection avec la rue du Brouaz
- **rue du Pralère** à son intersection avec la rue de la Côte
- **rue Paul Bert** à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **rue du Brouaz** à son intersection avec la rue de Bellevue
- **avenue Florissant** à son interdiction avec la rue des Glières
- **rue de la Drague** à son intersection avec la rue du Vernand
- **rue Louis Armand** à son intersection avec la place de la Gare
- **voie riveraine (n° 33 rue du pralère)** à son intersection avec la rue du Pralère
- **rue Mme Fleutet** à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **quartier du Livron** à son intersection avec la route de Livron (deux sorties riveraines sont concernées)
- **quartier de Livron** à son intersection avec la rue Jean Baptiste Charcot (deux sorties de parking sont concernées)
- **quartier de Livron** à son intersection avec la rue Henry Bordeaux (deux sorties riveraines sont concernées)
- **chemin des Iles** à son intersection avec l'avenue de l'Europe
- **rue du Planet** (voie en contre bas) à son intersection avec la rue du Planet
- **rue René Blanc**, à son intersection avec l'avenue Pasteur
- **place Libération**, à son intersection avec l'avenue Pasteur

ARTICLE 2 - BALISES DE PRIORITE

1) Des signaux Ab3a " **Cédez le passage** " pour les véhicules sont institués :

- **rue des Acacias**, à son intersection avec la route des Vallées
- **rue des Acacias**, à son intersection avec la rue du Beulet
- **rue des Amoureux** au droit du giratoire Saint André
- **rue Clément Ader**, à son intersection avec la route de Thonon
- **rue Clément Ader**, à son intersection avec la rue Jules Verne
- **rue des Amoureux**, à son intersection avec la rue Léandre Vaillat
- **rue André Ampère**, à son intersection avec la rue du Salève
- **rue de l'Annexion**, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue du 18 Août 1944**, à son intersection avec la rue de Romagny
- **rue du 18 Août 1944**, à son intersection avec la rue Jean Mermoz
- **rue du 18 Août 1944**, à son intersection avec la rue de Sous-Cassan
- **rue du 18 Août 1944**, à son intersection avec la route de Thonon
- **rue Louis Armand**, à son intersection avec la place de la Gare
- **rue d'Arve**, à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- **bretelle d'accès à la rue d'Arve**, à son intersection avec la rue d'Arve
- **rue du Beulet**, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- **route de Bonneville (voie d'accès à la rue Marc Courriard)**, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **rue Henry Bordeaux**, à son intersection avec la route de Livron
- **rue Jacques Brel**, à son intersection avec la rue du Docteur Aimé Coquand
- **rue Aristide Briand**, à l'intersection avec la place de l'Etoile
- **rue Aristide Briand (voie d'accès à l'avenue Henri Barbusse)**, à son intersection avec l'avenue Henri Barbusse
- **rue du Brouaz**, à son intersection avec la rue de Genève
- **rue du Brouaz**, à son intersection avec la rue d'Arve
- **avenue des Buchillons**, à son intersection avec la rue des Esserts
- **rue du Buet**, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue du Buet**, à son intersection avec la rue Voltaire
- **rue Ferdinand Buisson**, à son intersection avec la rue Aristide Briand
- **rue Guillaume Camps**, à son intersection avec l'avenue Emile Zola
- **rue Guillaume Camps**, à son intersection avec la rue du Parc
- **impasse du Chablais prolongée**, à son intersection avec la rue du Chablais
- **rue du Chablais**, à son intersection avec la rue Adolphe Magnin
- **chemin de la Chamarette**, à son intersection avec la route d'Etrembières
- **impasse de la Chamarette**, à son intersection avec la rue de la Paix
- **rue du Château Rouge**, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **rue Chantecoq**, à son intersection avec la rue du 18 Août 1944
- **impasse des Champs Longs**, à son intersection avec le chemin du Perrier
- **impasse du Clos Dupanloup**, à son intersection avec la rue Adolphe Magnin
- **rue du Clos Fleury**, à son intersection avec la rue d'Etrembières
- **impasse du Clos Jalouvre**, à son intersection avec la rue de la Paix
- **rue du Cocolet**, à son intersection avec la rue du Vieux-Château
- **rue de la Colline**, à son intersection avec le chemin du Perrier
- **rue de la Colombière**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue du Docteur Aimé Coquand**, à son intersection avec la rue Guillaume Camps
- **rue Marc Courriard**, à son intersection avec la place Alexandre Moret
- **rue de la Côte**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Cottages**, à son intersection avec la rue du Salève
- **impasse du Côteau**, à son intersection avec la rue du Vernand
- **rue Albert Curioz**, à son intersection avec l'avenue du Général de Gaulle
- **rue Albert Curioz**, à son intersection avec la rue Voltaire
- **rue Joseph Cursat**, à son intersection avec la rue du Parc
- **avenue du Général de Gaulle**, à son intersection avec l'avenue du Léman
- **rue du Charles Dupraz**, à son intersection avec la rue des Amoureux
- **rue Fernand David**, à son intersection avec la place Alexandre Moret
- **rue du Baron Clément de Loë**, à son intersection avec la rue de Genève
- **rue du Baron Clément de Loë**, à son intersection avec la rue du Parc
- **rue Claude Philippe Dusonchet**, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- **rue Claude Philippe Dusonchet**, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue des Eaux-Belles**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Echelles**, à son intersection avec la route des Vallées
- **rue Léon Guersillon**, à son intersection avec la rue du Petit Malbrande

- **rue des Esserts**, au niveau du carrefour giratoire, au croisement avec la route de Thonon, dans le sens rue de la Résistance vers la route de Thonon
- **route d'Etrembières** au droit du giratoire Saint André
- **rue d'Etrembières** au droit du giratoire Saint André
- **rue d'Etrembières** au droit du giratoire place Alexandre Moret
- **bretelle d'accès avenue de l'Europe**, à son intersection avec l'avenue de l'Europe (les 2 sorties)
- **avenue de l'Europe**, à l'intersection avec le giratoire du casino (des 2 côtés)
- **avenue Florissant**, à son intersection avec la route de Romagny
- **avenue Florissant Prolongéee**, à son intersection avec la rue de Romagny
- **avenue Florissant**, à son intersection avec la rue du Levant (des deux cotés)
- **rue des Fontaines**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Fontaines**, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **avenue de la Gare** à son intersection avec la rue du Mont Blanc, aux véhicules venant de la place de la Poste
- **place de la Gare**, à son intersection avec la rue du Docteur Francis Baud
- **place de la Gare** à son intersection avec la rue Louis Armand
- **rue de la Gare**, à son intersection avec la place de la Poste
- **impasse de la Géline**, à son intersection avec la rue du Beulet
- **rue de la Géline**, à son intersection avec la rue du Beulet
- **rue de la Géline**, à son intersection avec la route des Vallées
- **route de Genève**, à son intersection avec la rue du Baron Clément de Loë
- **avenue du Giffre**, au débouché place de l'Etoile
- **rue des Glières**, à son intersection avec la rue de Romagny
- **impasse du Goutard**, à son intersection avec la rue de Valeury
- **rue de l'Ile-de-France**, à son intersection avec la route de Livron
- **rue de l'Industrie**, à son intersection avec la rue du Mont Rond
- **rue de l'Industrie**, à son intersection avec la rue des Esserts
- **rue des Jardins**, à son intersection avec la rue d'Arve
- **rue du Joroux**, à son intersection avec la rue de l'Annexion (des 2 côtés)
- **rue du 14 Juillet**, à son intersection la rue du 18 Août 1944
- **impasse de Langin**, à son intersection avec le chemin du Perrier
- **impasse Laphin**, à son intersection avec la rue de Valeury
- **rue Lavalette**, à son intersection avec la rue de la Résistance
- **rue Lavalette**, à son intersection avec la rue de l'Industrie
- **avenue du Maréchal Leclerc**, au giratoire de Livron
- **avenue du Maréchal Leclerc**, à son intersection avec la rue du Beulet (des 2 côtés)
- **avenue de Verdun**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **avenue du Léman**, au giratoire avec l'avenue de Verdun
- **avenue du Léman**, au giratoire avec l'avenue de l'Europe
- **avenue du léman**, aux intersections avec les voies Bus
- **rue des Lilas**, à l'intersection avec la rue de Romagny
- **route de Livron**, à l'intersection avec le giratoire du Livron
- **route de Livron**, au giratoire avec la rue de l'Ile de France (des 2 côtés)
- **rue Adolphe Magnin**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **rue du 8 Mai 1945**, à l'intersection avec la rue d'Etrembières
- **rue Louis Mégevand**, à l'intersection avec la rue du Château-Rouge
- **rue Louis Mégevand**, à l'intersection avec la rue des Marronniers
- **avenue Pierre Mendès France**, à l'intersection avec la rue d'Arve
- **avenue Pierres Mendès France**, à l'intersection avec l'avenue Louis Lachenal
- **rue de la Menoge**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue de la Menoge** à son intersection avec la rue du Vernand
- **rue du Merle**, à l'intersection avec la rue du 18 Août 1944
- **rue Jean Mermoz**, à l'intersection avec la rue du 18 Août 1944
- **rue Jean Mermoz**, au giratoire avec l'accès au Géant Casino (des 2 cotés)
- **voie d'accès au Géant Casino** , au giratoire avec la rue Jean Mermoz
- **rue de la Minerve**, à l'intersection avec la rue du Beulet
- **rue Molière**, à l'intersection avec la rue du Parc
- **rue de Monnetier**, à l'intersection avec la rue du Vernand
- **rue du Mont-Blanc**, à l'intersection avec la rue du Chablais
- **rue de Monthoux**, à l'intersection avec la rue des Tournelles
- **rue du Mont-Rond**, à l'intersection avec la rue de la Résistance
- **rue Jean Naly**, à l'intersection avec la rue du Parc
- **rue René Naudin**, à l'intersection avec la rue des Glières
- **rue René Naudin**, à l'intersection avec la rue des Echelles
- **rue des Négociants**, à l'intersection avec la rue du Baron Clément de Loë
- **rue du 11 Novembre**, à l'intersection avec la rue des Echelles
- **rue de la Paix**, au giratoire Saint André

- **rue du Parc**, à l'intersection avec la rue Adrien Ligué
- **rue du Parc**, à l'intersection avec l'avenue Emile Zola
- **rue Jean-Claude Périllat**, à l'intersection avec la rue des Marronniers
- **chemin du Perrier**, à l'intersection avec rue Claude Philippe Dusonchet
- **chemin du Perrier**, à l'intersection avec rue du Beulet
- **rue du Planet**, à l'intersection avec la route d'Etrembières
- **rue du Planet**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Platanes**, à l'intersection avec la rue du Faucigny
- **rue du Pralère**, à l'intersection avec l'avenue du Léman
- **rue de la Résistance**, à l'intersection avec la rue des Esserts
- **rue de la Résistance,** au giratoire avec l'accès au Géant Casino (des 2 côtés)
- **voie d'accès au Géant Casino**, au giratoire avec la rue de la Résistance
- **rue du Rhône**, à l'intersection avec l'avenue du Léman
- **rue du Risse**, à l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle
- **rue de Romagny**, au giratoire de la place de l'Etoile
- **rue de Romagny**, au giratoire avec l'avenue Florissant (des 2 côtés)
- **rue de Romagny**, au giratoire avec la rue des Glières (des 2 côtés)
- **rue des Roses**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue du Saget**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue du Saget**, à l'intersection avec la rue du Joroux
- **rue des Saules,** à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- **rue du Salève,** à son intersection avec la rue de Genève
- **rue du Salève** au droit du giratoire Saint André
- **rue du Salève** au débouché de la voie d'accès à la copropriété 8 rue d'Etrembières
- **rue des Savoie**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue du Sentier**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue Germain Sommeiller**, à l'intersection avec la route de Thonon
- **rue Germain Sommeiller,** au giratoire du Para Club
- **rue du Stade Albert Baud**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- **route de Taninges,** au giratoire de Livron
- **rue des Frères Tassile**, au giratoire avec la rue du Chablais
- **rue Lionel Terray**, à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- **route de Thonon,** au giratoire avec la rue Clément Ader (des 2 côtés)
- **route de Thonon,** au giratoire de Livron
- **route de Thonon**; au giratoire avec la rue des Esserts (des 2 côtés)
- **chemin des Troënes**, à l'intersection avec la rue Jean-Claude Périllat (des 2 côtés)
- **rue de Valeury**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **route des Vallées,** au giratoire de Livron
- **route des Vallées,** au giratoire de la place de l'Etoile
- **voie d'accès à la rue Claude Philippe Dusonchet,** à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- **avenue Henri Barbusse** au giratoire de la place de l'Etoile
- **avenue de Verdun**, au giratoire avec l'avenue du Léman
- **avenue de Verdun**, l'intersection avec la voie bus au droit de la poste du Perrier
- **rue Jules Verne**, à l'intersection avec la route de Taninges
- **rue Jules Verne,** à l'intersection avec la rue Clément Ader
- **rue des Vétérans**, à l'intersection avec la rue de la Gare
- **rue des Voirons,** à l'intersection avec la rue du Commerce
- **rue Voltaire**, à l'intersection avec la rue Claude Philippe Dusonchet
- **rue Voltaire,** à l'intersection avec la rue du Buet
- **Avenue Lucie Aubrac,** à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **Avenue Lucie Aubrac,** au giratoire avec l'avenue Maréchal Leclerc
- **voie d'insertion route de Thonon,** depuis le giratoire de Livron
- **avenue Emile Zola,** au giratoire avec la rue du Parc
- **avenue Emile Zola,** à l'intersection avec la rue Guillaume Camps (des 2 côtés)
- **avenue Emile Zola,** à l'intersection avec la place de la Gare
- **sortie du parking place des Marchés**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **sortie du parking GS Camille Claudel**, à l'intersection avec la rue de Romagny
- **sortie du parking Carrefour Market Perrier**, à l'intersection avec la rue Albert Curioz

En cas de panne des feux tricolores, une signalisation secondaire de panneaux « Ab3a » s'applique :

- **avenue Alsace-Lorraine**, à son intersection avec la route des Vallées
- **rue des Amoureux**, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry (des 2 côtés)
- **rue de l'Annexion**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **avenue Alfred Bastin**, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry (des 2 côtés)
- **rue Claude Louis Berthollet,** à son intersection avec la route de Thonon
- **rue du Beulet**, à son intersection avec la rue Aristide Briand

- **sortie du Boulodrome,** à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue J.B. Charcot**, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- **avenue Jules Ferry**, à son intersection avec la rue du Faucigny
- **avenue Jules Ferry,** à son intersection avec l'avenue du Giffre
- **avenue Jules Ferry,** à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin (dans le sens Amoureux vers Faucigny)
- **rue des Glières,** à son intersection avec la route des Vallées
- **rue Jean Mermoz,** à l'intersection avec la rue de Romagny
- **avenue Louis Pasteur**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **avenue Louis Pasteur,** à l'intersection avec la rue Aristide Briand
- **rue Louis Pasteur,** à l'intersection avec la rue Aristide Briand
- **rue du Petit Malbrande,** à l'intersection avec rue J.C. Périllat
- **Impasse Saint-André**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue du Vieux Château**, à l'intersection avec la rue de Romagny
- **rue du Levant,** à son intersection avec l'avenue du Giffre
- **avenue de Verdun**, son intersection avec la voie bus centrale (dans le giratoire Léman/ Verdun)
- **Bretelle d'accès à l'avenue de l'europe**, à l'intersection avec l'avenue de l'Europe (les 2 sorties)

Si il n'y a pas de panneau « Ab3a », une priorité à droite s'applique comme indiqué dans le chapitre V article R415-5 du code de la route.

2) Des signaux Ab3e " **Cédez le passage** " pour les cycles sont institués :

- **rue des Echelles**, à son intersection avec la route des Vallées
- **rue des Combes**, à son intersection avec la rue du Vernand
- **rue de la Drague**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Cottages**, à son intersection avec la rue de Genève
- **à certains carrefours à feux sur la ville d'Annemasse**, matérialisés par un panonceau sous le feu (une indication à droite, à gauche ou tout droit sera matérialisée par une flèche)
- **à chaque fin de bandes cyclables**, à l'intersection avec la voie de circulation véhicules matérialisée uniquement par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - ARRETS OBLIGATOIRES AUX FEUX TRICOLORES

1) carrefour Jules Ferry - Amoureux :

- avenue Jules Ferry
- rue des Amoureux

2) carrefour Croix d'Ambilly :

- route de Genève
- avenue Louis Lachenal
- rue de l'Helvétie (AMBILLY)

3) place Jean Deffaugt :

- rue du Mont Blanc
- rue du Faucigny
- rue du Chablais (cycles uniquement)

4) place Bellia :

- avenue du Giffre
- avenue Jules Ferry
- rue du Levant

5) carrefour Chablais - Giffre - Favre :

- rue du Chablais
- rue du Docteur Favre (cycles uniquement)
- avenue du Giffre (cycles uniquement)

6) carrefour Florissant – Chablais - Baud :

- avenue Florissant
- rue du Chablais
- rue du Docteur Francis Baud

7) carrefour Bonneville-Annexion-Saint André :

- route de Bonneville
- rue de l'Annexion
- impasse Saint André

8) place de l'Eglise Saint-André BIS:

- rue des Amoureux
- rue Marc Courriard

9) carrefour Ferry-Faucigny :

- rue du Faucigny
- avenue Jules Ferry

10) carrefour Vaillat - Petit Malbrande - Perillat :

- rue Léandre Vaillat
- rue du Petit Malbrande

11) carrefour Bastin – Beulet – Petit Malbrande :

- avenue Alfred Bastin
- rue du Beulet
- rue du Petit Malbrande

12) carrefour Bastin - Ferry :

- avenue Jules Ferry
- avenue Alfred Bastin

13) carrefour Pasteur-Ferry :

- avenue Jules Ferry
- sortie parking souterrain libération

14) carrefour Vallées – Glières – Alsace Lorraine :

- route des Vallées
- rue des Glières
- avenue Alsace-Lorraine

15) carrefour Môle – Chablais :

- rue du Môle
- rue du Chablais
- rue du Chablais (cycles uniquement pour la direction centre ville)

16) carrefour Verdun – Beulet – Barbusse - Malbrande:

- rue du Beulet
- avenue de Verdun
- avenue Henri Barbusse
- rue de Malbrande

17) carrefour Résistance – Mermoz – Vieux Château – Romagny :

- rue de la Résistance
- rue Jean Mermoz
- rue de Romagny
- rue du Vieux-Château

18) carrefour Thonon – Berthollet - sortie Géant Casino :

- rue Claude Louis Berthollet
- route de Thonon
- sortie parking Géant Casino

19) carrefour De Gaulle – Charcot – Maréchal Leclerc :

- avenue du Général De Gaulle
- rue Jean-Baptiste Charcot
- avenue du Maréchal Leclerc

20) Centre de Secours Principal :

- sortie Centre Principal de Secours
- rue J.B. Charcot

21) carrefour avenue de l'Europe :

- bretelle d'accès à la rue d'Arve
- avenue de l'Europe
- rue d'Arve

22) carrefour Briand – Pasteur :

- avenue Pasteur
- rue aristide Briand

23) carrefour Léman – Verdun – voie Bus :

- avenue du Léman
- avenue de verdun

24) Route des Vallées passage piéton :

- route des Vallées

25) carrefour Gare - Môle – Môle Prolongée :

- avenue de la Gare
- rue du Môle
- rue du Môle Prolongée

26) carrefour Môle – Alpes :

- rue du Môle
- rue des Alpes

27) carrefour Bonneville - Aravis :

- route de Bonneville
- rue des Aravis

ARTICLE 4 - PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VELOS

1) Des pistes cyclables sont instituées :

- **avenue Emile Zola (1400 ml)**, dans les deux sens
- **rue de l'Ile de France (276 ml)**, sur le tronçon Livron / pont Maréchal Leclerc dans les deux sens
- **place Jean Deffaugt**, sur la partie centrale entre la rue du Faucigny et la rue du Commerce

2) Des bandes cyclables dans le sens de circulation sont instituées :

- **avenue Alsace Lorraine**, dans les deux sens (155ml)
- **rue de l'Annexion** : depuis l'avenue de Verdun jusqu'au ralentisseur (20 ml)
- **avenue Alfred Bastin** : sur le tronçon Fernand David/ Charles Dupraz dans les deux sens
- **rue des Amoureux** :
- sur le tronçon et dans le sens rue Marc Courriard vers giratoire Saint André (87 ml)
- sur le tronçon et dans le sens Ferry vers Léandre Vaillat (30ml)
- sur le tronçon et dans le sens Léandre Vaillat vers Léon Guersillon (38ml)
- **rue Baron de Loë** dans les deux sens (51ml)
- **rue du Beulet** :
- sur le tronçon et dans le sens Marronniers vers l'Ile de France
- sur le tronçon et dans le sens Ile de France vers Briand
- **rue du Chablais** : depuis la place Jean Deffaugt jusqu'au n°6 rue du Chablais (50ml)
- **rue du Clos Fleury** : dans le sens place Alexandre Moret vers rue de Genève (169 ml)
- **rue Marc Courriard** : sur le tronçon et dans le sens rue des Amoureux vers la place Alexandre Moret (93ml)
- **rue Fernand David** : sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastin vers la rue du Clos Fleury (90ml)
- **rue Claude Philippe Dusonchet** :
- sur le tronçon et dans le sens chemin du Perrier vers avenue de Verdun (143ml)
- dans le sens avenue de Verdun vers Maréchal Leclerc (320ml)
- **rue d'Etrembières** : dans le sens place Alexandre Moret vers le giratoire Saint André (131ml)
- **avenue Jules Ferry** :
- sur le tronçon et dans le sens Bonneville vers Amoureux (140ml)
- sur le tronçon Bastin/ Faucigny dans les deux sens (247ml)
- **rue des Glières**, dans les deux sens (300ml)
- **rue de l'Ile de France** : sur le tronçon rue du Beulet / pont Maréchal Leclerc dans les deux sens (370 ml)
- **rue du Joroux** : sur le tronçon Annexion/ Massennet dans les deux sens (50ml)
- **avenue Louis Lachenal**, dans les deux sens (310ml)
- **avenue du Léman** :
- dans le sens Verdun vers De Gaulle (557ml)
- dans le sens De Gaulle vers Verdun (383ml)
- **avenue Pierre Mendès France** : sur le tronçon Louis Lachenal/ hôpital dans les deux sens (222 ml)
- **rue de Romagny** :
- sur le tronçon et dans le sens place de l'Etoile vers la rue des Glières (489ml)
- sur le tronçon et dans le sens Glières vers Florissant (60ml)
- **rue du Saget** : sur le tronçon Château Rouge / 17 rue du Saget dans les deux sens (106ml)
- **rue du Stade Albert Baud** : sur le tronçon et dans le sens Beulet vers Verdun (57ml)
- **route des Vallées** :
- sur le tronçon Malbrande/ giratoire du Livron dans les deux sens (580ml)
- sur le tronçon et dans le sens feux piétons vers Malbrande
- sur le tronçon et dans le sens feux piétons vers place de l'Etoile
- **avenue de Verdun** :
- dans le sens Beulet vers Bonneville (815 ml)
- dans le sens Bonneville vers Beulet (735 ml)
- **avenue Henri Barbusse** :
- dans le sens place de l'Etoile vers Beulet (196ml)
- dans le sens Beulet vers place de l'Etoile (305ml)
- **place de l'Etoile** : giration autour de la place (200ml)
- **rue du Dr Favre** :
- sur le tronçon n° 11 rue du Dr Favre/ rue des Alpes dans les deux sens (50ml)
- sur le tronçon et dans le sens rue du Chablais vers la rue des Alpes (100ml)
- **rue Aristide Briand** : sur le tronçon et dans le sens avenue Pasteur vers place de l'Etoile

3) <u>Des bandes à contre sens cyclables sont instituées</u> :

- **rue du Docteur Aimé Coquand** : sur le tronçon rue du Jura et la rue Guillaume Camps (386ml)
- **rue des Amoureux** : sur le tronçon rue Léon Guersillon et l'avenue Alfred Bastin (51ml)
- **rue du Stade Albert Baud** : sur le tronçon et dans le sens Verdun vers Beulet (75ml)
- **rue de la Faucille (67ml)**
- **rue de la Gare**
- **rue du Docteur Aimé Coquand** : entre la rue du Jura et la rue de la Faucille
- **rue Guillaume Camps** : sur le tronçon et dans le sens Emile Zola vers Coquand (79ml)
- **rue de la Zone** (168ml)

- **rue de Bellevue** (225ml)
- **rue de Monthoux** (137ml)
- **rue Mme Fleutet** (110ml)
- **rue des Tournelles** (241ml)
- **rue Léon Guersillon** (107ml)
- **rue des Combes** :
- à l'intersection avec la route de Bonneville (13ml)
- à l'intersection avec la rue du Vernand (14ml)
- **rue du Chablais :** sur le tronçon et dans le sens Môle vers la place Jean Deffaugt
- **rue des Marronniers** :
- au droit de la rue JC Perrilat (54ml)
- à l'intersection avec la rue de Château Rouge (41ml)
- **rue du Jura** (47ml)
- **rue du Brouaz** : sur le tronçon et dans le sens Bellevue vers Genève (140ml)
- **rue du Commerce** : sur le tronçon et dans le sens Pasteur vers place Jean Deffaugt (235ml)
- **avenue Pasteur** :
- sur le tronçon et dans le sens René Blanc vers Commerce (120ml)
- à l'intersection avec la rue Aristide Briand (12ml)
- **rue Mont Gosse** : dans le sens Valeury vers Planet (53ml)
- **rue des Echelles** : sur le tronçon et dans le sens route des Vallées vers René Naudin (90ml)
- **rue du Dr Favre** : sur le tronçon et dans le sens rue des Alpes vers rue du Chablais (100ml)
- **rue Aristide Briand :** sur le tronçon et dans le sens Place de l'étoile vers avenue Pasteur
- **rue des Alpes :** sur le tronçon et dans le sens rue du Mole vers rue du Docteur Favre

4) Des logos vélos à contre sens cyclables sont institués :

- **rue des Marronniers** : dans le sens rue de Château Rouge vers rue du Beulet (240ml)
- **rue du Planet** : dans le sens route d'Etrembières vers route de Bonneville (137ml)
- **rue du Mont Gosse** : dans le sens rue de Valeury vers rue du Planet (60ml)
- **rue des Cottages** : dans le sens rue du Salève vers rue de Genève (115ml)
- **rue des Combes** : dans le sens route de Bonneville vers rue du Vernand (206 ml)
- **rue de la Drague** : dans le sens rue du Vernand vers route de Bonneville (184ml)
- **avenue Pasteur :** sur le tronçon et dans le sens rue A. Briand vers l'avenue Jules Ferry

5) La circulation des cyclistes est autorisée sur :

- **les aires piétonnes** :

- place de la Libération
- place du Jumelage
- espace Paul Gauguin
- place Jean Jaurès

- **les zones de rencontre** :
- avenue Pasteur
- rue du Commerce
- rue Brel
- rue du Dr Favre
- carrefour Rhone/Risse/Savoies
- **les liaisons piétonnes** :
- rue Berthollet
- parc MJC de Romagny
- rue Pralère

6) une zone d'arrêt « Sas cycles » aux feux est instituée :

- rue du Chablais
- avenue Florissant
- rue du Dr Baud
- route des Vallées

La circulation sur ces aménagements est réservée aux seuls cyclistes.

ARTICLE 5 – VOIE BUS ET VOIE BHNS :

Une voie réservée aux bus est instituée :

- **place Jean Deffaugt :** dans le sens Faucigny vers rue du Chablais
- **rue de Genève :** sur le tronçon et dans le sens rue de la Zone vers rue du Brouaz
- **avenue Alfred Bastin**: sur le tronçon avenue Jules Ferry/ rue Charles Dupraz dans les deux sens. Les commerçants participant au marché de la ville d'Annemasse les mardis et vendredis sont autorisés à emprunter la voie bus de 4h à 15h,
- **avenue Florissant** : sur le tronçon et dans le sens rue des Glières vers rue de Romagny
- **rue du Parc** : sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué vers rue de la Gare

Une voie réservée aux BHNS est instituée :

- **avenue du Léman** : au niveau de l'intersection avec l'avenue de Verdun (25ml)
- **avenue de Verdun** :
- sur le tronçon et dans le sens Annexion vers Léman (voie centrale)
- sur le tronçon et dans le sens Annexion vers Dusonchet (voie centrale)
- sur le tronçon et dans le sens Stade A. Baud vers Beulet
- **rue du Beulet** : sur le tronçon et dans le sens Marronniers vers Briand. Les riverains de la rue du Beulet, la rue Alfred Bastin, la rue Aristide Briand, la rue F.Buisson et la rue Pasteur (impasse) sont autorisés à prendre cette voie BHNS
- **avenue Alfred Bastin** : sur le tronçon et dans le sens Briand vers Ferry. Les riverains de la rue Alfred Bastin sont autorisés à prendre cette voie BHNS
- **avenue Jules Ferry** : sur le tronçon et dans le sens Bastin vers Faucigny
- **rue du Mont Blanc** : dans le sens rue du Chablais vers l'avenue de la Gare
- **avenue de la Gare** :
- sur le tronçon et dans le sens Mont Blanc vers rue du Môle
- sur le tronçon Môle/ place de la Gare dans les deux sens
- **rue Louis Armand** : sur le tronçon et dans le sens Frères Tassiles vers Ville la Grand

Les voies Bus et BHNS mentionnées ci dessus sont autorisées aux taxis sauf sur :

- **avenue Alfred Bastin**, sur le tronçon rue A. Briand / avenue Jules Ferry
- **avenue de Verdun**, voie centrale, sur le tronçon rue C.P. Dusonchet / avenue du Léman

Les voies Bus et BHNS mentionnées ci dessus sont autorisées aux vélos, aux services des ordures ménagères, aux services de secours et aux services d'entretien et de déneigement de la ville d'Annemasse.

ARTICLE 6 – RALENTISSEURS:

La présignalisation de part et d'autre des ralentisseurs est constituée de panneaux :

- A2b (dos d'âne) ou A13b (passage piéton)
- M9d ou M9z ("ralentisseurs")
- B14 (limitation à 30 km/h)

La signalisation de position au droit de chaque dos d'âne est constituée de panneaux C27 ou C20a

1) Un ralentisseur type « **dos d'âne** » est institué:

- rue Massennet (x2)
- rue des Marroniers
- rue du Planet (x3)
- rue Léon Guersillon (x2)

2) Un ralentisseur type « **coussin berlinois** » est institué :

- rue de Romagny (x2)
- avenue du Léman (x2)
- rue de Bellevue

3) Un ralentisseur type « **plateau** » est institué :

- carrefour rue du Rhône/ Risse/ Savoie
- rue du Salève
- avenue Emile Zola
- rue Jean Mermoz / rue de la Bruyère

- rue des Marronniers / rue JC Perillat
- route de Bonneville / rue des Combes
- rue de l'Annexion (x2)
- avenue de Verdun / Annexion
- rue des Amoureux
- avenue Jules Ferry/ Mme Fleutet
- rue du Môle/ Alpes
- rue Adrien ligué / rue Molière
- rue de la Gare/ Vétérans/ Molière
- rue du Clos Fleury / passage Jean Moulin

4) Un ralentisseur type « **trapézoïdal** » est institué :

- rue René Naudin
- rue Ile de France
- rue Albert Curioz (x2)
- rue de la Côte (x2)
- rue du Brouaz (x3)
- rue du 18 Août 1944
- rue du Dr Coquand (x2)

5) Un ralentisseur type « **caoutchouc** » est institué :

- rue des Fontaines (x2)
- avenue Pasteur (x2)

ARTICLE 7 – CARREFOUR GIRATOIRE:

La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le carrefour giratoire.
Des panneaux « Cédez le passage » sont implantés au niveau de chaque entrée du giratoire (et mentionnés l'article 2 du chapitre IV du présent arrêté)

Un carrefour giratoire est institué:

- carrefour Thonon - Essert
- carrefour Thonon – Clément Ader
- carrefour Résistance – Sortie Géant Casino
- carrefour Clément Ader – Jules Vernes
- carrefour giratoire du Livron
- carrefour Livron - Ile-de-France
- carrefour 18 Août 1944 – Sous Cassan
- carrefour Jean Mermoz – Sortie Géant
- carrefour Gliéres - Romagny
- carrefour Romagny – Florissant
- carrefour place de l'Etoile
- carrefour Frères Tassile – Chablais
- carrefour Maréchal Leclerc – Lucie Aubrac – Beulet
- carrefour Général de Gaulle - Léman
- carrefour Verdun - Léman
- carrefour Europe – Sortie Casino
- carrefour Pierre Mendes France – rue d'Arve
- carrefour Pierre Mendes France – Louis Lachenal
- carrefour place Saint André
- carrefour Voltaire – Buet
- carrefour Clos Fleury – Marc Courriard – Etrembiéres – Fernand David
- carrefour Baron de Loë – Genève - Salève
- carrefour Genève – Clos Fleury
- carrefour Emile Zola - Camps
- carrefour Emile Zola – Parc – Baron de Loë

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie
- Le Chef de la Brigade Motorisée,
- Le Responsable de la Police Municipale
- Le Président d'Annemasse Les Voirons Agglomération
- Le Directeur de la TP2A
- Le Commandant du Centre de Secours Principal

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis à M. Le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

* transmission en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS le : 21 FEV. 2019
* affichage ou notification le : 27 FEV. 2019
* réception du bordereau d'acquittement le : 21 FEV. 2019

Annemasse, le 20 février 2019

Le Maire

Christian DUPESSEY

VILLE D'ANNEMASSE (Haute-Savoie)

ANNEMASSE
à vivre ensemble

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de circulation

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/PG/596980

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS

Objet : Fixation des limites d'agglomération

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU les articles L 2131.2, L 2213.1 et 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions de l'article 1 du chapitre I de l'arrêté général de circulation afin de renseigner les coordonnées GPS des points d'entrée et de sortie des limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

DESIGNATION DES VOIES	SITUATION DES LIMITES	Type	Latitude	Longitude
ROUTE D'ETREMBIERES	PONT SUR L'ARVE	ENTRÉE	46°10'58.33'N	6°13'50.62'E
RUE DE GENEVE	CROIX D'AMBILLY	ENTRÉE	46°11'34.04'N	6°13'28.55'E
RD AVENUE DE L'EUROPE	RUISSEAU DE LA CROTTE (LIMITE VETRAZ MONTHOUX)	ENTRÉE SORTIE	46°10'37.88'N 46°10'37.65'N	6°14'21.30'E 6°14'20.96'E
ROUTE DE BONNEVILLE	PONT DE LA CROTTE	ENTRÉE SORTIE	46°10'44.56'N 46°10'44.29'N	6°14'27.11'E 6°14'26.68'E
ROUTE DE TANINGES	RUE JULES VERNE	ENTRÉE	46°11'28.86'N	6°15'16.62'E
RD ROUTE DE THONON	RD 1206 LIMITE PK 35.100	ENTRÉE SORTIE	46°11'54.51'N 46°11'54.20'N	6°16'10.22'E 6°16'10.49'E
RUE DU CHABLAIS	RUE JEAN JAURÈS IMPASSE DU CHABLAIS PROLONGÉE (LIMITE VILLE-LA-GRAND)	ENTRÉE	46°11'57.63'N	6°14'25.32'E
RUE LOUIS ARMAND	RUE DU JURA (LIMITE VILLE-LA-GRAND)	ENTRÉE	46°12'4.53'N	6°14'26.90'E
RUE DE GENÈVE	RUE DE LA ZONE (LIMITE AMBILLY)	SORTIE	46°11'35.15'N	6°13'33.97'E
RD RUE D'ARVE	RD RUE D'ARVE (GAILLARD)	ENTRÉE	46°11'8.45'N	6°13'26.63'E
RD RUE D'ARVE	RUE DES SOURCES (GAILLARD)	SORTIE	46°11'17.02'N	6°13'0.17'E

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Directeur Général des Services,
- à la Directrice Générale des Services Techniques,
- au Commissaire Principal de Police,
- au Responsable de la Police Municipale,
- au Commandant du Centre de Secours Principal,
- à la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
- au Service Réglementation générale / vie publique, pour information,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :
- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 22 JAN. 2020
- affichage ou notification le 23/01/2020
- réception du bordereau d'acquittement le 22 JAN. 2020

Annemasse, le 21 janvier 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY

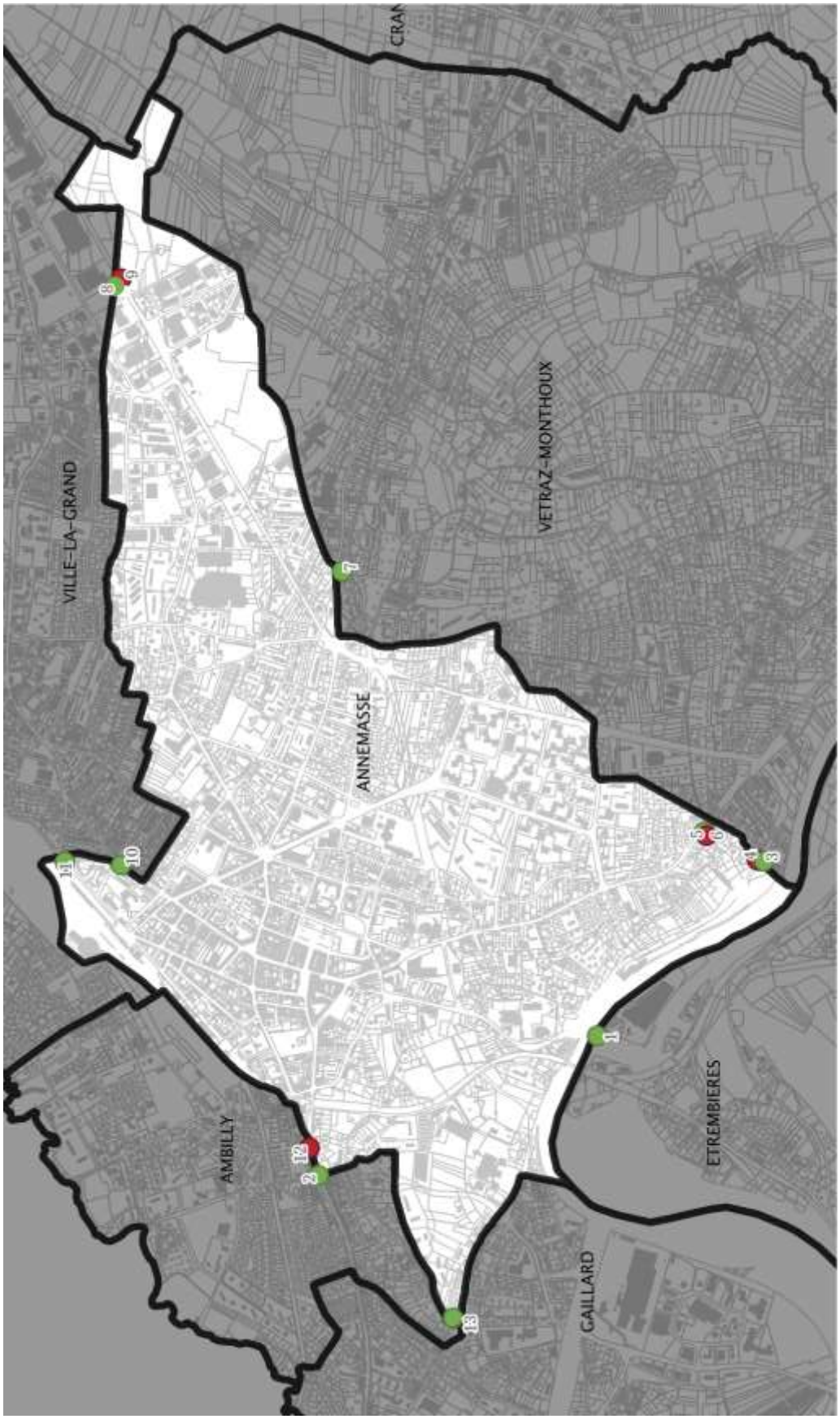
VILLE-LA-GRAND
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
AMBILLY
GAILLARD
ETREMBIERES
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0
250
500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Bonne

COMMUNE DE BONNE

479, Vi de Chenaz

74380 BONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BONNE,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
CONSIDERANT que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

N° 2020 / 010
Annule et remplace 2020 / 009

ARRETE

ARTICLE 1
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2
Les limites de l'agglomération de Bonne, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Route Départementale	Points de Repère	Voie
1	Entrée	46.1722463	6.3127719	907	4+466	Avenue du Léman
2	Sortie	46.1723231	6.3128671			
3	Entrée	46.1656938	6.3208769	198	3+638	Avenue de Faucigny
4	Sortie	46.1657208	6.3207838			
5	Entrée	46.1616793	6.3152002	198	2+846	Route de Loëx
6	Sortie	46.1616298	6.3151047			
7	Entrée	46.1651859	6.303739	198	1+664	Route d'Arthaz
8	Sortie	46.1652261	6.3036811			
9	Entrée	46.1670225	6.3324663	907	5+912	Avenue du Fer à Cheval
10	Sortie	46.1669114	6.3324654			
11	Entrée	46.1684247	6.3243686	188	0+551	Route des Alluaz
12	Sortie	46.1683502	6.3244001			
13	Entrée	46.1674483	6.3284743	188	0+903	Rue de Haute-Bonne
14	Sortie	46.1673955	6.3284559			

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bonne.

ARTICLE 6

Page 1 sur 2

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

MM. le Maire de la commune de Bonne, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier-Esery (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Annemasse (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONNE,
Le 20/01/2020,
Le Maire,
Yves CHEMINAL

MAIRIE DE BONNE (Haute-Savoie)

Annexe : localisation des panneaux d'agglomération

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché et notifié le 22/01/2020.
La présente décision peut être contestée :

- *Soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.*
- *Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

COMMUNE DE BONNE

Localisation des panneaux d'agglomération

Fait pour être annexé à l'arrêté n°2020-010

MAIRIE DE BONNE (Haute-Savoie)

Légende

Limites d'agglomération

- Entrée
- Sortie

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Cranves-Sales

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le
ID : 074-217400944-20200124-ST0142020-AI

Cranves Sales
Services Technique et Urbanisme

République Française – Dé

COMMUNE DE CRANVES-SALES

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Arrêté n°ST-014-2020

Le Maire de Cranves-Sales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoirales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411.8, et R 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant que le développement de l'urbanisation à Cranves-Sales demande un redéfinition territoriales des limites d'agglomération ;
Considérant qu'il y a de regrouper les arrêtés relatifs aux limites d'agglomération sur un seul et même arrêté afin de mieux gérer la police de circulation ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté ST-008-2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté ST-008-2020

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie	Remarques	PR
1	Entrée	6.296970	46.212325	Route de Juvigny		
2	Sortie	6.293244	46.190380	Route de la Boissière	RD 184	0 + 340
3	Entrée	6.293061	46.190381	Route de la Boissière		
4	Entrée	6.298284	46.185854	Route de Thonon		
5	Sortie	6.298376	46.185986	Route de Thonon		

1/3

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le
ID : 074-217400944-20200124-ST0142020-AI

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie		
6	Sortie	6.304727	46.181664	Route de Lucinges	RD 183	1 + 559
7	Entrée	6.304702	46.181817	Route de Lucinges		
8	Entrée	6.301555	46.178767	Route de Bonne	RD 907 02A	0 + 64
9	Sortie	6.301413	46.178532	Route de Bonne		
10	Sortie	6.290409	46.191309	Route des Perosais		
11	Entrée	6.290235	46.191278	Route des Perosais		
12	Sortie	6.292903	46.185362	Route de la Nussance		
13	Entrée	6.292967	46.185498	Route de la Nussance		
14	Sortie	6.295621	46.180459	Route de la Bergue	RD 183	0 + 744
15	Entrée	6.295694	46.180364	Route de la Bergue		
16	Sortie	6.298274	46.178561	Route de Montagny		
17	Entrée	6.298342	46.178498	Route de Montagny		
18	Entrée	6.3010512	46.178566	Chemin du Plomb		
19	Sortie	6.300956	46.178495	Chemin du Plomb		
20	Sortie	6.287431	46.180135	Route de Taninges	Pont des Esseims RD 907	2 + 892
21	Entrée	6.287582	46.180256	Route de Taninges	Pont des Esseims	2 + 892
22	Sortie	6.277125	46.182277	Chemin des érables	Limite avec Vétraz-Monthoux	
23	Entrée	6.277083	46.182161	Chemin des érables	Limite avec Vétraz-Monthoux	
24	Entrée	6.278973	46.184192	Route de Taninges	Limite avec Vétraz-Monthoux	2 + 085
25	Sortie	6.278893	46.184396	Route de Taninges	RD 907	2 + 085
26	Entrée	6.2925009	46.181203	Route de la Bergue	RD 183	0 + 486
27	Sortie	6.2923899	46.181121	Route de la Bergue		
28	Entrée	6.27934	46.187415	Chemin des Petits Bois		

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le
ID : 074-217400944-20200124-ST0142020-AI

ARTICLE 4 :

Le service technique communal est chargé de la signalisation réglementaire.
Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera en place.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours principal d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs pompiers de Cranves-Sales,
- La police intercommunale,
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- Le centre technique départemental,
- La commune de Juvigny,
- La commune de Vétraz-Monthoux,
- Les services communaux,

Fait à Cranves-Sales, le 24 janvier 2020,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.
Publié ou notifié le 24-01-2020

Le Maire,
Bernard BOCCARD

3/3

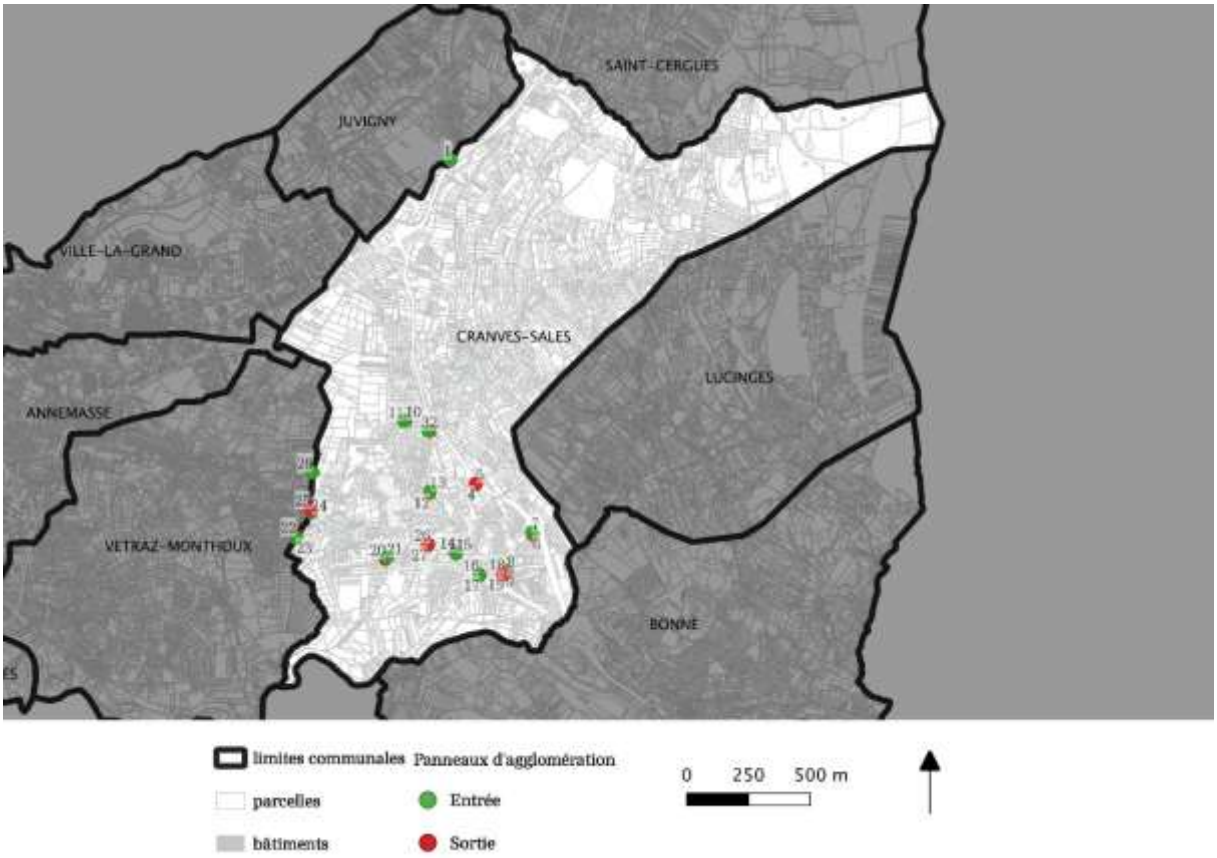
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
CRANVES-SALES
LUCINGES
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
BONNE
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0 250 500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Etrembières

MAIRIE
ETREMBIÈRES
HAUTE SAVOIE

ARRETE N° 01-20
Limites d'agglomération
de la commune d'Etrembières

59, place Marc LECOURTIER
74100 ETREMBIERES
Tél. 04. 50. 92. 04. 01. Fax : 04 .50. 87. 29. 88

Monsieur le Maire de la commune d'Etrembières (Haute-Savoie),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route, articles 110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-5ème partie-signalisation d'indication) ;

Considérant, que la zone agglomérée doit-être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRËTE

Article 1 : Les arrêtés N° 23/06 - 24/06 – 28/06 – 42/06 - 43/06 sont abrogés

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Etrembières, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	P.R (Point repère)	Voie	
1	Entrée	30 + 650	RD 1206	Route des Déportés
2	Sortie	30 + 600	RD 1206	Route des Déportés
3	Entrée - sortie	54 + 426	RD2	Route de la Libération
3.1	Entrée	Limite sortie N°14 A40 / RD2 Route de la Libération		
4	Entrée et sortie	53 + 877	RD2	Route de Reignier
5	Entrée et sortie	53 + 253	RD2	Route de Reignier
6	Entrée + sortie	1 + 985	RD 906A	Route du 8 mai
7	Entrée + sortie	0 +480		Chemin du Crêt de la Croix
8	Entrée + sortie	1 + 450	RD 906A	Route du 8 mai
9	Entrée et sortie	0 + 120	RD 906A	Route du Salève
10	Entrée et sortie	29 + 314	RD 1206	Route de St Julien en Genevois
11	Entrée + sortie	27 + 920	RD 1206	Rue du 18 Août 1944
12	Entrée + sortie	25 + 710	RD 1206	Rue Jean Moulin

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Etrembières.

Article 6 : Conformément à l'article R421-2 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : MM. Le Maire de la commune d'Etrembières, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etrembières, le 07.01.2020 Publié ou notifié, le 07.01.2020

Le Maire
Alain BOSSON

LIMITES D'AGGLOMERATION
ETREMBIERES

Numéro	Type	P.R (Point repère)	Voie	
1	Entrée	30 + 650	RD 1206	Route des Déportés
2	Sortie	30 + 600	RD 1206	Route des Déportés
3	Entrée - sortie	54 + 426	RD2	Route de la Libération
4	Entrée et sortie	53 + 877	RD2	Route de Reignier
5	Entrée et sortie	53 + 253	RD2	Route de Reignier
6	Entrée + sortie	1 + 985	RD 906A	Route du 8 mai
7	Entrée + sortie	0 +480		Chemin du Crêt de la Croix
8	Entrée + sortie	1 + 450	RD 906A	Route du 8 mai
9	Entrée et sortie	0 + 120	RD 906A	Route du Salève
10	Entrée et sortie	29 + 314	RD 1206	Route de St Julien en Genevois
11	Entrée + sortie	27 + 920	RD 1206	Rue du 18 Août 1944
12	Entrée + sortie	25 + 710	RD 1206	Rue Jean Moulin

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Gaillard

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

OBJET

N° 2020R33

Réglementation des limites d'agglomération pour Gaillard

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Réglement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Gaillard, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	46.178020	6.214089	Route de la Zone
2	Entrée	46.177996	6.214234	Route de la Zone
3	Sortie	46.185657	6.224085	Quai d'Arve
4	Entrée	46.185660	6.224089	Quai d'Arve
5	Entrée	46.1921	6.2065	Rue de Genève – douane de Moëllesulaz
6	Sortie	46.1923	6.2071	Rue de Genève – douane de Moëllesulaz
7	Entrée	46.1930	6.2187	Rue des Rosiers
8	Sortie	46.1917	6.2195	Rue de Genève
9	Entrée	46.1883	6.2161	Rue d'Arve
10	Entrée	46.1864	6.2217	Rue d'Arve
11	Entrée	46.1850	6.2237	Rue des Jardins
12	Sortie	46.1849	6.2239	Rue des Jardins
13	Entrée	46.1837	6.1955	Douane de Fossard – Rue du Lieutenant Y. Genot
14	Sortie	46.1837	6.1950	Douane de Fossard – Rue du Lieutenant Y. Genot
15	Sortie	46.1937	6.2149	Rue du Pont Noir
16	Entrée	46.1937	6.2149	Rue du Pont Noir

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :
- de sa publication le :
- de sa notification le : 30 janvier 2020

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND

MAIRIE DE GAILLARD 74 (Haute-Savoie)

17	Entrée	46.1853	6.2193	Rue de l'Industrie
18	Sortie	46.1833	6.2165	Rue de l'Industrie
19	Sortie	46.1838	6.2158	Rue de l'Industrie

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gaillard.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la Commune de Gaillard, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, Monsieur le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 30 janvier 2020

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

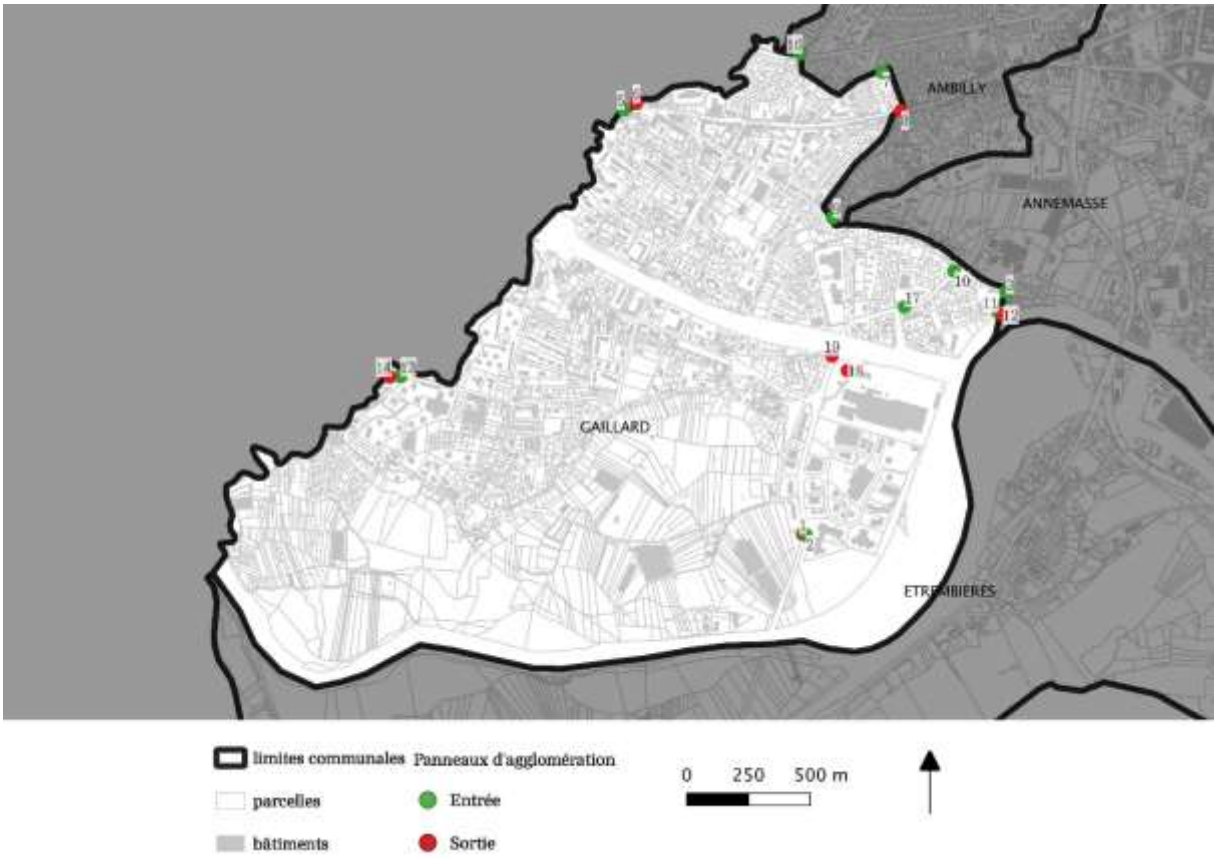
AMBILLY
ANNEMASSE
GAILLARD
ETREMBIERES
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0 250 500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Juvigny

JUVIGNY

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

Réf : ARR-2020-06

Date : 24/01/2020

ARRÊTÉ ARR-2020-06
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ ARR-2020-02

Département de Haute-Savoie
Commune de Juvigny

Le Maire de Juvigny,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Juvigny, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.297053	46.224435	Cd15 route de la Frontière
2	Entrée	6.297029	46.224503	Cd15 route de la Frontière
3	Entrée	6.295877	46.224365	Route des Groulines
4	Sortie	6.296025	46.224316	Route des Groulines
5	Sortie	6.290316	46.223439	Cd15 route de la Frontière
6	Entrée	6.290523	46.223423	Cd15 route de la Frontière
7	Entrée	6.291363	46.223677	Route des Curtines

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

8	Sortie	6.291575	46.223639	Route des Curtines
9	Sortie	6.282577	46.218787	Route de l'Épine
10	Entrée	6.282459	46.218700	Route de l'Épine
11	Sortie	6.280648	46.217717	Vy des Chênes
12	Entrée	6.280573	46.217623	Vy des Chênes
13	Entrée	6.278654	46.216207	Route du Mottelet
14	Sortie	6.278527	46.216383	Route du Mottelet
15	Sortie	6.285831	46.206837	Route des bois enclos
16	Entrée	6.285919	46.206962	Route des bois enclos
17	Entrée	6.297194	46.212282	Route de Juvigny
18	Entrée	6.298180	46.213630	Route de la Plantaz
19	Entrée	6.300144	46.213988	Route de Juvigny

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Juvigny.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Juvigny, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Juvigny, le 24 janvier 2020

Le Maire,

MAIRIE DE JUVIGNY R.F. (Haute-Savoie)

Denis MAIRE

JUVIGNY

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

Réf : ARR-2020-06

Date : 24/01/2020

Annexe : localisation des panneaux d'agglomération

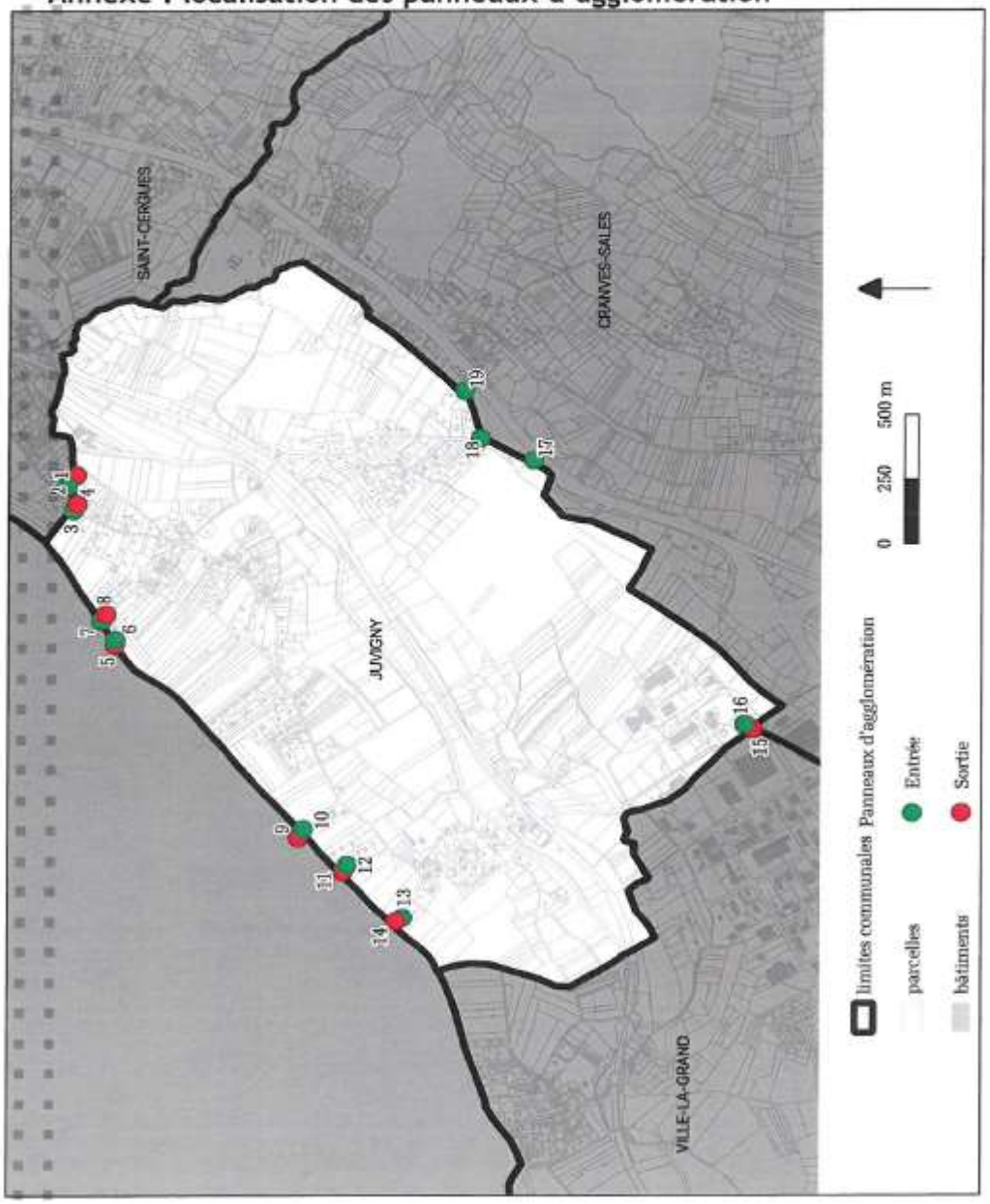

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Lucinges

MAIRIE
DE
LUCINGES

HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL N° 79-2019

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de la commune de LUCINGES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2.
Les limites de l'agglomération de Lucinges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.310386	46.183204	D183 Route de Lucinges
2	Entrée	6.310328	46.183095	D183 Route de Lucinges
3	Entrée	6.316127	46.183302	D183 Route de Lucinges
4	Entrée	6.311725	46.188884	D183 Route de Lucinges
5	Sortie	6.311725	46.18884	D183 Route de
6	Entrée	6.311612	46.188892	D183 Route de Lucinges
7	Sortie	6.311612	46.188892	D183 Route de Lucinges
8	Entrée	6.311547	46.188843	D183 Route de Lucinges
9	Entrée	6.305406	46.191857	D183 Route de Lucinges
10	Entrée	6.310051	46.190490	D183 Route de Lucinges
11	Entrée	6.318301	46.192560	Route d'Armiaz
12	Entrée	6.315695	46.193827	Route de Possy
13	Entrée	6.318179	46.192415	Route de Possy
14	Entrée	6.319269	46.199053	Route d'Armiaz
15	Entrée	6.321042	46.201890	Route d'Armiaz
16	Entrée	6.319400	46.196691	Route d'Armiaz
17	Entrée	6.321951	46.189715	Route de Milly

Mairie - 90, place de l'Eglise - 74380 LUCINGES - Tél. 04 50 43 30 93 - Fax 04 50 43 32 12 - www.lucinges.fr - accueil@lucinges.fr

18	Entrée	6.321767	46.189823	Route de Milly
19	Entrée	6.330331	46.180838	Route de Milly
20	Entrée	6.324384	46.189206	D183 Route de Bellevue
21	Sortie	6.324626	46.189046	D183 Route de Bellevue
22	Entrée	6.328578	46.190189	D183 Route de Bellevue
23	Entrée	6.328792	46.194803	D183 Route de Bellevue
24	Sortie	6.328662	46.194823	D183 Route de Bellevue
25	Entrée	6.328753	46.196889	D183 Route de Bellevue
26	Sortie	6.328842	46.196883	D183 Route de Bellevue
27	Entrée	6.329203	46.196296	D183 Route de Bellevue
28	Sortie	6.329138	46.196246	D183 Route de Bellevue
29	Entrée	6.332517	46.194677	D183 Route de Bellevue

ARTICLE 3.
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4.
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lucinges.

ARTICLE 6.
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7.
MM. Le Maire de la commune de Lucinges, Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier, Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lucinges, le 5 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Luc SOULAT

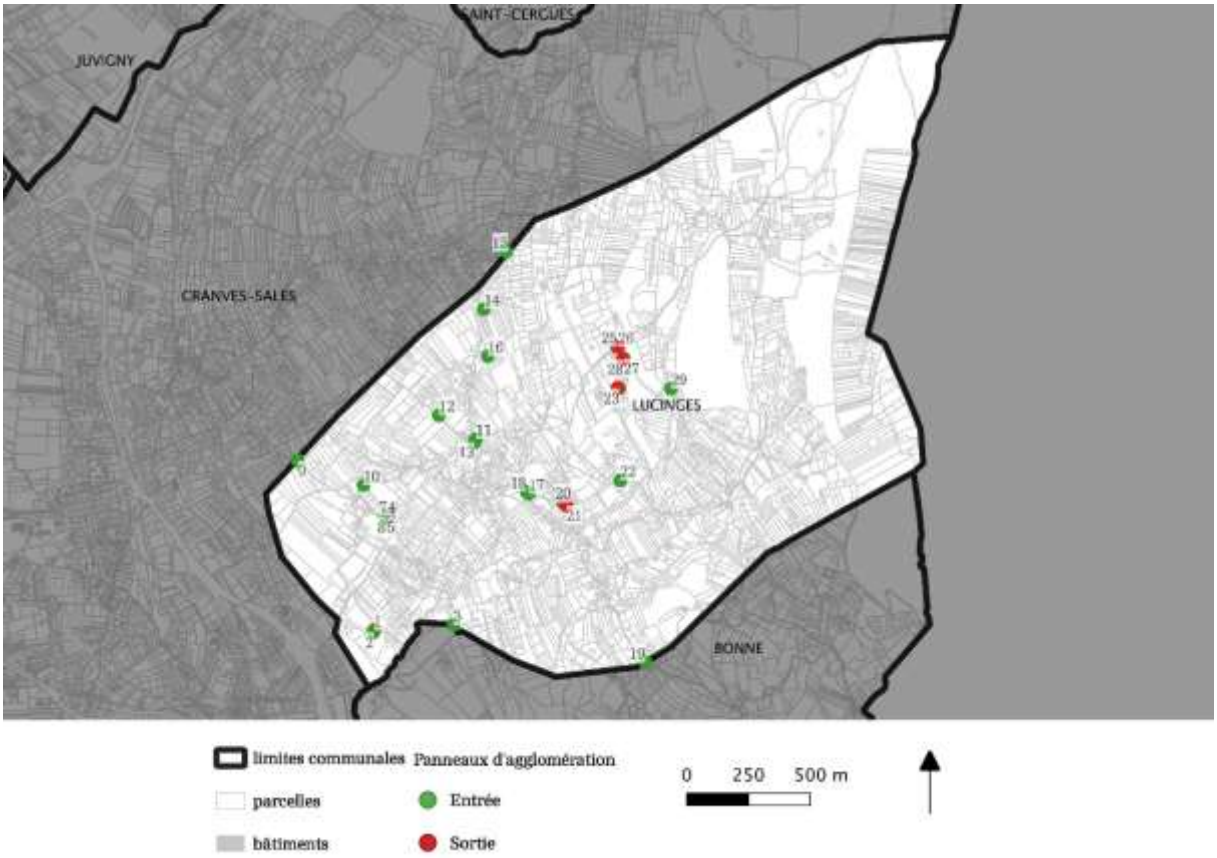
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
LUCINGES
BONNE
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0 250 500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Machilly

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 074-217401587-20200127-A2020_05-AR

MACHILLY
COMMUNE DE MACHILLY

ANNEE 2020 FEUILLET N°	PARAPHE JB

ARRÊTÉ N° A2020_05

6.4- AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Monsieur le Maire de la Commune de Machilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Machilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.325279	46.249956	D1 route de Moniaz
2	Entrée	6.325143	46.249869	D1 route de Moniaz
3	Sortie	6.329227	46.260290	D101 route de Couty
4	Entrée	6.329119	46.260340	D101 route de Couty
5	Sortie	6.324750	46.254869	D101 route de Couty
6	Entrée	6.324853	46.254893	D101 route de Couty
7	Entrée	6.325169	46.254171	D101 route du Léman
8	Sortie	6.325164	46.254279	D101 route du Léman
9	Entrée	6.328661	46.249310	Route des Framboises
10	Sortie	6.328525	46.249359	Route des Framboises
11	Sortie	6.335483	46.257360	Route des Voirons
12	Entrée	6.335365	46.257406	Route des Voirons

La localisation des panneaux d'agglomération est précisée en annexe.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 074-217401587-20200127-A2020_06-AR

MACHILLY
COMMUNE DE MACHILLY

ANNEE 2020 FEUILLET N°	PARAPHE JB

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Machilly.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Machilly, le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Savoie, le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglo
- Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons

Fait à Machilly, 27 janvier 2020

Le Maire,
Jacques BOUVARD

Acte certifié exécutoire par le Maire de MACHILLY compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 074-217401587-20200127-A2020_06-AR

Annexe : localisation des panneaux d'agglomération

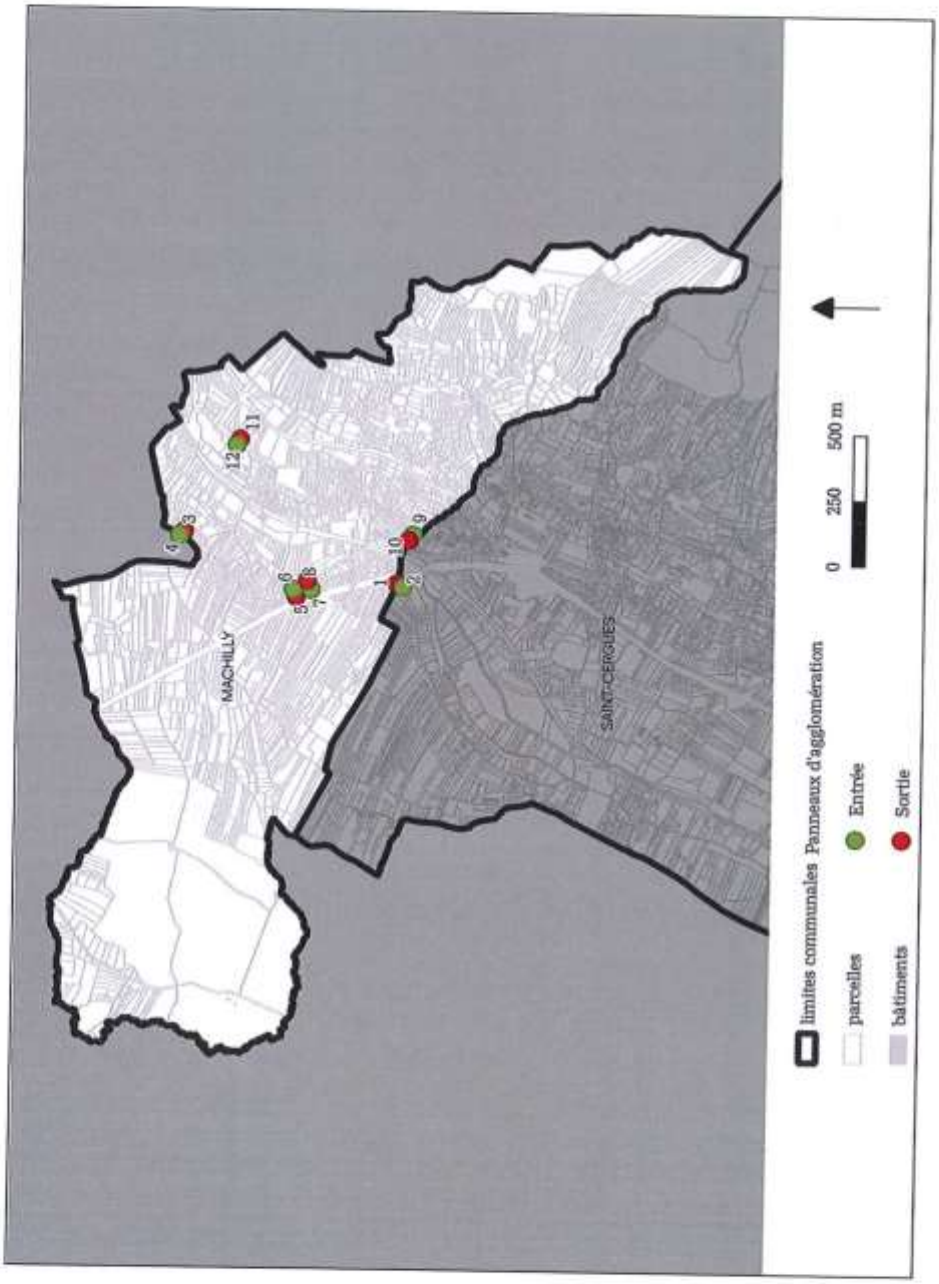

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Cergues

COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2020-07
Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Saint-Cergues,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées doivent être définies dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites des agglomérations de Saint-Cergues, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
BUSSIOZ				
1	Sortie	6.328652	46.249319	Route des Framboises
2	Entrée	6.328518	46.249365	Route des Framboises
3	Entrée	6.327005	46.245396	Route des Framboises
4	Sortie	6.326855	46.245499	Route des Framboises
5	Sortie	6.327990	46.245511	Route de Bussioz
6	Entrée	6.328096	46.245524	Route de Bussioz
MONIAZ				
7	Sortie	6.312623	46.245311	Route de Moniaz
8	Entrée	6.312485	46.245343	Route de Moniaz
9	Entrée	6.308830	46.241875	Route de Moniaz
10	Sortie	6.308703	46.241915	Route de Moniaz
11	Sortie	6.310069	46.242491	Route de Draillant

Page 1 sur 2

12	Entrée	6.310281	46.242504	Route de Draillant
LA GARE				
13	Sortie	6.297019	46.224504	Route de la Gare
14	Entrée	6.297072	46.224434	Route de la Gare
15	Entrée	6.304131	46.225504	Route de la Gare
16	Sortie	6.304101	46.225340	Route de la Gare
CHEF-LIEU				
17	Sortie	6.326498	46.243304	Rue des Allobroges
18	Entrée	6.326371	46.243321	Rue des Allobroges
19	Entrée	6.312114	46.227064	RD 1206 B01
20	Sortie	6.311961	46.226695	RD 1206 B02
21	Sortie	6.313140	46.226800	RD 1206 B04
22	Entrée	6.310873	46.221877	D1206
23	Entrée	6.311230	46.220746	Route de la Cave aux Fées
24	Entrée	6.309534	46.226848	RD 15 route de La Gare
25	Sortie	6.309529	46.226917	RD 15 route de la Gare

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cergues.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cergues, le Président du Département de la Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cergues, le 23 janvier 2020

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Affiché ou publié et notifié le 23 janvier 2020

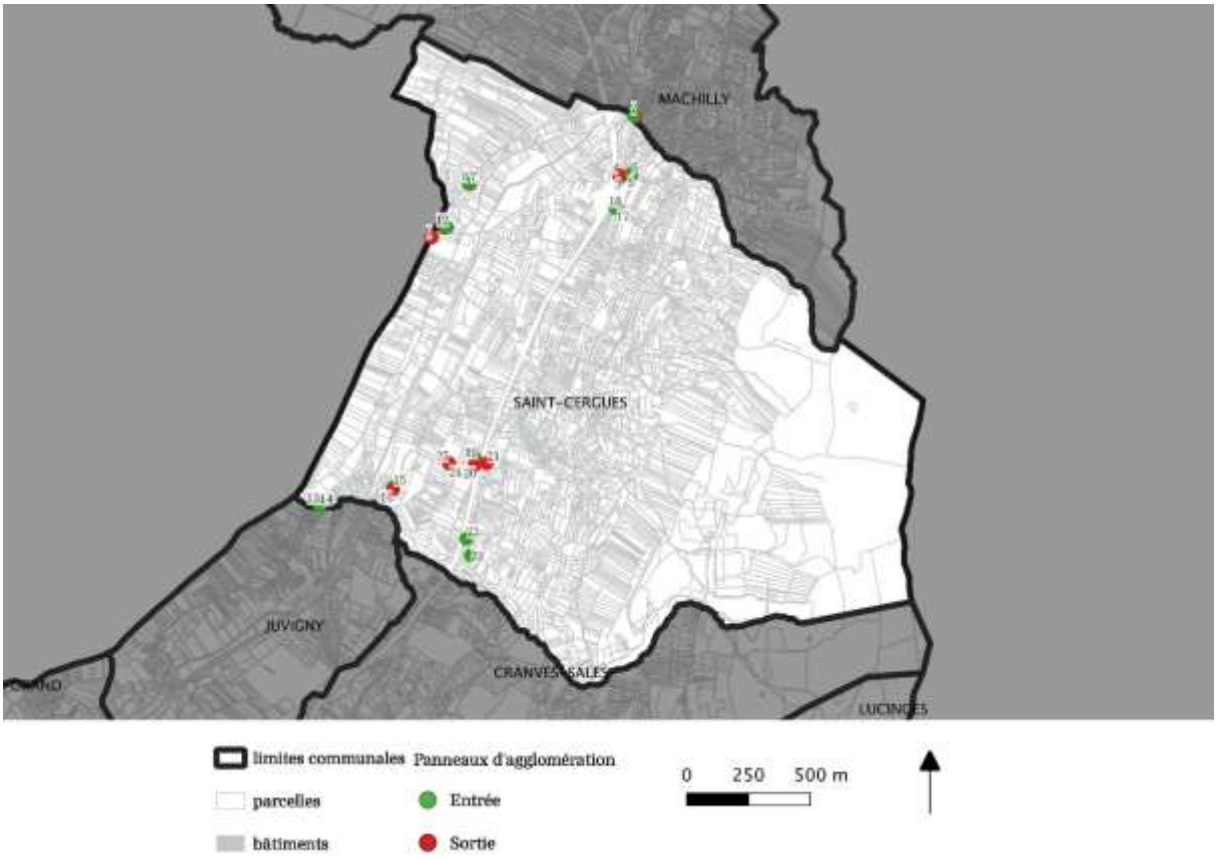
MACHILLY
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
LUCINGES
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0 250 500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux

Département
Haute-Savoie

Commune
VETRAZ-MONTHOUX

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrêté n°2020-004
fixant les limites d'agglomération
sur la commune Vétraz-Monthoux

Le Maire de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.254596	46.191363	Route de Taninges
2	Sortie	6.278968	46.184194	Route de Taninges
3	Entrée	6.278947	46.184406	Route de Taninges
4	Entrée	6.251176	46.191254	Route de Taninges
5	Sortie	6.277095	46.182150	Chemin des Érables
6	Entrée	6.277076	46.182168	Chemin des Érables
7	Entrée	6.268936	46.168512	Route du Mont-Blanc
8	Sortie	6.268904	46.168368	Route du Mont-Blanc
9	Sortie	6.250735	46.172838	Route de Bonneville
10	Entrée	6.250829	46.172922	Route de Bonneville
11	Sortie	6.241326	46.178815	Route de Bonneville
12	Entrée	6.240748	46.178961	Route de Bonneville
13	Entrée	6.245917	46.182269	Avenue de l'Europe
14	Entrée	6.239187	46.177116	Avenue de l'Europe
15	Sortie	6.239255	46.177181	Avenue de l'Europe

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Vétraz-Monthoux, le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 23/01/2020

Le Maire,
Michelle AMOUDRUZ

MAIRIE DE VETRAZ-MONTHOUX (Haute-Savoie)

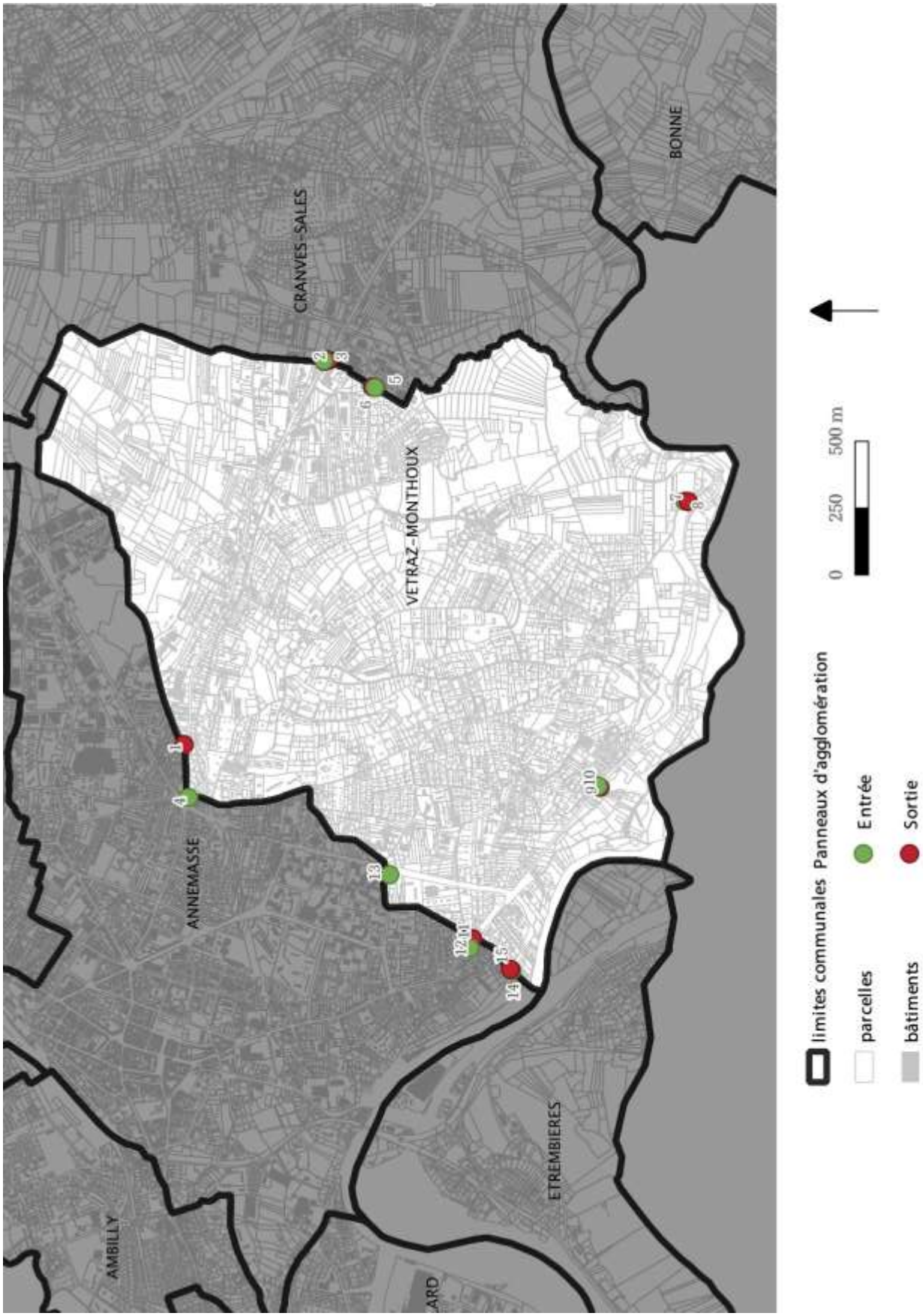
CRANVES-SALES
BONNE
VETRAZ-MONTHOUX
ANNEMASSE
AMBILLY
ETREMBIERES
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0
250
500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Ville-la-Grand

Arrêté n° 2020-009

ARRETE DU MAIRE

LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VILLE-LA-GRAND

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~

Madame La Maire de Ville-la-Grand,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de Ville-La-Grand ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être également définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de Ville-La-Grand, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Entrée	6.263701	46.201122	Rue des Voirons
2	Sortie	6.256143	46.209977	Rue Fernand David
3	Entrée	6.256058	46.210054	Rue Fernand David
4	Entrée	6.257228	46.198998	Rue de La Pottière
5	Entrée	6.232396	46.201200	Rue Albert Henon
6	Entrée	6.241242	46.201356	Rue Chablais Prolongée
7	Entrée	6.240555	46.199444	Rue de La République
8	Entrée	6.239444	46.198333	Rue de La République
9	Entrée	6.244382	46.198721	Rue des Tournelles
10	Entrée	6.248565	46.198069	Rue Henri Dunant
11	Entrée	6.251601	46.199911	Rue Léon Bourgeois
~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Ville-La-Grand.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur www.ville-la-grand.fr adressé :
Sous-Préfecture Saint Julien en Genevois
Président d'Annemasse-Agglo
Président du Conseil Départemental Haute Savoie
Commissariat d'Annemasse
Pôle Tranquillité Publique
Pôle Développement Durable Urbanisme & Aménagement du Territoire
Pôle Technique Cadre de Vie
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 22/01/2020
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

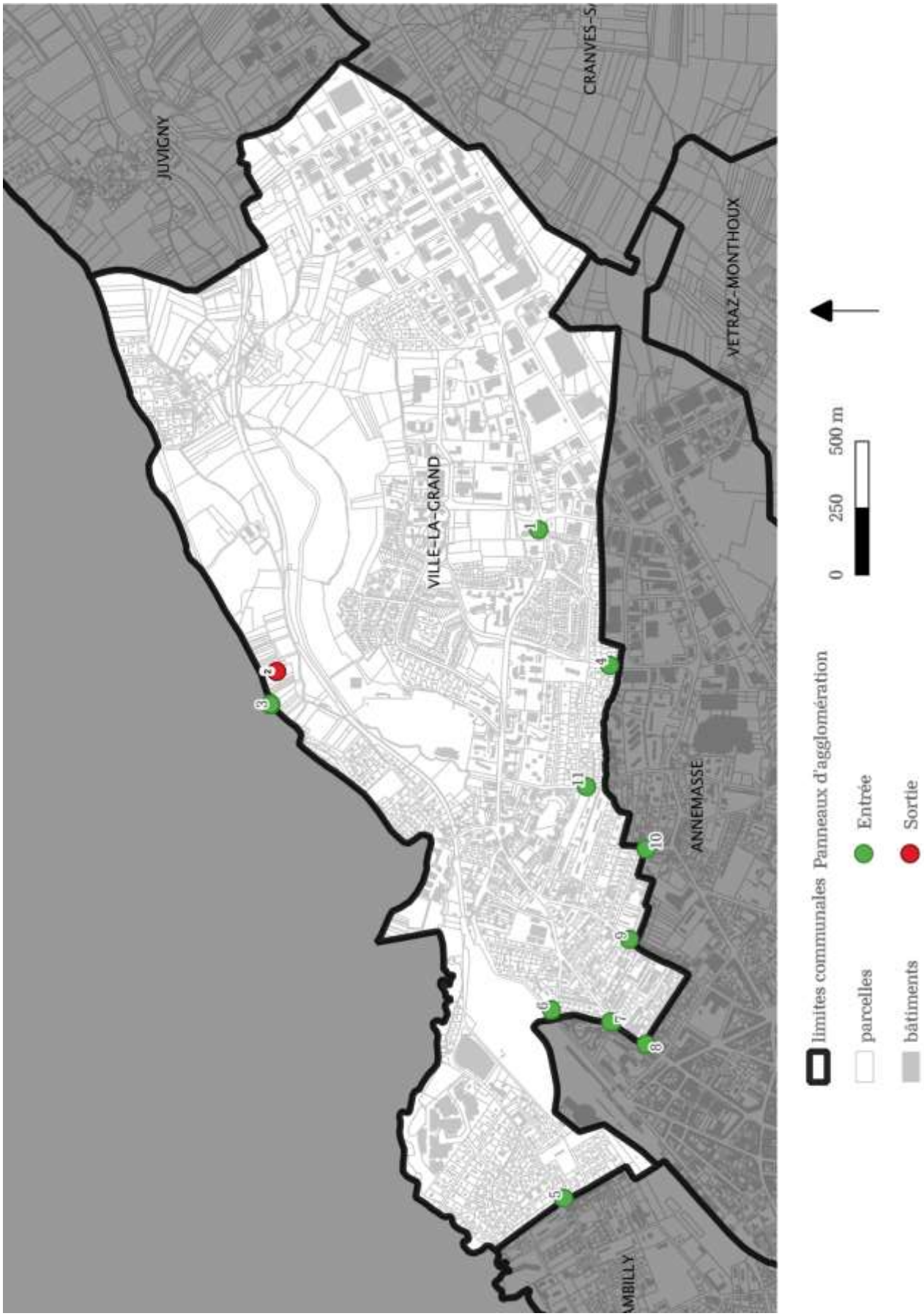
JUVIGNY
CRANVES-S
VETRAZ-MONTHOUX
VILLE-LA-GRAND
ANNEMASSE
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0
250
500 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

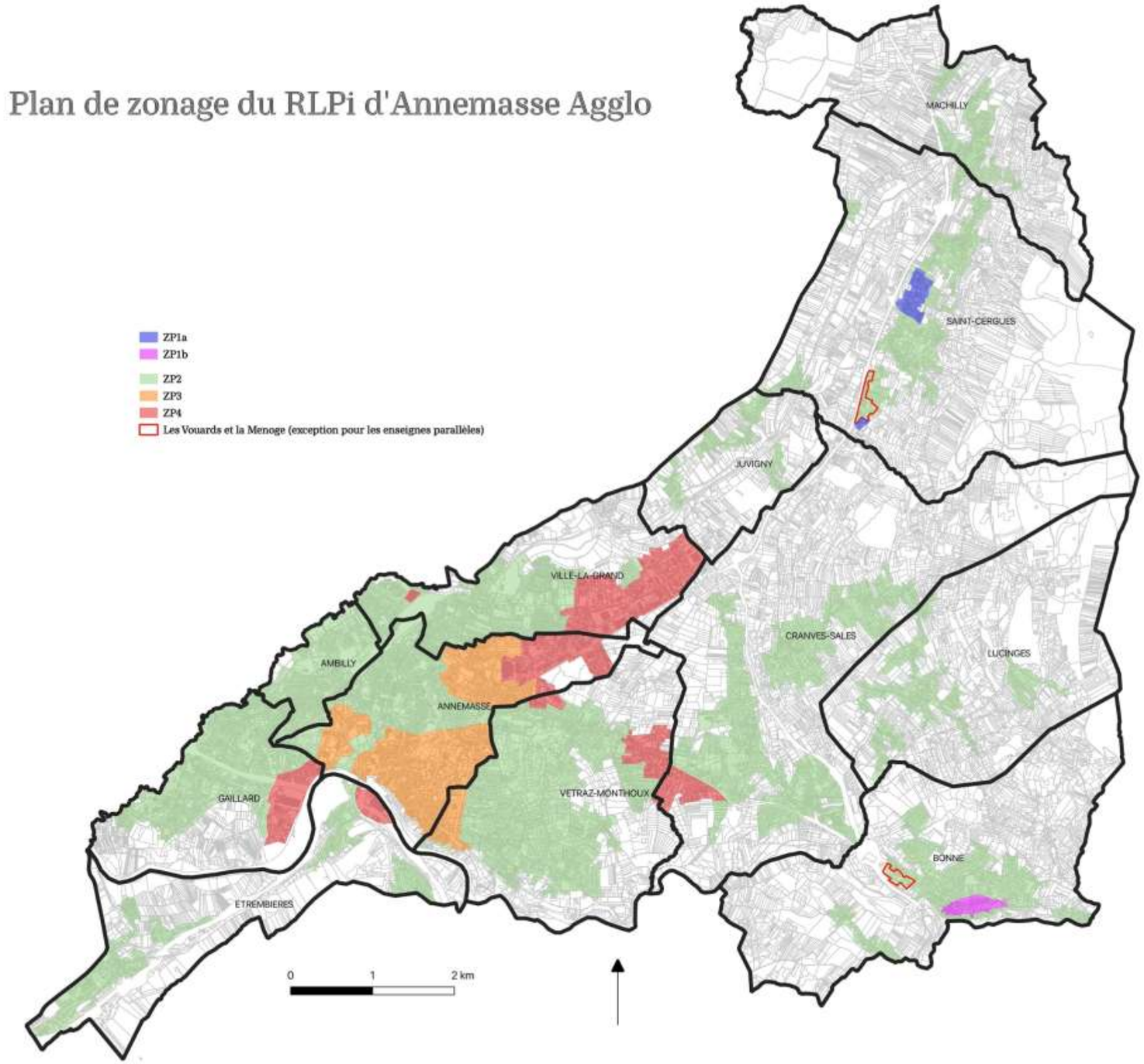

Zoom par commune du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

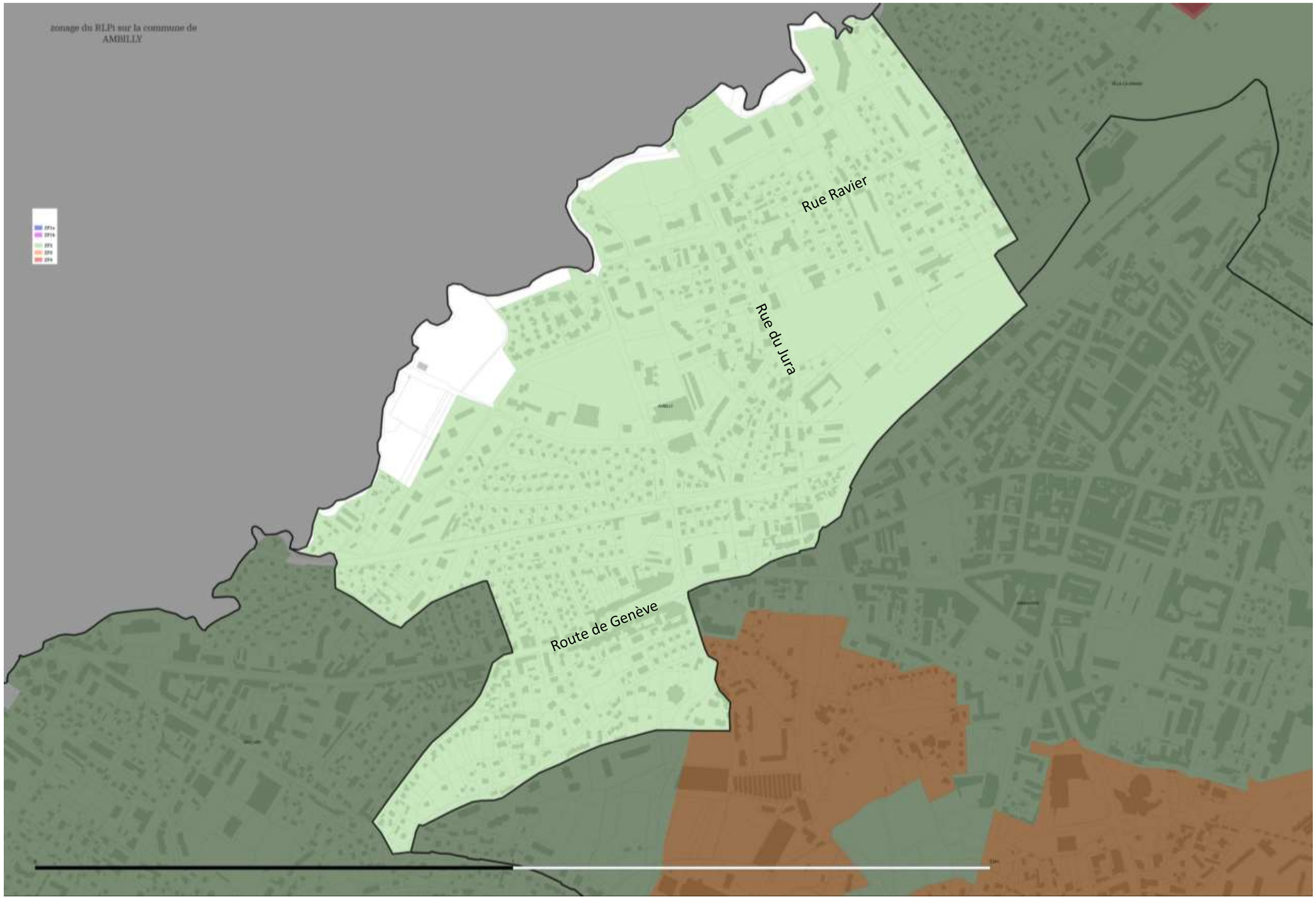

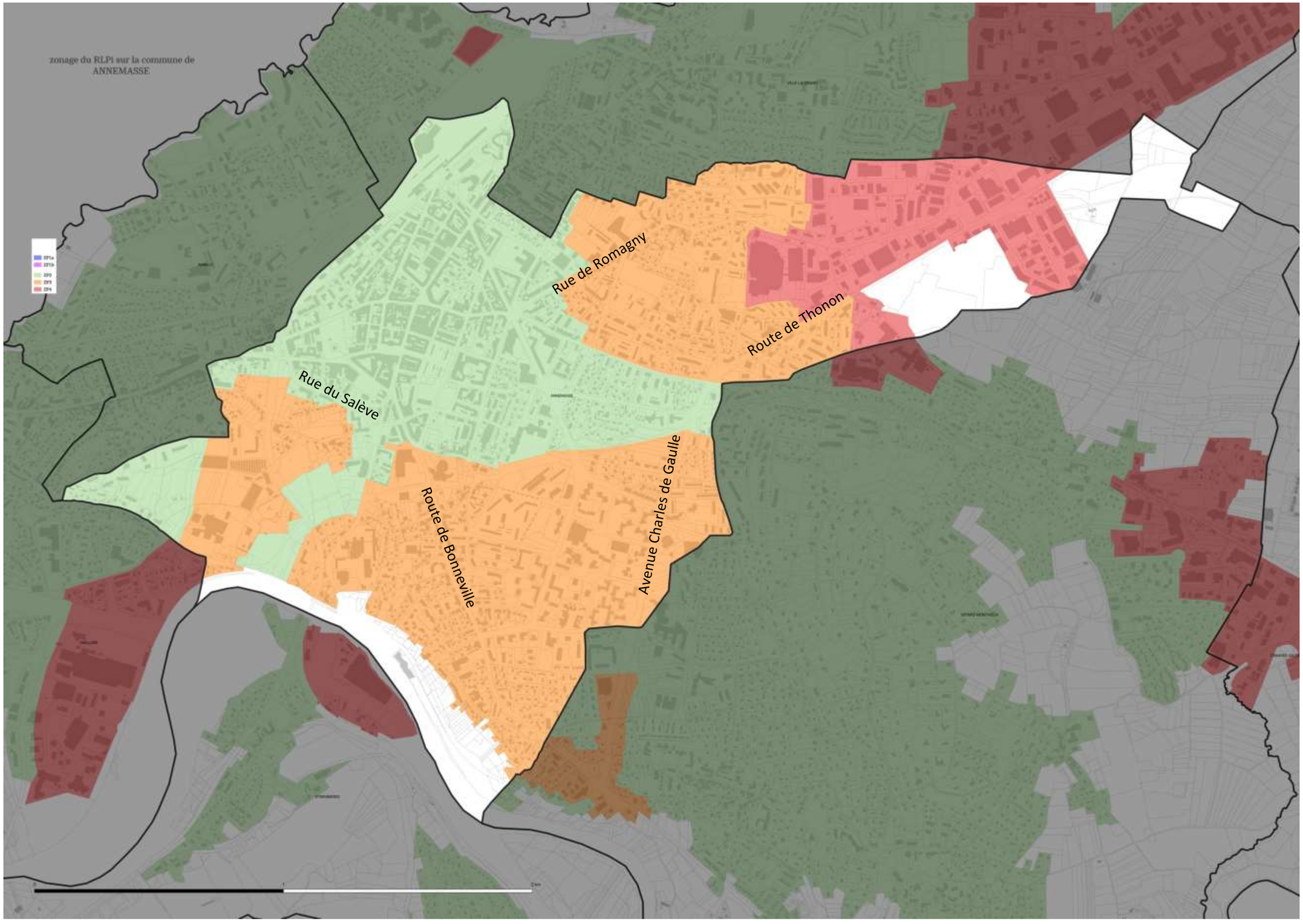
zonage du RLPi sur la commune de
ANNEMASSE
Rue de Romagny
Route de Thonon
Rue du Salève
Avenue Charles de Gaulle
Route de Bonneville

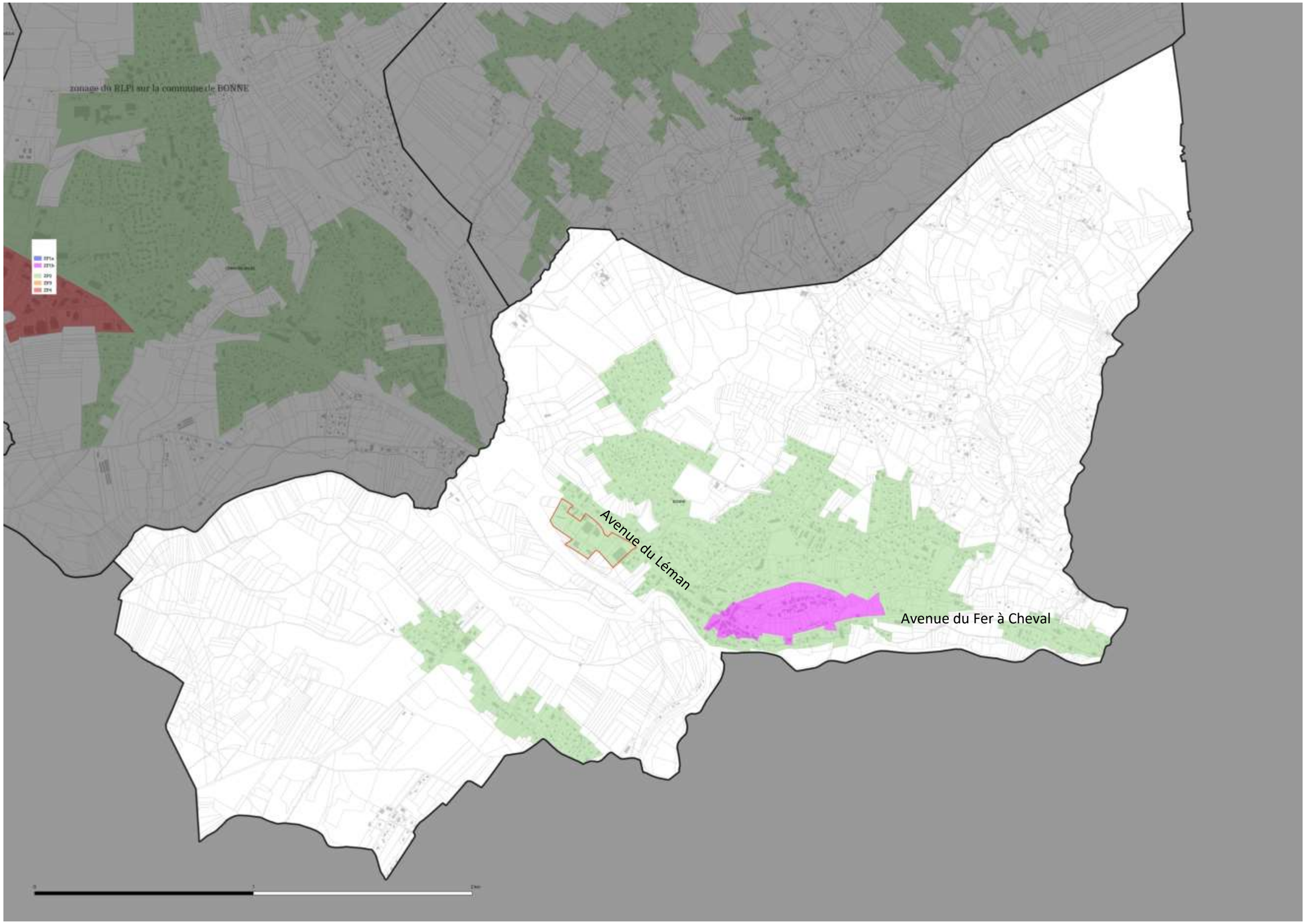
zonage du RLPi sur la commune de BONNE
Avenue du Léman
Avenue du Fer à Cheval

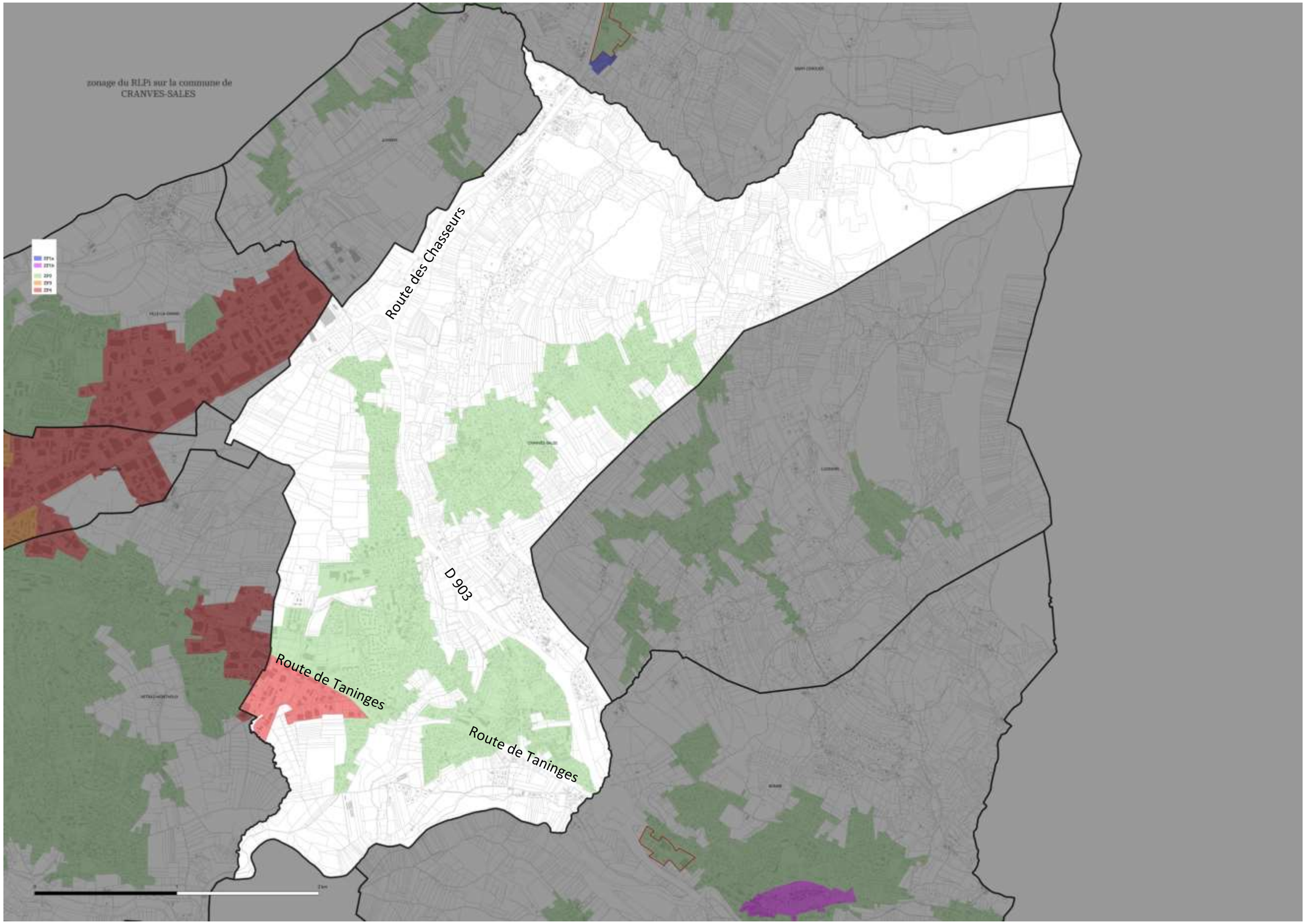
zonage du RLPi sur la commune de
CRANVES-SALES
Route des Chasseurs
D 903
Route de Taninges
Route de Taninges

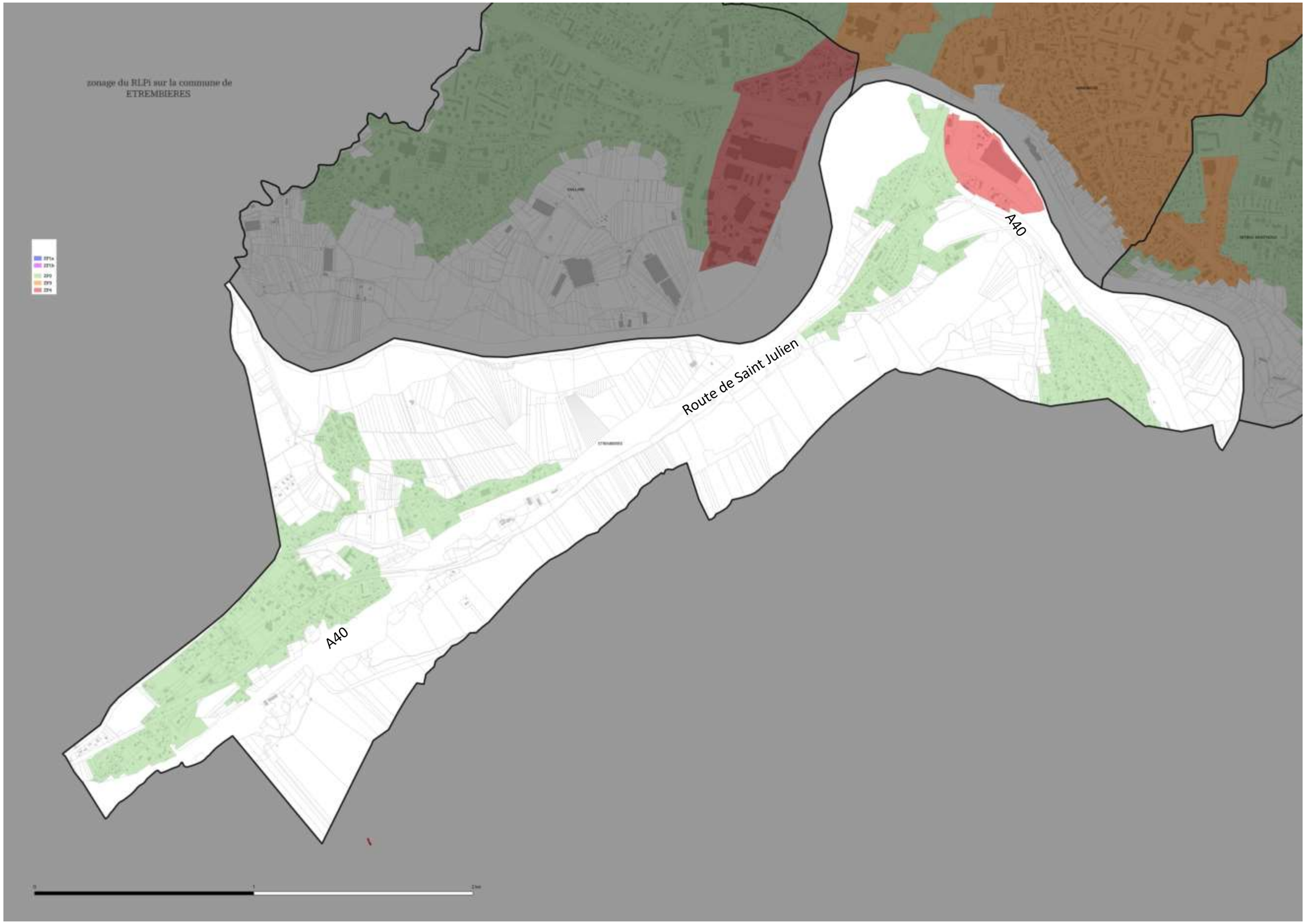
zonage du RLPi sur la commune de
ETREMBIERES
Route de Saint Julien
A40
A40

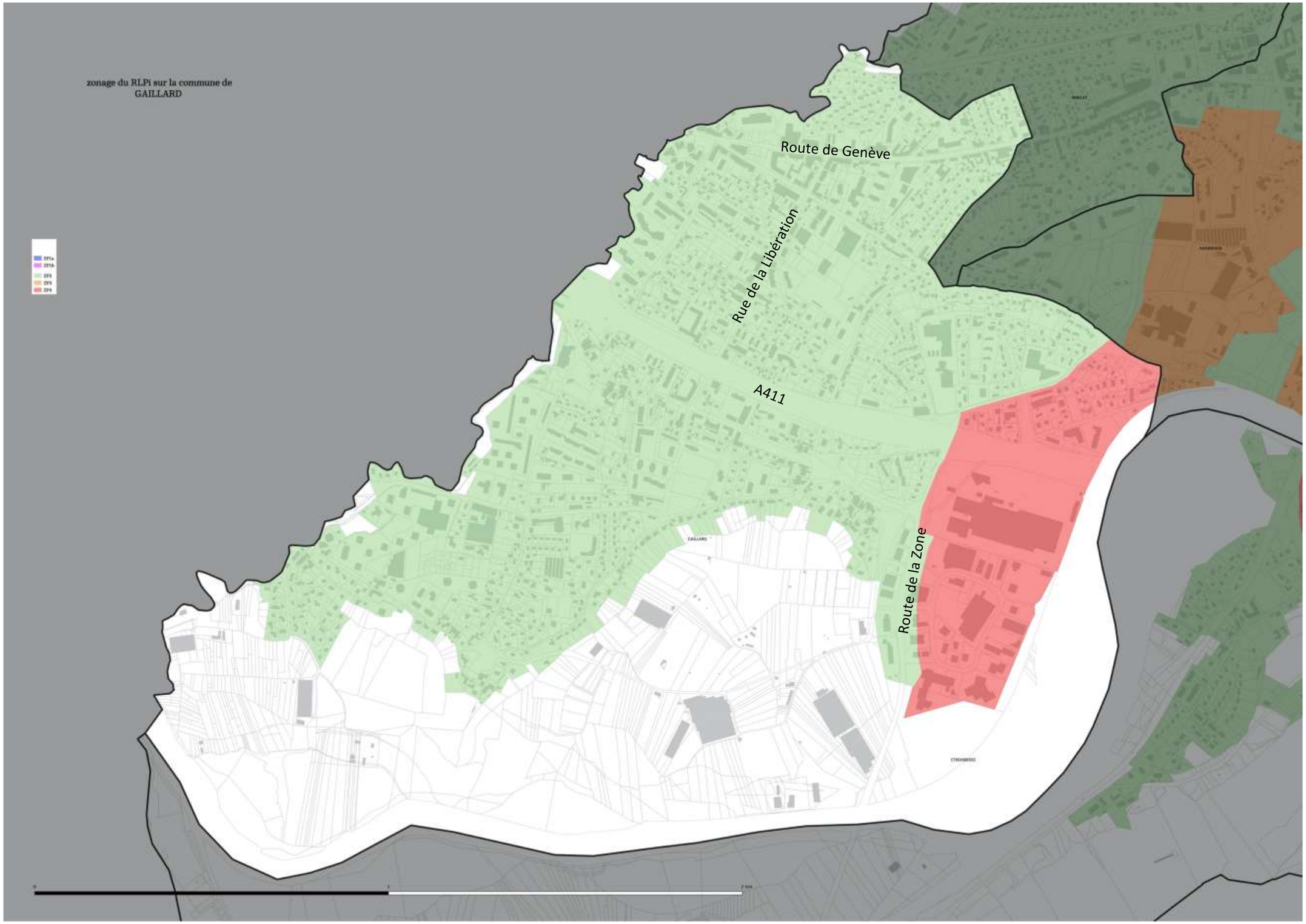
zonage du RLPi sur la commune de
GAILLARD
Route de Genève
Rue de la Libération
A411
Route de la Zone

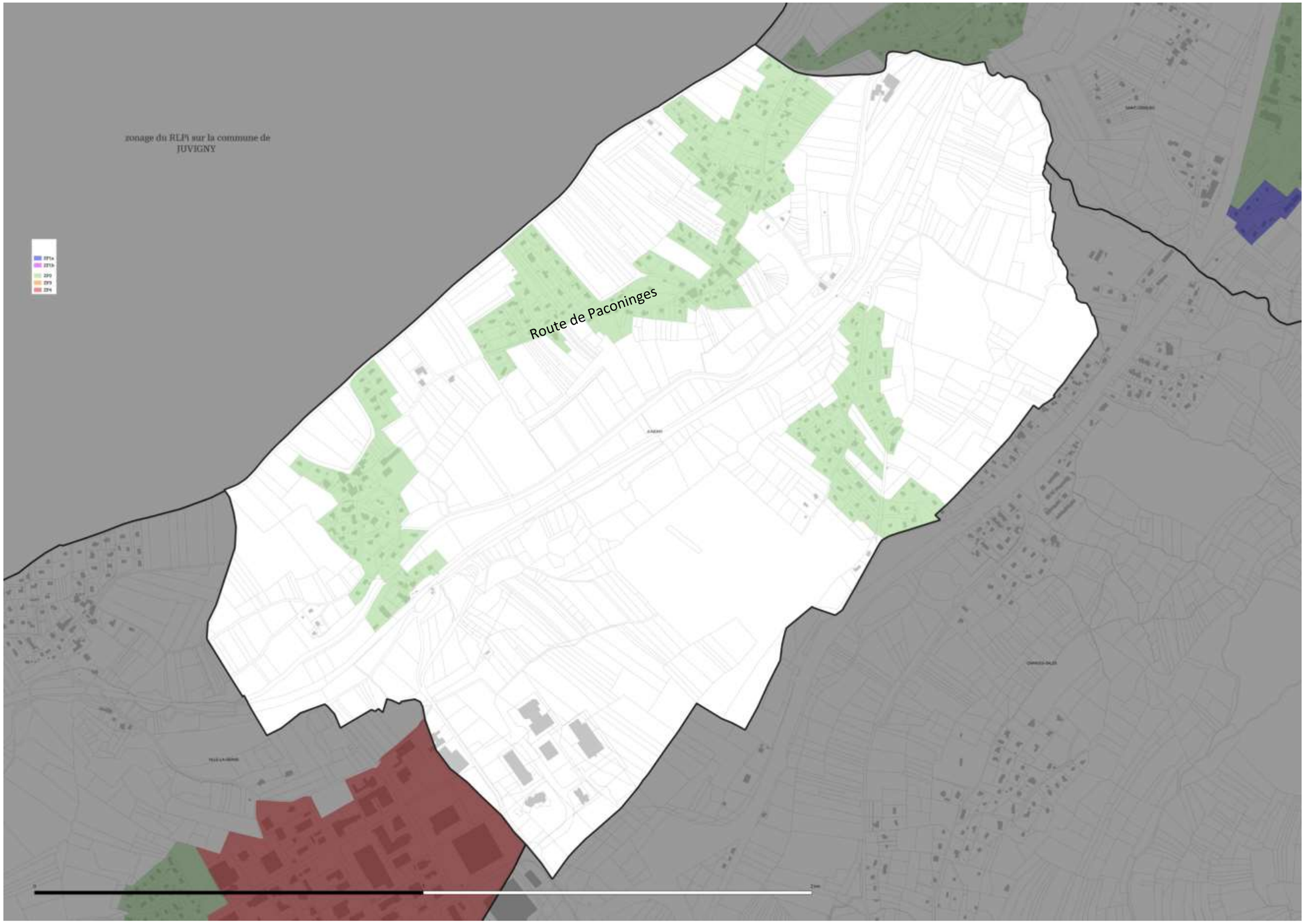
zonage du RLPi sur la commune de
JUVIGNY
Route de Paconinges

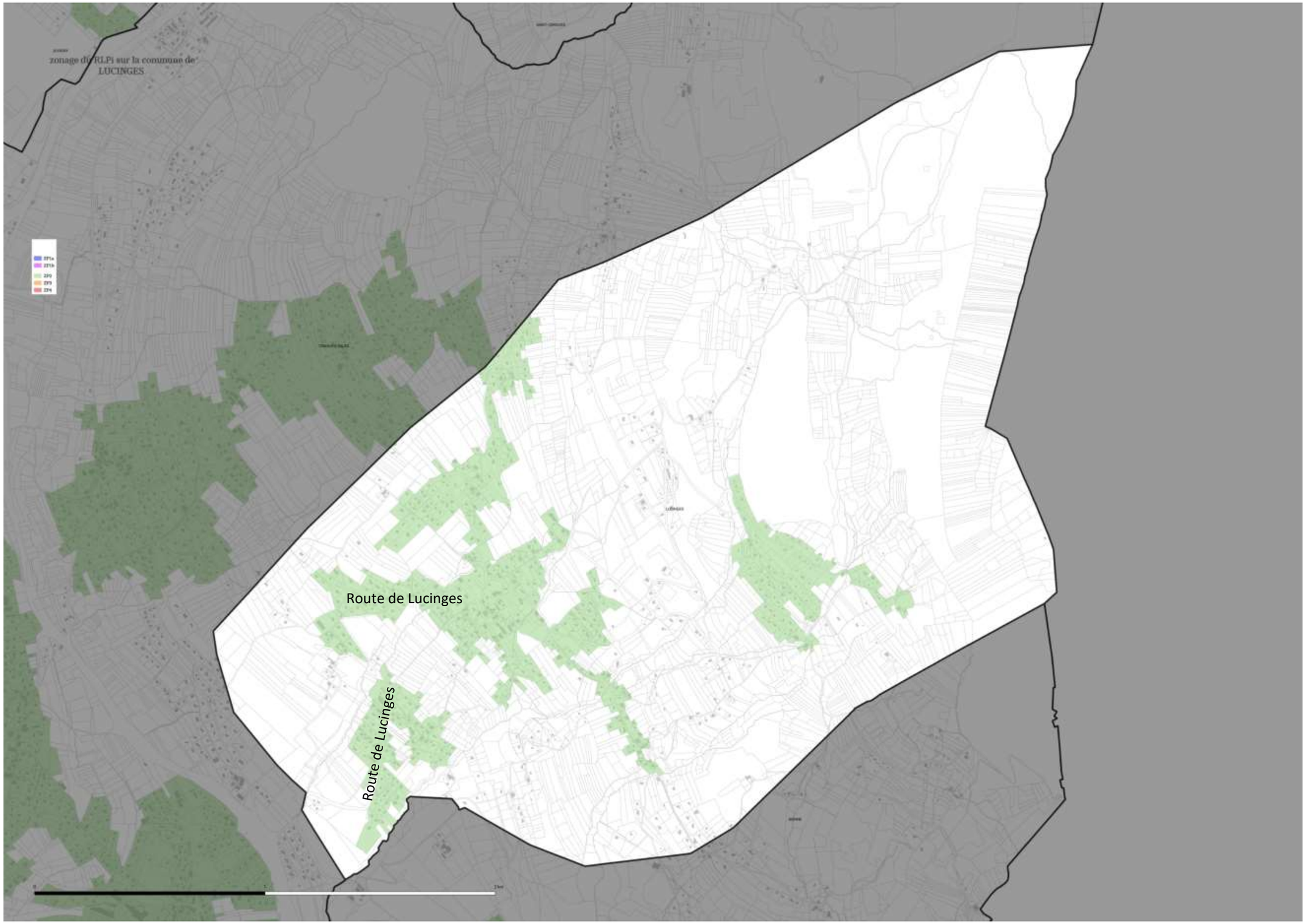
zonage du RLPi sur la commune de
LUCINGES
Route de Lucinges
Route de Lucinges

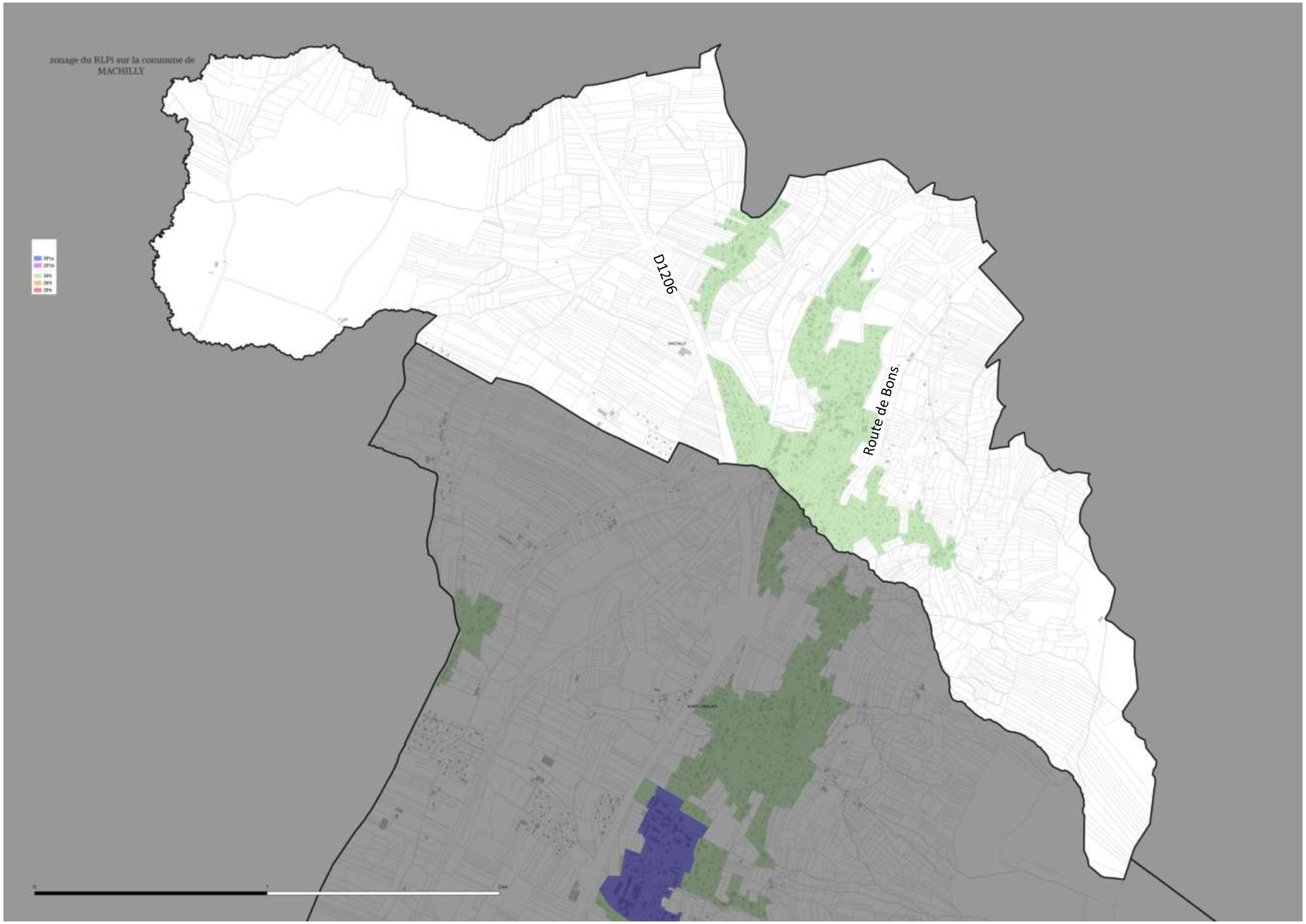
zonage du RLPi sur la commune de
MACHILLY
D1206
Route de Bons

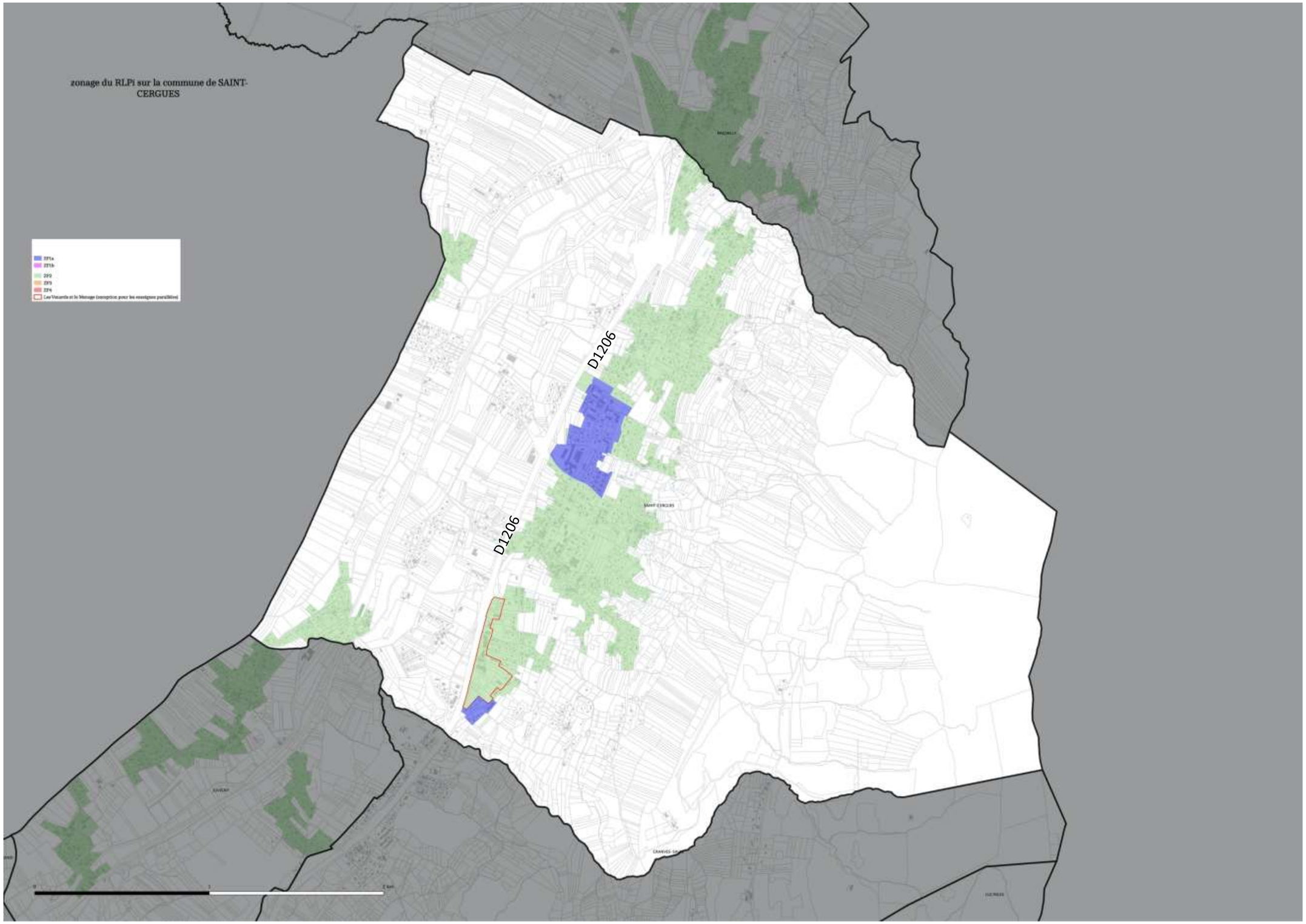
zonage du RLPi sur la commune de SAINT-CERGUES
D1206
D1206

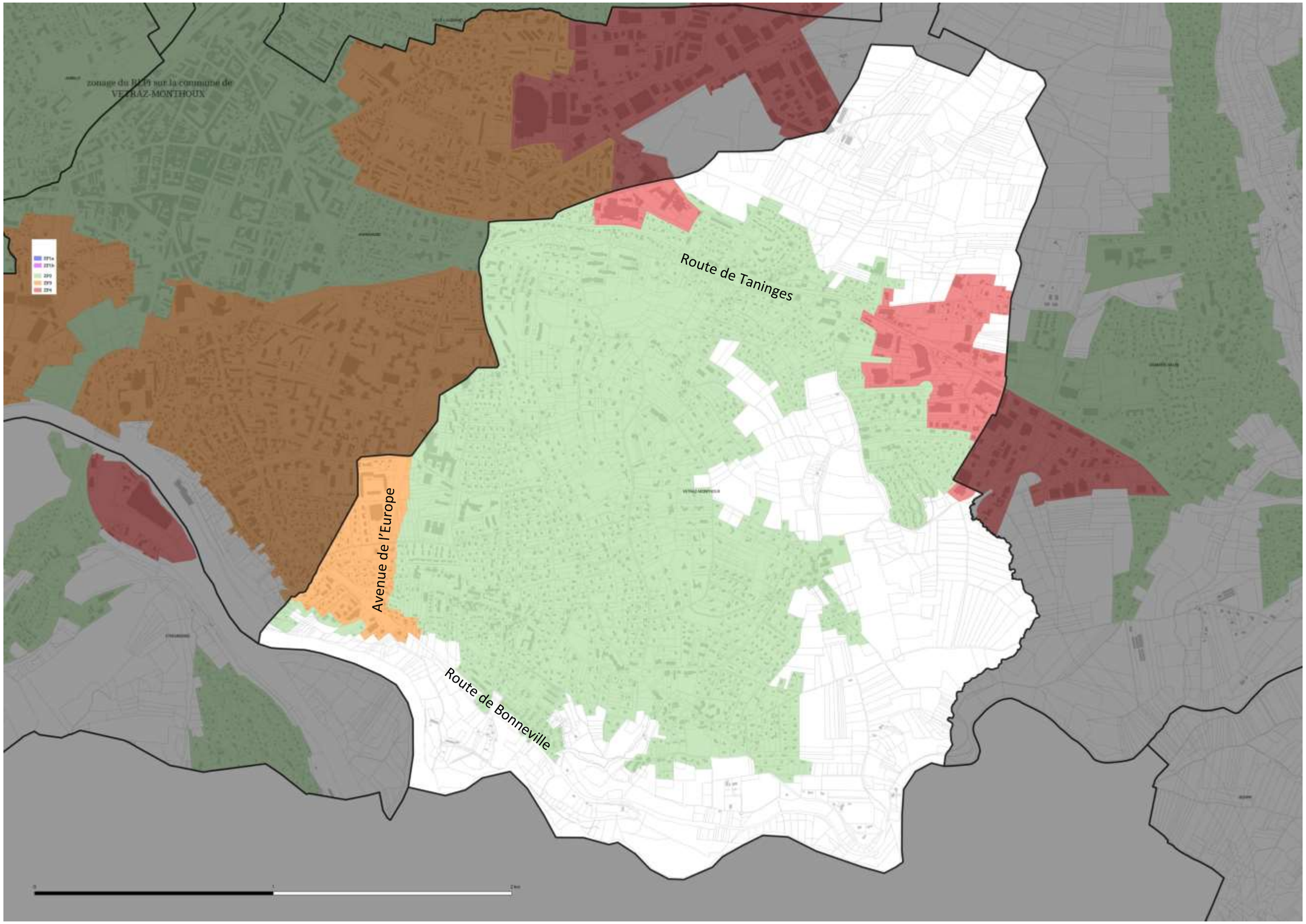
zonage du PLUi sur la commune de
VETRAZ-MONTHOUX
Route de Taninges
Avenue de l'Europe
Route de Bonneville

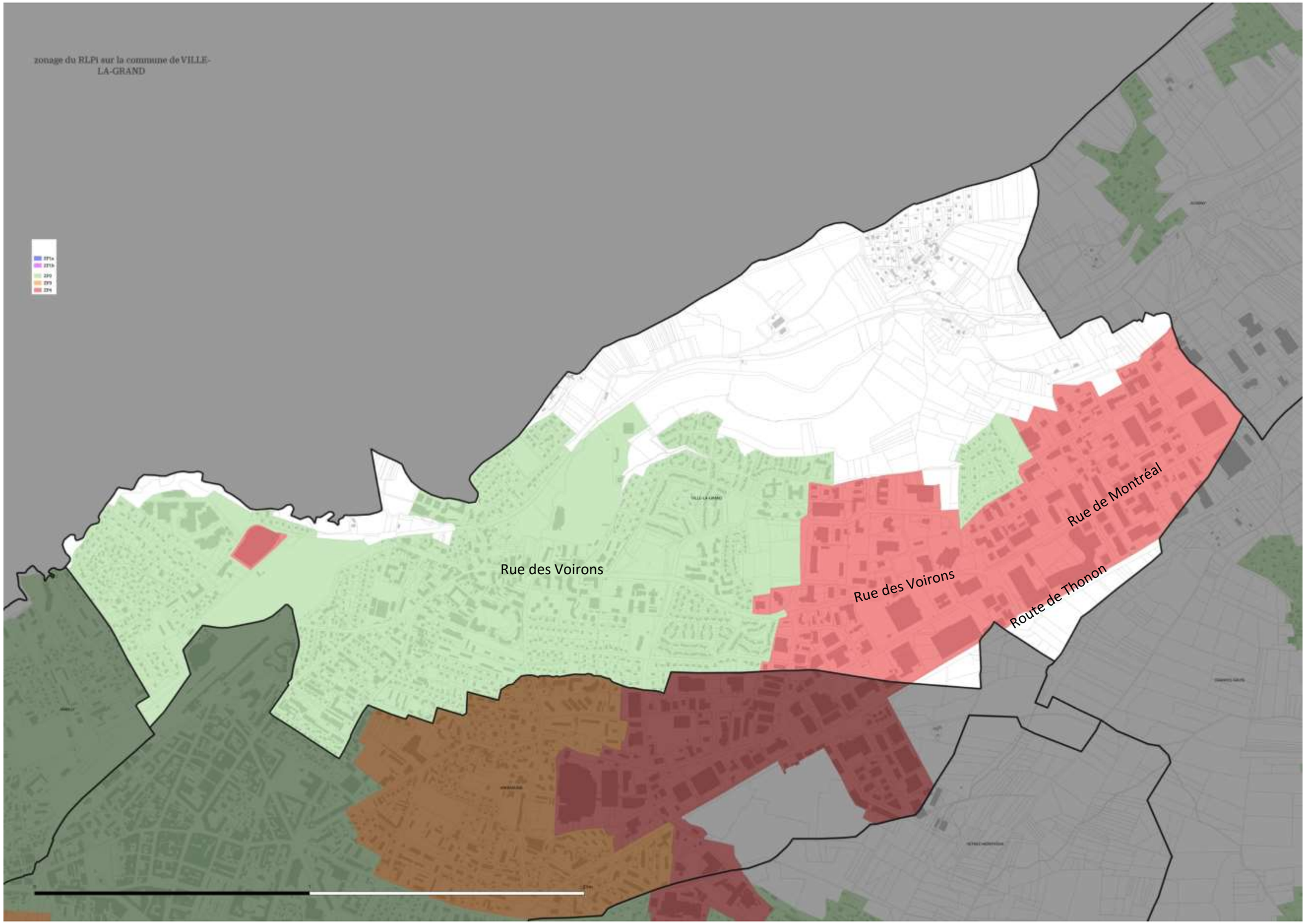
zonage du RLPi sur la commune de VILLE-LA-GRAND
Rue des Voirons
Rue des Voirons
Rue de Montréal
Route de Thonon